

J 3557/1

# ORDONNANCE GÉNÉRALE DES MILICES *DE S. DOMINGUE,*

Préserite par l'Ordre de Sa Majesté  
du 2 Janvier 1764,

*Et rendue par M. le Comte d'Estaing, Gouverneur-Général, &c. au Cap le 15 Janvier 1765.*

301A74 [301A73 avec 30138A-30139].



AU CAP-FRANÇAIS,  
Chez MARIE, Imprimeur breveté du Roi  
pour toute l'Isle S. Domingue,  
à l'exclusion de tous autres.

## AVERTISSEMENT.

*Sous le nom de mulâtres , on comprend dans l'Ordonnance tous les gens de sang mêlé , y compris les métifs.*

*Les quatre articles 8 , 9 , 10 & 11 , sont relatifs & expliqués par les articles 14 , 15 , 16 , 17 , 19 , 20 , 22 , 23 , 24 , 28 , 29 , 30 , 31 de l'Ordonnance de la première Légion.*

*L'article 177 est soumis à l'exception portée par l'article 84 de la première Légion.*



# DE PAR LE ROI.

*Char<sup>s</sup>. C<sup>te</sup>. d'Estaing, &c.  
Gouverneur-Général, &c.*

---

---

## CHAPITRE PREMIER.

### *Disposition générale.*

---

#### SECTION PREMIERE.

*Division & formation des Milices de S. Domingue.*

#### ARTICLE PREMIER.

Tous les Habitans libres de cette Colonie, & au dessus de l'age de seize ans, sans aucune exception, feront divisés en ban & en arriere-ban.

A

MANIOC.org

Bibliothèque municipale de Bordeaux

2  
II.

Chaque Colon sera tenu d'avoir en tout tems , pour son usage , un fusil de calibre avec sa bayonnette en bon état , un gargoussier & un sabre , ou manchette , ou épée , avec quatre livres de poudre & douze livres de balles .

III.

Chaque possesseur de terres , ayant plus de cinq esclaves mâles , sera tenu d'avoir au moins deux fusils de calibre avec leurs bayonnettes en bon état , deux gargoussiers & deux sabres , ou manchettes , ou épées . Les Citoyens ou Habitans des Villes seront tenus à l'exécution du présent article .

IV.

Tous les gens en place , ou Habitans composant le ban & arrière-ban , qui auront au dessus de vingt nègres des deux sexes , seront tenus de faire toujours entretenir en bon état chez eux , soit à la campagne , soit à la Ville , 4 fusils avec leurs bayonnettes , 4 gargoussiers & 4

sabres, ou manchettes, ou épées & deux pistolets tiendront lieu d'un fusil. Ceux des Habitans qui, par leurs richesses, peuvent entretenir un plus grand nombre d'armes, sont invités, au nom de Sa Majesté, à donner cette marque de zèle.

### V.

Tous les Habitans de cette Colonie qui auront 80 têtes de negres, seront tenus de fournir deux blancs, en les comptant : leurs habitations auront, sçavoir : 2 blancs pour 80 têtes de negres, 3 blancs pour 160 negres, 4 blancs pour 240 negres, & ainsi en augmentant d'un homme blanc par 80 negres qu'ils auront de plus. Cet article demeurera cependant soumis aux exceptions dérogatoires comprises dans la présente Ordonnance.

Blancs  
fournis  
par les  
Habitans.

### VI.

Les Habitans ayant 40 têtes de negres & au dessus, seront compris dans la classe de ceux qui ont 80, & seront obligés à fournir 2 blancs, en les comptant ; ceux

qui ont 120 esclaves & au dessus, seront compris dans la classe de ceux qui en ont 160, & seront obligés à fournir 3 blancs ; ceux qui en auront 200 & au dessus, seront compris dans la classe de ceux qui en auront 240, & seront obligés à fournir 4 blancs, & ainsi en augmentant, 40 esclaves seront comptés pour 80.

## VII.

**Enfans &  
vieillards  
non com-  
pris dans  
le nombre  
des blancs** Ne seront compris dans le nombre des blancs, que ceux qui auront dix-huit ans accomplis, & moins de soixante ans révolus : les gens perclus, notamment estropiés, & hors d'état d'agir par des infirmités continues, ne seront pas comptés.

## VIII.

**Trois  
mulâtres  
remplace-  
ront deux  
blancs.** Trois mulâtres libres & en état de servir, seront comptés pour deux blancs dans toutes les habitations où il y aura déjà plus de trois blancs.

## IX.

**Mulâtres  
& griffes  
fournis** Tout mulâtre & griffe libre, propriétaire de vingt têtes d'esclaves

ves, sera tenu de fournir, en le comptant, deux mulâtres ou griffes libres en état de servir, & il augmentera d'un mulâtre ou griffe libre en état de servir, par chaque vingt têtes de negres qu'il aura de plus.

## X.

Tout negre libre, propriétaire de vingt têtes d'esclaves, sera tenu de fournir, en le comptant, deux negres libres en état de servir, & il augmentera d'un negre libre en état de servir, par chaque vingt têtes de negres qu'il aura de plus.

## XI.

Tous ceux qui se trouveront, six mois après la publication de la présente Ordinance, n'avoir pas le nombre de blancs, mulâtres ou negres, prescrit, seront condamnés à une amende de 300 liv. laquelle amende se renouvellera tous les trois mois, jusqu'au tems qu'ils se seront conformés à ce qui est ordonné : cette amende sera reçue par les Commissaires de Quartiers ; elle

par les  
mulâtres  
& griffes  
libres.

Negres  
fournis  
par les  
negres  
libres.

Amendes  
pour les  
blancs, ne-  
gres & mu-  
lâtres non  
fournis.

n'aura lieu cependant que dans les cas où les diligences nécessaires pour rassembler ledit nombre de blancs, mulâtres ou negres, n'aurroient pas été faites, & où il n'auroit pas été demandé au Gouverneur-Général & à l'Intendant de le procurer;

### XII.

**Compo-  
sition du  
ban.** Le ban sera composé des Flibustiers Royaux, des Milices de S. Domingue, & des Milices Acadiennes & Allemandes, lorsqu'elles seront formées.

### XIII.

**Compo-  
sition de  
l'arriere-  
ban.** L'arriere-ban sera composé de tous les exempts, soit par charges, par infirmités, ou par âge.

### XIV.

**Compo-  
sition des  
Flibus-  
tiens Ro-  
yaux.** Les Flibustiers Royaux seront composés de tous les Marins établis dans la Colonie, de ceux qui sont armés sur les Bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté, de ceux qui sont employés au cabotage, des ouvriers de Navires, comme Charpentiers de Vaisseaux, Tonneliers, Calfats, & des Pêcheurs.

## XV.

Les Compagnies de Flibustiers Royaux seront commandées par un Capitaine-Maître & un Lieutenant, & composées de deux Contre-Maîtres, de quatre Quartiers-Maîtres, de deux Bossemans-Patrons, de six Gabiers chefs de plats, & de trente-six Matelots.

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnes de  
Flibus-  
tiers.

L'Escadre ou demi-Compagnie se trouvera composée d'un Contre-Maître, de deux Quartiers-Maîtres, d'un Bosselman-Patron, & de trois plats de sept, chaque plat étant composé d'un Gabier chef de plat, & de six Matelots.

## XVI.

La même division sera observée par les Equipages des Bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté.

## XVII.

Tout homme de mer, non ouvrier, qui sera, sans cause de maladie, plus d'un mois sans naviguer, ou sans être attaché d'une façon active à l'armement d'une des embarcations de la côte, ne sera plus

Temps  
pendant  
lequel les  
équipages  
de Navi-  
res seront  
réputés  
Marins.

réputé Matelot jusqu'au moment où il se rembarquera.

### XVIII.

**Temps pendant lequel les ouvriers de Navires seront réputés Marins.** Les Charpentiers ne seront traités comme gens de mer, qu'autant qu'ils justifieront, par certificat, avoir fait plus de six campagnes de long cours, & qu'autant qu'ils trouveront à s'employer de leur métier pour la construction & le raddoub des Navires ou embarcations.

### XIX.

Les Tonnelliers ne seront compris dans les Flibustiers Royaux, qu'autant qu'ils prouveront avoir fait plus de six campagnes de long cours, & qu'il ne s'est pas écoulé une année depuis qu'ils ont cessé d'aller à la mer.

### XX.

Les Calfats & les Pêcheurs blancs, mulâtres ou negres exerçant lesdits métiers, seront compris dans la classe des gens de mer.

### XXI.

**Composition des Milices de S. Domingue** Les Milices de S. Domingue seront composées des différens états

de la Colonie , en y comprenant s. Domine tous les mesalliés, les sangs-mêlés <sup>guc.</sup> nommés Quarterons , les mulâtres, les griffes & les negres libres ; toutes ces classes formeront des Compagnies distinguées entre elles par les états & les couleurs des citoyens qui les composeront.

### XXII.

Les Gendarmes seront choisis <sup>Gendar</sup>  
dans la premiere institution par les <sup>mes.</sup>  
Colonels-Nationaux , & dans la  
suite par chaque Conseil - Provincial : ils le seront alors , comme à  
présent , entre les gens distingués  
qui joindront à une naissance hon-  
nête , & qui ne puisse leur être  
reprochée , assez de bien pour se  
monter , pour équiper leurs che-  
vaux suivant le Réglement , & pour  
se faire suivre par deux negres chas-  
seurs , qui seront des esclaves armés ;  
lesdits chasseurs esclaves seront ap-  
pellés Pacolets : un des deux Pa-  
colets sera monté . Les Gérans &  
les Economes des grandes habita-  
tions , reconnus pour être d'une



extraction au dessus de la médiocre, ne seront point exclus desdits Gendarmes, dont la liste de chaque Quartier sera tous les ans signée & visée du Gouverneur-Général.

### XXIII.

Dragons  
& Carabi-  
niers.

Tous les blancs non compris dans la classe énoncée au précédent article, & qui seront en état de se monter & d'équiper convenablement leurs chevaux, ainsi que d'avoir un Pacolet à cheval ou à pied, formeront les Dragons : ceux dont le Pacolet sera à cheval, seront placés comme Carabiniers des Compagnies, & ils seront aussi distingués par le titre de Carabiniers.

### XXIV.

Volontai-  
res.

Les Volontaires seront choisis par le Colonel & par le Commissaire-Provincial du Quartier dans lequel habiteront ordinairement lesdits Volontaires : leur liste sera visée & signée tous les ans par le Gouverneur-Général, après avoir été communiquée au Conseil-Provincial. On n'admettra dans cette

classe que ceux d'une extraction au dessus de l'ordinaire, & que la médiocrité de leur fortune empêchera d'entretenir un cheval, & d'avoir deux Pacolets.

### XXV.

Tous les blancs qui ne seront pas compris dans les classes ci-dessus, seront formés en Compagnies de Fusiliers : ceux qui auront un Pacolet armé, seront désignés par le nom de Grenadiers, & formeront une Compagnie séparée.

Fusiliers  
& Grenadiers.

### XXVI.

Les mulâtres, griffes & negres libres qui pourront se monter, composeront des Compagnies de Houssards, dont la formation sera la même que celle des Compagnies de Dragons, & les Officiers desdites Compagnies de Houssards seront blancs.

Houssards.

### XXVII.

Les mulâtres, griffes ou negres libres qui ne pourront pas se monter, composeront des Compagnies de Fusiliers, d'après la formation

Fusiliers  
de couleur.

des Fusiliers blancs, & les Officiers des Compagnies de Fusiliers de couleur seront blancs.

### XXVIII.

Degré où  
il n'y au-  
ra plus de  
distinc-  
tion de  
couleur.

Les métifs formeront désormais la dernière classe des gens de couleur ; les enfans qu'ils auront avec les blancs seront reçus, ainsi que les mesalliés, dans les Compagnies de Dragons ou de Fusiliers blancs, suivant leurs facultés. Il ne pourra être fait de recherches sur l'origine de ces enfans de métifs, & elle ne leur sera point reprochée. Le mot de métif sera pris dans l'acception qu'il a à S. Domingue, c'est-à-dire, qu'il exprimera les enfans des blancs & des quarterons.

### XXIX.

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnies de  
Gendar-  
mes.

Les Compagnies de Gendarmes seront commandées par un Capitaine & un Lieutenant, & composées de deux Maréchaux-des-Logis, d'un Fourrier, de quatre Brigadiers, de 40 Gendarmes & d'un Trompette.

Chaque demi-Compagnie se trouvera composée d'un Maréchal-des-Logis, de deux Brigadiers & de

deux Brigades de dix Gendarmes.

### XXX.

Les Compagnies de Dragons se-  
ront commandées par un Capitaine  
& un Lieutenant, & composées de  
deux Maréchaux-des-Logis, d'un  
Fourrier, de quatre Brigadiers, de  
40 Dragons & d'un Tambour.

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnies de  
Dragons.

Chaque demi-Compagnie se trou-  
vera composée d'un Maréchal-des-  
Logis, de deux Brigadiers & de  
deux Brigades de dix Dragons.

### XXXI.

Les Carabiniers seront tirés des  
Dragons ; ils marcheront à la tête  
desdites Compagnies : lorsqu'ils en  
seront séparés, ils seront comman-  
dés, suivant leur nombre, par les  
Officiers de Dragons qui auront été  
désignés par le Conseil-Provincial ;  
il ne sera jamais tiré deux desdits  
Officiers de la même Compagnie  
de Dragons. Lesdits Carabiniers,  
lorsqu'ils se trouveront être assez  
nombreux, seront réunis en Com-  
pagnies, d'après la formation ci-  
dessus, & leur place restera vacante.

Compo-  
sition des  
Carabi-  
niers.

dans les Compagnies de Dragons.

**XXXII.**

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnies de  
Volontai-  
res.

Les Compagnies de Volontaires seront commandées par un Capitaine & un Lieutenant, & composées de deux Brigadiers, d'un Fourrier, de quatre Sous-Brigadiers, de quatre Appointés, de trente-six Volontaires & d'un Tambour.

Chaque demi-Compagnie se trouvera composée d'un Brigadier, de deux Sous-Brigadiers, de deux Appointés & de deux Escouades de neuf Volontaires.

**XXXIII.**

Compo-  
sition des  
Compa-  
gnies de  
Fusiliers.

Les Compagnies de Fusiliers seront commandées par un Capitaine & un Lieutenant, & composées de deux Sergens, d'un Fourrier, de quatre Caporaux, de quatre Appointés, de trente-six Fusiliers & d'un Tambour.

Chaque demi-Compagnie se trouvera composée d'un Sergent, de deux Caporaux, de deux Appointés & de deux Escouades de neuf Fusiliers.

IS  
**XXXIV.**

Les Grenadiers seront tirés des Fusiliers ; ils marcheront à la tête desdites Compagnies : lorsqu'ils en seront séparés , ils seront commandés , suivant leur nombre , par les Officiers d'Infanterie qui auront été désignés par le Colonel-Provincial : il ne sera jamais tiré 2 desdits Officiers de la même Compagnie de Fusiliers : les Grenadiers , lorsqu'ils se trouveront assez nombreux , seront réunis en Compagnies d'après la formation ci-dessus , & leur place restera vacante dans les Compagnies de Fusiliers.

Compo-  
sition des  
Grena-  
diers.

**XXXV.**

L'Exercice des Milices de S. Domingue , en tems de paix , consistera en quatre Revues , dont deux générales & deux particulières : on se conformera pour le tems , le lieu & la forme desdites Revues , à ce qui sera prescrit par la présente Ordonnance générale.

Revues &  
Exercices  
en temps  
de paix.

**XXXVI.**

Les Exercices en tems de guerre , Revues &

**Exercices en temps de guerre.** consisteront en six Revues, dont trois générales & trois particulières : on se conformera pour ces Revues, à ce qui sera spécifié dans la présente Ordonnance générale.

### XXXVII.

**Objets du service en temps de guerre.** Le service des Milices de S. Domingue, en tems de guerre, aura pour objet de remplacer celui qui ne pourra être fait par les Troupes réglées.

### XXXVIII.

**Division du service en trois classes.** Ce service sera divisé en trois classes, conformément à ce qui sera énoncé dans la présente Ordonnance.

### XXXIX.

**Composition des Milices Acadiennes & Allemandes.** Le Réglement des Milices Acadiennes, & Allemandes ne pouvant être qu'une suite du succès de l'établissement de ces nouveaux colons, leur formation, leur discipline, leur exercice & leur service demeureront suspendus jusqu'au tems que la réussite de ces nouveaux habitans pourra assurer l'exécution desdits Règlements ; & ils se trouve-

ront indiqués dans les concessions mêmes des terrains accordés aux Acadiens & aux Allemands.

## SECTION DEUXIEME.

### *Division & Commandement des Quartiers.*

#### X L.

Les 47 Paroisses ou Quartiers de la Colonie, seront divisés en 12 parties. Division des Quartiers.

Ces Divisions seront, sçavoir :

*Pour la partie du Nord,*

Le Cap, la Petite-Ance, la Plaine-du-nord & l'Acul.

Limonade, le Quartier-Morin, la Grande-Riviere & le Dondon.

Le Limbé, le Port-Margot, Plaisance & le Borgne.

Le Fort-Dauphin, Ouanaminte, le Terrier-rouge & le Trou.

Le Port-de-Paix, S. Louis, Jean-Rabel & le Gros-Morne.

*Pour la partie de l'Ouest,*

Le Port-au-Prince, la Croix-des-

Bouquets , le Mirebalais & le Boucassin.

S. Marc , les Gonaïves , les Verettes & la Petite-Riviere.

Léogane , le Petit-Goave , le Grand-Goave & le Fond-des-Negres.

La Grande-Ance & Jérémie , l'Ance-à-veau , le Petit-Trou & le Cap-Dame-Marie.

Jacmel , les Cayes-de-Jacmel & Baynet.

*Pour la partie du Sud,*

Les Cayes-du-Fond , Torbeck , La-bacou , les Côteaux & le Cap-Tiburon.

S. Louis , Cavaillon & Acquin.

#### XLI.

Noms des  
douze Di-  
visions.

Chacune des douze Divisions-provinciales sera désignée par le nom le plus considérable d'un des-dits Quartiers , sçavoir :

Les Quartiers du Cap , de la Petite-Ance , de la Plaine-du-Nord & de l'Acul , seront appellés DIVISION-PROVINCIALE DU CAP .

Les Quartiers de Limonade , de

Morin , de la Grande-Riviere & du Dondon, seront appellés DIVISION-PROVINCIALE DE LIMONADE.

Les Quartiers du Limbé , du Port-Margot, de Plaisance & du Borgne, seront appellés DIVISION-PROVINCIALE DU LIMBÉ.

Les Quartiers du Fort-Dauphin , de Ouanaminte , du Terrier-rouge & du Trou , seront appellés DIVISION-PROVINCIALE DU FORT-DAUPHIN.

Les Quartiers du Port-de-Paix , de S. Louis , de Jean-Rabel & du Gros-Morne, seront appellés DIVISION - PROVINCIALE DU PORT-DE-PAIX.

Les Quartiers du Port-au-Prince , de la Croix-des-Bouquets , du Mirebalais & du Boucassin , seront appellés DIVISION - PROVINCIALE DU PORT - AU - PRINCE.

Les Quartiers de S. Marc , des Gonaïves , des Verettes & de la Petite-Riviere , seront appellés DIVISION-PROVINCIALE de S. MARC.

Les Quartiers de Léogane , du

Petit-Goave, du Grand-Goave & du Fond-des-Negres, feront appellés DIVISION - PROVINCIALE DE LÉOGANE.

Les Quartiers de la Grande-Ance & Jérémie, de l'Ance-à-veau, du Petit-Trou & du Cap-Dame-Marie, feront appellés DIVISION-PROVINCIALE DE JEREMIE.

Les Quartiers de Jacmel, des Cayes-de-Jacmel & de Baynet, feront appellés DIVISION-PROVINCIALE DE JACMEL.

Les Quartiers des Cayes-du-Fond, de Torbeck, de Labacou, des Coteaux & du Cap-Tiburon, feront appellés DIVISION - PROVINCIALE DES CAYES.

Les Quartiers de S. Louis, de Caillaon & d'Acquin, feront appellés DIVISION - PROVINCIALE DE ST. LOUIS.

### XLII.

*Colonels-nationaux & trois Lieutenans-Colonels-nationaux sous eux, scavoir :*

Un Colonel & un Lieutenant-

Colonels-  
Natio-  
naux.

Colonel-national pour la partie du Nord ; un Colonel & un Lieutenant-Colonel-national pour la partie de l'Ouest , & un Colonel & un Lieutenant-Colonel-national pour la partie du Sud : ils seront proposés à Sa Majesté , & nommés provisoirement par le Gouverneur-Général : lesdits Colonels & les Lieutenants-Colonels sous eux , auront le droit d'inspection & de commandement dans tous les Quartiers de leur département : ces Officiers-Généraux des Milices seront choisis à l'avenir , le tems de la premiere institution excepté , dans le nombre des Colonels-provinciaux , dont ils cesseront de faire partie aussi-tôt après leur promotion.

### X L I I I .

Il sera dans les Quartiers unis , ainsi qu'il est exprimé dans l'article XLI , proposé à Sa Majesté , & nommé provisoirement par le Gouverneur-Général seul , un des Officiers des Milices de S. Domingue , pour être le Commandant de la Province formée par lesdits Quartiers réunis , Colonels-  
Natio-  
naux.

sous le nom de Colonel-provincial : cet Officier supérieur conservera toujours son commandement particulier.

#### XLIV.

**Comman-**  
**dant-Ins-**  
**pecteur-**  
**Général**  
**des Mili-**  
**ces.**

Le Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue, n'aura aucun droit de commandement ni d'inspection sur ce qui se passera dans l'intérieur des Quartiers ; & il décidera uniquement les objets qui regarderont le service, l'armement & l'équipement des seules Milices de S. Domingue : il ne le fera que provisoirement aux ordres qu'il recevra du Gouverneur-Général & des Commandans en second.

#### XLV.

Pourra cependant le Commandant-Inspecteur-Général des Milices, être chargé par le Gouverneur-Général d'inspecter la totalité du Ban, & d'examiner si les ordres particuliers adressés aux Commandans de Quartiers, ont été exécutés, & si lesdits Commandans de Quartiers rendent un compte exact de

L'emploi des corvées & de la réparation des chemins, qui resteront toujours, quant aux détails de la répartition, sous la discipline des Commissaires.

### X L V I .

Chaque Quartier sera commandé par le premier Capitaine des Milices de S. Domingue, & à son défaut par le second : lesdits premier & second Capitaines auront à cet effet une commission particulière , par laquelle le premier Capitaine commandant le Quartier , sera nommé Capitaine des Gendarmes , & le second Capitaine commandant en son absence , sera nommé Capitaine des Volontaires ; & quand même il n'y auroit pas dans les Quartiers des Commandans , ni Gendarmes , ni Volontaires , ils n'en feront pas moins nommés Capitaines desdites Compagnies , comme si elles existoient.

Commandans  
des  
Quartiers

### X L V I I .

Tous les autres Capitaines & Officiers commanderont successive-

ment lesdits Quartiers, suivant le grade & le rang d'ancienneté qu'ils ont entre eux ; mais il ne sera nommé d'Officiers qu'autant qu'il y aura de Compagnies réellement existantes. Dans le cas où il se trouveroit plusieurs Compagnies de Gendarmes ou de Volontaires dans le même Quartier, le commandement en premier ou en second ne seroit affecté qu'à la premiere Compagnie des Gendarmes, & ensuite à celle des Volontaires, & les Capitaines des autres Compagnies de Gendarmes ou de Volontaires, n'y auroient droit que par leur ancienneté.

### XLVIII.

Le rang ni le grade des Officiers ne servira point de regle pour parvenir au titre de Colonel-provincial, ni au commandement particulier des Quartiers, soit en premier, soit en l'absence.

Tous les Colonels-provinciaux & Commandans particuliers des Quartiers, conserveront leurs Com-

pagnies ; mais il sera nommé un Capitaine en second, pour conduire sous eux lesdites Compagnies ; ce qui n'existera cependant que lorsque lesd. Compagnies seront complètes.

### X L I X.

Il y aura trois Commissaires-nationaux : ils n'auront aucun détail particulier de Quartier ni de Division-provinciale.

### L.

Lesdits Commissaires-nationaux, excepté le tems de la premiere institution, seront choisis dans le nombre des Commissaires de Quartiers par tous les Conseils-provinciaux, qui enverront leurs scrutins, par lesquels chaque Conseil-provincial de la partie du Commissaire-national à nommer, proposera trois sujets au Gouverneur-Général & à l'Intendant, qui choisiront de concert entre les trois candidats ; & pourront cependant, le Gouverneur-Général & l'Intendant, pour de fortes raisons, & chacun en particulier, donner l'exclusion aux trois

Commissaires-nationaux.

sujets proposés. Le Gouverneur-Général expédiera seul la Commission, après avoir pris l'avis de l'Intendant; & en cas que l'exclusion fût donnée par le Gouverneur-Général ou par l'Intendant, le Gouverneur-Général seul pourvoira audit emploi; mais le sujet exclus par l'Intendant, ne sera pas nommé, & l'Intendant ne pourra donner une seconde exclusion.

## L I.

**Commissaires provinciaux.** Il y aura douze Commissaires provinciaux; ils seront pris entre les Commissaires de Quartiers, & conserveront leurs détails particuliers. Trois sujets seront proposés par le Conseil-provincial: il sera choisi & nommé par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, un d'entre eux dans la même forme prescrite par l'article L, pour les Commissaires-nationaux.

## L II.

**Commissaires de Quartiers** Il existera autant de Commissaires de Quartiers que de Commandants de Quartiers.

Lesdits Commissaires de Quartiers seront nommés à l'assemblée des Habitans de chaque Quartier, comme il a été d'usage pour les Syndics, & avec les exceptions qui seront prescrites dans les articles de CLII à CLX.

## LIV.

Les Syndics actuels seront Commissaires de Quartiers, à moins que leur retraite ne leur soit accordée ou indiquée par le Gouverneur-Général ou par l'Intendant, qui recevront sur cet objet les représentations du Conseil-provincial.

## LV.

Les Commissaires de Quartiers le seront à perpétuité, & il ne pourra en être nommé d'autres que dans le cas seulement de retraite ou de vacance.

## LVI.

Les Commissaires de Quartiers seront tirés du ban comme de l'arrière-ban ; s'ils sont Lieutenans des Milices, ils pourront cesser de

Election des Commissaires de Quartiers.  
Les Syndics actuels restent Commissaires de Quartiers.

L'emploi des Commissaires sera perpétuel.

Les Commissaires seront tirés du ban & de l'arrière-ban.

l'êt<sup>e</sup>re, pour devenir Commissaires de Quartiers ; & ils n'en seront pas moins réputés susceptibles des grâces de Sa Majesté, des décosations qu'Elle daignera accorder aux Officiers des Milices, & même de tout genre d'avancement Militaire, mais dans le cas seulement où le Gouverneur-Général les en jugera dignes, & les proposera à Sa Majesté, le présent article expliquant à cet égard toutes dispositions différentes.

### LVII.

Tous les  
Commissaires sont  
exempts de corvées.

Les Commissaires - nationaux, provinciaux & de Quartiers, feront exemptés de corvées, à l'exception de celles des réparations de leurs chemins particuliers, auxquels ils continueront d'être assujettis.

### LVIII.

Les Commissaires feront la seconde personne de leurs Quartiers.

Les Commissaires de Quartiers feront toujours la seconde personne de leurs Quartiers ; ils feront considérés comme Commissaires des Guerres des Milices de S. Domingue.

## LIX.

Les Commissaires-provinciaux & de Quartiers pourront choisir, suivant l'étendue de leurs Quartiers, & avec l'agrément du Gouverneur-Général, de l'Intendant, & sur la demande du Conseil-provincial, un ou plusieurs Commissaires-Adjoints, ainsi qu'il sera expliqué ci-après à l'article CCII.

## LX.

Il y aura trois Majors-nationaux dans toute l'étendue de la Colonie, le premier pour la partie du Nord, le second pour la partie de l'Ouest, & le troisième pour celle du Sud : ils n'auront point de détails particuliers de Quartiers ni de Divisions provinciales.

## LXI.

Les Majors-nationaux auront rang de Lieutenans-Colonels-nationaux.

## LXII.

Il y aura douze Majors-provinciaux ; ils seront choisis dans les Aides-Majors de Quartiers, & con-

Commissaires-Adjoints.

Majors-nationaux

Rang des Majors-nationaux

Majors-provinciaux.

serveront leurs détails particuliers.

### LXIII.

Il sera nommé un Aide-Major dans chacun des 47 Quartiers de la Colonie, & deux dans celui du Cap.

### LXIV.

Tous les Officiers des Milices de S. Domingue seront nécessairement choisis dans les Quartiers où ils ont leur principale habitation, & où ils séjournent ordinairement.

### LXV.

Ce qui est prescrit dans l'article précédent, sera observé à l'égard des Colonels, Lieutenans-Colonels, Commissaires & Majors-nationaux, qui devront habiter dans un des Quartiers du commandement ou de l'inspection qui leur sera subordonné ; des Colonels, Majors & Commissaires-provinciaux, qui devront être Habitans dans un des différens Quartiers qui formeront leur Division-provinciale, ainsi que pour les Commandans & Aides-Majors particuliers de Quartiers ;

& il ne pourra sous aucun prétexte, ni par aucun motif, être nommé pour Commandant ou Commissaire d'un Quartier, tout Habitant qui n'a pas une partie de son bien dans ledit Quartier, & qui ne l'aura pas choisi pour sa résidence ordinaire.

### LXVI.

Il sera formé dans chacune des douze Divisions un Conseil-provincial, qui sera composé d'un Colonel-provincial, des autres Commandans de Quartiers qui sont sous ses ordres, du Commissaire-provincial & des Commissaires de Quartiers.

### LXVII.

Ce Conseil s'assemblera tous les trois mois, à compter du premier Dimanche de celui de janvier, chez le Colonel-provincial, ou, en son absence, chez le Commissaire-provincial, & au défaut des deux premiers, chez le plus ancien des Officiers actuels, ou dans le lieu le plus commode qui sera convenu entre eux.

Conseil-  
provin-  
cial.

Tems &  
lieux de  
l'assem-  
blée du  
Conseil-  
provin-  
cial.

## LXVIII.

**R**egistres des Délibérations des Conseils provinciaux. Il sera tenu un double registre, signé de chaque Membre, de tout ce qui aura été arrêté ; l'un des registres restera en dépôt chez le Colonel-provincial, & en son absence, chez le plus ancien des Commandans actuels, à qui il le fera passer ; & l'autre registre restera chez le Commissaire-provincial, & en son absence, chez le plus ancien des Commissaires de Quartiers, à qui le Commissaire provincial le fera passer.

## LXIX.

Les Membres qui se trouveront absens desdits Conseils, n'empêcheront point la validité de ses Délibérations, pourvu que les présens soient au nombre de trois, & que dans ce nombre il se trouve un Commandant ou un Commissaire de Quartier. Le Conseil seroit informe, s'il n'étoit seulement composé que de trois Commandans ou de trois Commissaires, & si tous les Membres n'avoient pas été in-

formés de sa tenue, par un billet de l'Aide-Major, huit jours au moins auparavant celui de son assemblée.

### LXX.

Le tems fixé pour lesdits Conseils pourra être avancé ou reculé, lorsque le Gouverneur-Général & l'Intendant le requerront pour avoir le tems de s'y trouver.

Conseils avancés ou reculés par le Gouverneur-Général & par l'Intendant.

### LXXI.

Le Gouverneur-Général & l'Intendant seront Présidens nés desdits Conseils, lorsqu'ils s'y trouveront, & ils y auront voix délibérative, mais seulement dans les cas où ils croiront indispensable au bien du service de Sa Majesté, de faire usage de ce droit.

Le Gouverneur-Général & l'Intendant Présidens nés des Conseils provinciaux.

### LXXII.

Les Majors-nationaux auront entrée & voix délibérative dans lesdits Conseils ; ils y présideront au défaut du Colonel & du Lieutenant-Colonel-national, après lequel ils siégeront, & alors leur voix sera prépondérante.

Les Majors - nationaux ont entrée aux Conseils.

Rang des  
Membres  
des Con-  
seils-pro-  
vinciaux.

Les Commandans en second,  
l'Inspecteur-Commandant-Général  
des Milices de S. Domingue, le  
Subdélégué-Général, les trois Co-  
lonels, les trois Lieutenans-Colo-  
nels, les trois Majors & les trois  
Commissaires-nationaux, chacuns  
dans leurs parties respectives, les  
Officiers qui feront les fonctions  
d'Aides-Majors-Généraux des Trou-  
pes de Sa Majesté, les Majors-pro-  
vinciaux, les Subdélégués princi-  
paux & les Subdélégués particuliers,  
auront droit d'assister auxdits Con-  
seils, & d'y proposer ce qu'ils croi-  
ront utile au bien du service de  
Sa Majesté; ils y auront voix d'éli-  
bérative. Les Commandans en se-  
cond, le Commandant-Inspecteur-  
Général des Milices, le Subdélégué-  
Général, les Colonels-nationaux,  
ainsi que les Subdélégués princi-  
paux, prendront la première place  
dans lesdits Conseils.

geront après le Président dudit Conseil, à moins qu'ils ne soient Brigadiers d'Infanterie ou de Cavalerie, dans lequel cas ils se placeront au dessus du Colonel-national, si le Colonel-national n'est pas lui-même plus ancien Brigadier.

### LXXV.

Les Subdélégués particuliers siégeront, en l'absence des Subdélégués principaux, après le Commissaire-national ; & lorsque le Subdélégué principal se trouvera audit Conseil, les Subdélégués particuliers siégeront après les Commissaires de Quartiers.

### LXXVI.

Les Aides-Majors de Quartiers se trouveront aux Conseils-provinciaux ; ils requerront ce qu'ils jugeront utile au bien du service de Sa Majesté ; mais ils n'y auront point voix délibérative : ils enregistreront tout ce qui aura été arrêté dans lesdits Conseils, & ils en rendront compte au Major-national dont ils dépendront, & ledit Major-

national instruira le Gouverneur-Général, les Commandans en second & le Commandant-Inspecteur-Général des Milices, de ce qui se sera passé à la tenue de chaque Conseil.

### LXXVII.

Chaque Membre du Conseil-provincial aura sa voix délibérative audit Conseil, & le Président, en cas de partage égal des opinions, aura toujours une voix prépondérante.

### LXXVIII.

Le Commissaire-national, au défaut du Colonel, du Lieutenant-Colonel & du Major-national, présidera auxdits Conseils, & les Capitaines-Commandans de Quartiers rouleront avec les Commissaires, suivant leurs rangs d'ancienneté & de nomination à leurs emplois.

### LXXIX.

Les rangs dans la première institution seront alternatifs, & le Commissaire du Quartier le plus nombreux en Habitans, prendra

rang après le Commandant de Quartier qui étoit le plus ancien & le plus éminent en grade dans les Milices qui ont été réformées.

### LXXX.

Seront tenus les Conseils-Provinciaux à veiller spécialement à ce que le nombre des Blancs, mulâtres, ou negres libres, ordonné dans chaque habitation progressivement à la quantité de negres, y soit perpétuellement entretenu, & chaque Membre des Conseils-Provinciaux répondra de l'exécution de ce qui est prescrit à cet égard, en son propre & privé nom, & notamment les Commissaires & les Aides-majors de Quartiers, qui devront être exactement instruits du nombre des Blancs, mulâtres & nègres de chaque habitation.

Devoirs  
des Con-  
seils.

### LXXXI.

Les Conseils-Provinciaux prononceront définitivement sur la peine de l'amende prescrite par la présente Ordonnance, & qui sera encourue par ceux qui n'auront pas

le nombre de Blancs ou de mulâtres ordonné : ils adresseront l'Ordonnance au Gouverneur-Général & à l'Intendant , qui après y avoir joint la leur , la feront passer , pour être exécutée , au Commissaire du Quartier ; il en poursuivra le paiement comme pour deniers Royaux , & il deviendra caution solidaire du débiteur , s'il ne le poursuit pas de façon à obtenir le paiement deux mois après que la Sentence lui aura été adressée.

### LXXXII.

Lesdits Conseils , dont les Membres donneront toujours leurs avis séparément & par écrit , pour être lesdits avis envoyés au Gouverneur-Général & à l'Intendant , examineront & régleront subordonnément au Gouverneur-Général & à l'Intendant , tout ce qui regardera les Milices du ban de la Colonie.

### LXXXIII.

Ils attendront , avant de passer à l'exécution de tout Réglement nouveau , le consentement mutuel

du Gouverneur-Général & de l'Intendant ; & ils ne pourront en aucune circonstance ( les cas de descente de l'ennemi , ou de révolte dans un Quartier voisin exceptés ) faire passer les Milices d'un Quartier dans l'autre. N'empêchera le présent article que les ordres adressés par le Gouverneur-Général seul aux Commandans de Quartiers , ne soient provisoirement exécutés.

#### LXXXIV.

Ils discuteront la position des pavillons , ou feux de signaux & des pièces d'alarme.

#### LXXXV.

Ils demanderont l'artillerie dont leurs Quartiers auront besoin pour la protection des côtes & du cabotage , ainsi que l'armement & les munitions desdites pièces : ils veilleront à la conseration desdits effets.

#### LXXXVI.

Ils tiendront la main à ce que chaque Habitant composant le ban , ait chez lui la quantité d'armes & de munitions ordonnée ; & ils inf-

truiront le Gouverneur-Général du nom des Habitans composans l'arriere-ban, qu'ils scauroient ne pas se conformer à ce qui est spécifié dans l'article II de la présente Ordonnance.

### LXXXVII.

Lesdits Conseils n'infligeront aucune punition ni contrainte à tous ceux qui composeront l'arriere ban; & les Conseils se contenteront d'informer le Gouverneur-Général & l'Intendant de tout défaut d'obéissance, dont ceux qui composeront l'arriere ban pourront se rendre coupables.

### LXXXVIII.

Il sera rapporté audit Conseil par chacun des Commandans & des Commissaires, un état de ce qui se sera passé aux revues & aux exercices, & de tous les ordres généraux ou particuliers qui auront été donnés & exécutés.

### LXXXIX.

Il sera enrégistré par nom & par extraits circonstanciés, toutes les

actions de zéle qui auront été faites, sans exception de personnes ni de couleurs.

### X C.

On inscrira les noms de ceux qui auront remporté les prix , ainsi que l'état des punitions qui auront été ordonnées par les Commandans ou Commissaires: il sera fait registre de l'exécution qui s'en sera suivie , & des amendes qui auront été ordonnées & payées.

### X C I.

Le Conseil - provincial sera responsable de l'exécution de tous les ordres qui auront été donnés par le Gouverneur-Général seul , ou qu'il aura donnés de concert avec l'Intendant , pourvu toutefois que lesdits ordres ayent été adressés ou communiqués à un des Membres dudit Conseil , & que ces ordres ne regardent point un des Habitans compris dans la classe de l'arriere-ban , ledit Conseil n'étant alors tenu qu'à informer le Gouverneur-Général & l'Intendant de l'exécution ou

de l'inexécution de toutes les choses généralement ou particulièrement prescrites pour les corvées, pour les entretiens généraux & particuliers des chemins, pour les plantations & les transports de vivres, & pour les logemens & les passages des Troupes.

### XCI I.

Le Conseil-provincial fera punir dans le tems de ses Assemblées, & sans avoir besoin d'autre autorisation, tous ceux qui composent le ban, qui par désobéissance, & à la faveur de l'éloignement, auroient porté du retardement à l'exécution desdits ordres ; mais il se contentera de faire des observations sur les motifs de retardement de ceux qui font partie de l'arriere-ban.

### XCI II.

Tous les Membres des Conseils provinciaux seront obligés, par le devoir de leur Place, d'informer le Gouverneur-Général & l'Intendant des abus qui pourroient s'introduire dans les recensemens des negres de leurs Quartiers.

Les Conseils-provinciaux décideront définitivement & sans appel, autre qu'au Gouverneur - Général seul, de la classe dans laquelle chaque Colon, composant le ban, doit être admis, c'est-à-dire, s'il doit être ou Gendarme, ou Volontaire, ou Dragon, ou Fusilier, ou Flibustier, ou s'il doit servir comme mulâtre ou griffe : tous ceux qui croiront avoir été placés dans une classe au dessous de la leur, se plaindront au Conseil - provincial, qui en décidera, ainsi que du Quartier dans lequel chacun doit servir.

## XCV.

Les Conseils-provinciaux ne se mêleront en rien des discussions d'intérêts, des affaires contentieuses, ni d'aucun délit civil ou criminel, autre que ce qui est spécifié ci-dessus.

## XCVI.

Il leur est expressément défendu de proposer aucun accommodement; & ils ne pourront être arbitres d'aucun démêlé juridique, à moins

qu'à la demande mutuelle & répétée des parties, faite par devant Notaire, le Gouverneur-Général & l'Intendant n'autorisent lesdits Conseils à donner leur décision, qui sera, pour être valide, revêtue ensuite de celle du Gouverneur-Général & de l'Intendant : cet arbitrage ne pourra avoir lieu qu'à l'égard seulement des affaires de terrains, qui sont du ressort du Tribunal du Gouverneur-Général & de l'Intendant.

### XCVII.

Ils pourront discuter & proposer au Gouverneur-Général & à l'Intendant tous les établissements qu'ils croiront utiles, ou dont les projets leur auront été envoyés pour y faire des observations ; mais ils ne pourront se permettre aucune réflexion sur les ordres donnés, & ils ne discuteront que les objets sur lesquels leur avis aura été spécialement demandé par le Gouverneur-Général seul.

### XCVIII.

Ils régleront provisoirement les lieux d'assemblées générales, en cas

d'attaque ou de révolte , ainsi que pour les Revues en tems de paix & en tems de guerre,

## CHAPITRE DEUXIEME.

### *Dispositions particulières.*

#### SECTION PREMIERE.

*Formation détaillée des Milices de S. Domingue ; autorité & fonctions principales de leurs Officiers.*

#### XCIX.

Toutes les fois que le ban d'un Quartier ne fournira pas un assez grand nombre de Sujets nécessaires pour completer une Compagnie de Gendarmes , ou Volontaires , Dragons , Fusiliers , ou Flibustiers Royaux , chacun suivant leur état , c'est-à-dire , selon les classes & Compagnies dont ils doivent être , il en sera formé une Brigade , Escouade ou Escadre , ou la portion de la

Reversee-  
ment d'un  
Quartier  
dans les  
voisins.

Brigade, Escouade ou Escadre que le nombre de Sujets permettra, pour être unie avec celles des mêmes classes du plus voisin des autres Quartiers couplés, & pour parvenir par-là, autant qu'il sera possible, à completer les Compagnies : lors que les deux Quartiers ne suffiront pas à la formation, on aura recours au troisième Quartier, & successivement au quatrième, en prenant pour règle la proximité des Quartiers ; mais les Quartiers réunis épuisés, les Compagnies demeureront sans être complètes, & chaque Gendarme, Volontaire, Dragon, Fusilier, ou Flibustier, ne pourra, dans aucun cas, être placé dans une classe qui ne sera pas la sienne.

## C.

Rang des  
Brigades.

Le rang des Brigades ou Escouades sera, dans la première formation, réglé par le Colonel-provincial, & il le sera ensuite par l'ancienneté des chefs desdites Brigades : la première sera placée à la droite de la

Compagnie , & la seconde à la gauche ; de façon que toutes les Brigades ou Escouades impairs feront à droite de ladite Compagnie , & toutes les Brigades ou Escouades pairs feront à la gauche.

### C I.

La place des Officiers , des Maréchaux - des - Logis , des Sergens , des Brigadiers , des Caporaux & des Appointés , sera la même qui est ordonnée dans les Troupes réglées : la place des Gendarmes , des Volontaires , &c. sera fixée toujours d'une façon invariable , & ne changera jamais que par la mutation des Sujets.

### C II.

Les Maréchaux-des-Logis , Sergens , Brigadiers , Caporaux & Appointés seront choisis , dans le tems de la premiere formation , par le Capitaine-Commandant du Quartier , & par le Capitaine de ladite Compagnie , qui les présenteront au Colonel-provincial , & le Colonel les acceptera , ou les refusera ,

suivant qu'il le jugera à propos.

## C III.

Les Maréchaux-des-Logis, Sergens ou Brigadiers seront à l'avenir désignés par les Capitaines des Compagnies, qui pourront, si le bien du service l'exige, faire remplir sur le champ cette fonction aux Sujets désignés ; & en cas qu'aucun motif ne les y oblige, ils proposeront trois Sujets au premier Conseil-provincial, entre lesquels ledit Conseil choisira, & il sera donné un ordre par écrit, signé du Président dudit Conseil, pour que le Sujet nommé ait à faire les fonctions de son emploi.

## C IV.

Tous les Officiers des Milices de S. Domingue, en observant les exceptions dérogatoires au présent article, seront à l'avenir proposés au Gouverneur-Général par le Conseil-provincial, qui indiquera trois Habitans du ban, choisis indifféremment entre les Gendarmes & les Volontaires.

Le Gouverneur-Général proposera à Sa Majesté & nommera provisoirement l'un desdits trois Sujets, à moins qu'il n'eût des raisons pour donner l'exclusion à tous trois.

## CVI.

Si les Sujets susceptibles de remplacer les emplois vacans, ne permettoient pas qu'on en désignât la quantité de trois, le Conseil-provincial en rendroit compte au Gouverneur-Général ; il ne proposeroit que le nombre de ceux qu'il croiroit susceptibles d'être nommés ; & en cas que le Gouverneur-Général & le Conseil-provincial ne trouvassent pas un seul Sujet capable dans les Quartiers, l'emploi resteroit alors vacant.

## CVII.

Le premier & le second Capitaine de chaque Quartier seront exceptés de cette règle, ces Officiers devant être proposés à Sa Majesté par le Gouverneur-Général seul, à moins que le Gouverneur-Général ne ju-

geât à propos d'assembler & de prendre les avis d'un Conseil-national.

### C VIII.

Tous les Officiers Majors inférieurs seront proposés au Gouverneur-Général par le Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue, & par le Major-national dans la partie duquel sera l'emploi vacant ; & le Gouverneur-Général ne pourvoira cependant les Sujets proposés, qu'autant qu'il approuvera leur choix, & il nommera de lui-même auxdits emplois, lorsqu'il le jugera convenable.

### C IX.

L'Officier Major du Quartier le plus considérable de ceux qui sont réunis, sera nommé Major-provincial, & les autres seront appellés Aides-Majors de Quartiers ; lorsqu'il se trouvera peu de Sujets capables de ces emplois, leur nombre sera diminué, de façon qu'il existera toujours, cependant, autant de Majors-provinciaux que de Colonels-provinciaux.

Les trois Colonels & les trois Lieutenans-Colonels-nationaux du Nord, de l'Ouest & du Sud, auront, chacun dans leur Département, la même autorité qu'ont les Brigadiers de Cavalerie ou d'Infanterie, lorsqu'ils sont employés ; & la totalité du ban de cette partie de la Colonie, leur obéira en ladite qualité de Brigadiers employés ; ils auront de plus les fonctions d'Inspecteurs perpétuels de la partie du ban qui leur sera subordonnée.

**CXI.**

Chaque Colonel-national, & le Lieutenant-Colonel sous lui, pourra en conséquence se faire rendre compte de tous les détails de la discipline intérieure, de l'armement & de l'équipement, ainsi que de l'exécution des ordres généraux & particuliers, dont il sera responsable dans toute l'étendue de son commandement.

**CXII.**

Les Colonels-provinciaux feront Autorité

des Colo-  
nels - pro-  
vinciaux. Commandans & Inspecteurs des  
Quartiers réunis dans lesquels se  
trouvera le leur.

### CXIII.

La totalité du ban de cette partie de la Colonie, recevra & exécutera leurs ordres ; lesdits Colonels les feront cependant toujours passer par les Capitaines-Commandans des autres Quartiers qui ne leur seront pas directement soumis ; mais ils seront responsables de ce qui se passera dans l'étendue des Quartiers dans lesquels ils feront exécuter tout ce qui est prescrit par les Ordonnances de Sa Majesté & par la présente Ordonnance.

### CXIV.

Autorité  
des Ma-  
jors - na-  
tionaux.

Les Majors-nationaux feront Inspecteurs du ban de la partie de la Colonie dont ils feront Majors ; ils feront passer dans les différens Quartiers les ordres du Gouverneur-Général, des Commandans en second, & du Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue.

Ils rendront compte de l'exécution desdits ordres ; ils tiendront la main à ce qu'on ait à s'y conformer ; & ils se feront instruire, par les Aides-Majors de Quartiers, de l'exactitude avec laquelle lesdits ordres auront été exécutés.

Les Majors-nationaux seront tenus d'instruire le Gouverneur-Général & les autres Chefs, de tout ce qui pourroit se passer dans la partie dont ils seront chargés, & ils seront responsables de tout ce qu'on y feroit de nouveau à l'insçu desdits Chefs, soit que cette innovation se trouve contraire ou non au bien du service de Sa Majesté & à la présente Ordonnance ; pourront être cependant, en vertu d'un ordre du Gouverneur-Général, employés dans toute l'étendue de la Colonie.

Les Majors-provinciaux & les Aides-Majors de Quartiers seront Autorité  
des Ma-  
jors - pro-

vinciaux , exécuter les ordres de tous les Chefs ;  
 & Aides - Majors de Quartiers ils dépendront particulièrement du Major-national , à qui ils devront des comptes circonstanciés & directs ; ils exercent sous ses ordres & sous ceux du Colonel-national & du Capitaine commandant leurs Quartiers particuliers , pour le service , la discipline ou les exercices , les mêmes fonctions & la même subordination qui est pratiquée entre les Aides Majors & les Majors des Régimens des Troupes réglées , & ils obéiront au Colonel-national & aux Commandans de leurs Quartiers , comme les Majors des Troupes réglées obéissent au Colonel & au Lieutenant-Colonel de leurs Régimens .

### CXVIII.

Les Majors - provinciaux & les Aides-majors de Quartiers pourront être nommés Capitaines des Milices de S. Domingue , Commandans de Quartiers , & même Majors - nationaux ; ils prendront rang suivant l'ancienneté de leur service ; les

Majors - provinciaux commanderoient dans toutes les occasions les Capitaines des Volontaires, & les Aides-Majors commanderont les Capitaines des Milices de S. Domingue, qui ne feront pas Capitaines de la premiere Compagnie des Volontaires.

### C X I X .

Le premier Capitaine, Commandant de Quartier, commandera le ban de son Quartier, & il aura sur toutes les Troupes qui composeront le ban, la même autorité que les Colonels des Troupes de Sa Majesté ont sur les Régimens qui leur sont confiés.

Autorité  
des Com-  
mandans  
de Quar-  
tiers.

### C X X .

Il présidera en l'absence de ceux à qui il est subordonné, à toutes les revues particulières ou générales, & à tous les exercices.

### C X X I .

Il aura le droit d'inspecter tout le ban de son Quartier, & de lui faire prendre les armes ; il signera & certifiera les controlles de revues ; il

veillera à l'entretien , à la discipline & à la bonne tenue des différens genres de Troupes dudit ban.

### CXXII.

Les Commandans & les Aides-majors de Quartiers , seront tenus de se trouver consécutivement à l'Eglise Paroissiale les trois premiers Dimanches de novembre pour y recevoir conjointement avec les Commissaires de leurs Quartiers , la feuille du dénombrement des Habitans & du recensement de leurs nègres.

### CXXIII.

Ils se conformeront , à l'égard des recensemens , aux formalités prescrites par le Réglement de Sa Majesté du 25 septembre 1744 : les deux feuilles dudit recensement ordonnées par l'Intendant , lui seront envoyées ; & il sera de plus envoyé au Gouverneur - Général un extrait signé & certifié.

### CXXIV.

Les Commandans de Quartiers seront tenus à veiller à ce que tous

les mulâtres ou griffes libres , sans aucune exception , servent à l'avenir , depuis l'âge de seize ans jusqu'à celui de dix-neuf ans révolus , dans la premiere Légion de S. Domingue.

### CXXV.

Ils tiendront aussi la main à ce que tous les negres libres servent à l'avenir , pendant le même tems , dans la premiere Légion de S. Domingue.

### CXXVI.

Seront aussi chargés les Commandans de Quartiers , d'obliger tous mulâtres ou griffes dont la liberté sera nouvellement accordée , de servir pendant 3 ans dans la premiere Légion de S. Domingue , ou à se faire remplacer pendant ledit tems par un autre mulâtre ou griffe.

### CXXVII.

Les Commandans de Quartiers ne pourront faire prendre les armes , en tems de paix , aux Milices de S. Domingue , sous prétexte d'exercice & de revues , dans d'autre tems ni un plus grand nombre

de fois que ce qui est prescrit dans la présente Ordonnance : les cas de révolte, ou d'ordres particuliers du Gouverneur-Général, seront seuls exceptés.

### CXXVIII.

Les Commandans de Quartiers & tous autres Officiers sans exception, seront chargés d'entretenir le bon ordre, & d'empêcher les voies de fait dans leurs quartiers ; mais ils ne pourront, dans aucun cas, se mêler des affaires juridiques & contentieuses qui pourroient naître entre tous les Colons desdits Quartiers.

### CXXIX.

Lesdits Commandans & généralement tous autres Officiers des Milices de S. Domingue ne pourront donner aucuns ordres dans les Ports, Rades fermées ou foraines, aux Bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté, ni aux Bâtimens marchands ou de cabotage, à moins qu'il ne leur soit accordé à cet effet un pouvoir particulier du Gouverneur-Géné-

ral, & dérogatoire à la présente  
Ordonnance.

### CXXX.

Lesdits Commandans de Quartiers & tous autres Officiers des Milices de S. Domingue seront tenus d'informer promptement & directement le Gouverneur-Général, de tout ce qui pourroit se passer, dans lesdites Rades, de contraire à la sûreté de la Colonie & aux ordres de Sa Majesté au sujet du commerce étranger ; & s'il se trouvoit dans les Ports, Rades, ou à portée de la côte, des Bâtimens suspectés, lesdits Commandans seront tenus de les faire arrêter, soit en requérant par écrit les Bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté, soit en armant des Bâtimens marchands de caboteurs avec l'équipage des autres, ou même avec les blancs de bonne volonté & les mulâtres des Milices de S. Domingue, pour courir sus & arrêter lesdits Bâtimens suspectés d'être espions, ennemis, forbans ou interlopes, &

Les Commandans expédieront un ordre par écrit, qui sera suffisant pour autoriser l'exécution de ladite prise.

### CXXXI.

Les Commandans de Quartiers régleront sur les états qui leur seront présentés par le Commissaire & l'Aide-Major du Quartier, & d'après ce qu'ils sçauront eux-mêmes, le tems du service des mulâtres, griffes & negres libres nouvellement affranchis, où ayant l'âge prescrit par les articles CXXIV & CXXV, lesquels mulâtres, griffes & negres libres se trouveront, pendant trois années, attachés à la première Légion de S. Domingue; & ils rendront compte au Conseil provincial de leur Division, ainsi qu'au Colonel-national, de tout ce qu'ils feront à ce sujet.

### CXXXII.

Ils seront personnellement responsables, dans leurs Quartiers, de l'égalité du service & de l'exac-titude avec laquelle les mulâtres,

les griffes & les negres joindront la Troupes à laquelle ils seront attachés.

### CXXXIII.

Les Commandans de Quartiers empêcheront qu'aucuns mulâtres, griffes ou negres libres ne retournent chez eux, avant d'avoir rempli le tems fixé pour leur service.

### CXXXIV.

Pourront les Commandans de Quartiers, en tems de guerre, faire prendre les armes en cas d'approche de l'ennemi, ou d'avis d'une descente prochaine, à la partie des Milices de S. Domingue de leurs Quartiers, qu'ils croiront utile à sa défense.

### CXXXV.

Ils rendront compte à leurs supérieurs, & au premier Conseil-provincial, des motifs bien fondés qui les auront obligés à rassembler une partie ou la totalité desdites Milices.

### CXXXVI.

Le ban & même l'arriere-ban obéiront, en présence de l'ennemi,

mais seulement lorsqu'il sera débarqué & entré dans le Quartier, au Commandant dudit Quartier, comme les Troupes réglées le font à leurs chefs.

### CXXXVII.

Tout Habitant, de quelque qualité ou condition qu'il soit, sera tenu alors de reconnoître le Commandant actuel du Quartier, en qualité de représentant de la Personne de Sa Majesté, & on obéira, sans différence de rang ni d'état, à tout ce que lesdits Commandans actuels ordonneront pour repousser les ennemis de Sa Majesté.

### CXXXVIII.

Le ban & l'arriere-ban seront tenus à la même obéissance envers les Commandans de Quartiers, en cas d'émeute ou de révolte.

### CXXXIX.

Le Commandant en l'absence, soit qu'il se trouve être un des douze Majors-provinciaux, ou le premier des Capitaines des Gendarmes ou Volontaires, ou l'Aide-Major dudit

Quartier, où enfin le plus ancien des Capitaines des Milices, succédera à toute l'autorité & aux droits du premier Capitaine, Commandant de Quartier ; mais il n'aura aucune autorité en sa présence, & ses fonctions se borneront alors uniquement à son emploi particulier.

### CXL.

Les Commandans de Quartiers feront arrêter par la première Légion de S. Domingue, & à son défaut par les Fusiliers & Dragons des Milices de S. Domingue, les perturbateurs du repos public, tous ceux qui seront soupçonnés d'être déserteurs des Troupes de Sa Majesté, les Matelots qui passeront d'un Port dans un autre sans permission, tous les Habitans faisant le commerce étranger, les malfaïeteurs dont les signalemens auront été envoyés par les Juges, par le Gouverneur-Général, ou par l'Intendant ; les mendians Européens, de sang-mêlé ou negres, & même tous les gens vagabonds ou sans ayeu, & ils les

feront conduire dans les prisons civiles : ils en informeront le Procureur du Roi de la Jurisdiction, pour qu'il ait à décider sur leur élargissement , qui ne pourra cependant avoir lieu dans les cas où l'emprisonnement seroit une suite des ordres du Gouverneur-Général ou de l'Intendant , ou occasionné par quelque délit qui auroit rapport à la sûreté de la Colonie. Dans ces derniers cas , les Commandans seront tenus d'en rendre compte sur le champ à leurs Officiers supérieurs, & directement au Gouverneur-Général qui se fera instruire , par le Conseil-provincial , de la réalité des motifs.

### CXL.

Les Commandans de Quartiers feront chargés de veiller aux travaux des chemins royaux & particuliers, à l'exécution des Réglemens rendus pour l'entretien & réparation desdits chemins , mais seulement lorsque lesdits Réglemens & Etats auront été signés du Gouver-

neur-Général ; ils rendront compte à leurs supérieurs des soins que les Commissaires de Quartiers auront pris pour cet objet ; ils donneront des ordres sur les parties énoncées dans lesdits Etats , que les Commissaires pourroient négliger d'exécuter ; ils rendront pareillement compte à leurs supérieurs desdits ordres , sans se mêler cependant du détail de la répartition ; mais ils donneront de l'activité à l'exécution des Etats approuvés par le Gouverneur-Général , en chargeant les Officiers des Milices , de la conduite & de l'inspection des ateliers , en répondant de l'obéissance des Particuliers , & en les y contrai gnant par des visites fréquentes , par des punitions , & par tout le poids de leur autorité .

## CXLII.

Ils feront prêter main-forte aux Commissaires de Quartiers par la premiere Légion de S. Domingue , & à son défaut par les Fusiliers & Dragons des Milices , toutes les fois

qu'ils en feront requis par lesdits Commissaires, & ils ne s'opposeront point à ce que la première Légion de S. Domingue seulement, & non autre, prête main-forte aux Commissaires de Quartiers avant que lesdits Commissaires les en aient informés : seront tenus cependant lesdits Commissaires, de rendre compte aux Commandans de Quartiers, dans les vingt-quatre heures, des motifs de la détention de ceux qu'ils auront fait arrêter.

### CXLIII.

Les Commandans de Quartiers rendront compte à leurs supérieurs, des punitions qu'ils auront ordonnées ; ils en exprimeront les motifs.

### CXLIV.

Ils seront tenus d'informer sur le champ leurs supérieurs, & le Gouverneur-Général directement, des punitions qui auront été exécutées par leurs ordres, ou à la requisition des Commissaires.

### CXLV.

Il leur est expressément défendu

de faire arrêter aucun Habitant, même du ban , pour l'obliger à payer des dettes constatées par des titres parés , par des Sentences , & même par des Arrêts.

### CXLVI.

Les chasses de noirs marons seront ordonnées par les Commandans de Quartiers ; ils pourront seuls les permettre , y inviter les Habitans , & les ordonner aux mulâtres de leurs Quartiers : mais ils ne pourront commander les Milities de S. Domingue , sans un cas de nécessité pressante , ou sans en avoir demandé la permission par écrit au Gouverneur-Général. Les Commandans pourront tenir cette permission cachée jusqu'au moment de l'exécution , & alors la partie du ban commandée , sera obligée d'exécuter ladite chasse , & de marcher sous les ordres de l'Officier désigné par le Commandant de Quartier.

### CXLVII.

Les Capitaines particuliers , les

Lieutenans & tous autres Officiers exercent sur leurs subordonnés, pendant le tems seulement qu'ils seront sous les armes, l'autorité qu'exige la discipline militaire, en prenant cependant soin de l'adoucir par les déférences qui sont dues à des Citoyens libres, qui ne servent que par zèle & par honneur, & en observant les considérations qu'exigent les différences d'état & des genres de Troupes qui composent les Milices de S. Domingue.

### CXLVIII.

Il sera proposé à Sa Majesté, & nommé provisoirement par le Gouverneur-Général, des Capitaines en second pour les Compagnies complètes commandées par les Colonels-provinciaux : ils auront rang de Capitaines dans les Milices de S. Domingue, & ils seront susceptibles d'être nommés Capitaines-Commandans de Quartiers.

### CXLIX.

Les inférieurs obéiront à tous ceux à qui ils seront subordonnés

dans tout ce qui leur sera prescrit,  
sous les armes, pour le bien du  
service du Roi, avec la ponctualité  
qui est la première base de toute  
espece de service militaire.

## C L.

S'il leur arrivoit de manquer à  
Sa Majesté & à eux-mêmes, au point  
d'oublier ce qu'ils doivent à leurs  
supérieurs, ces derniers seront tenus  
de le leur rappeller par la prison  
& par les arrêts.

## C L I.

Les Officiers feront en tout tems  
l'inspection des armes de leurs  
Compagnies ; ils seront responsables  
du bon état desdites armes ; ils ne  
pourront cependant faire rassem-  
bler leurs Compagnies pour exécu-  
ter cette opération ; mais ils s'assu-  
reront de l'exactitude de chaque  
Gendarme, Volontaire, &c. en fai-  
sant le plus souvent qu'il leur sera  
possible, l'inspection des armes chez  
les Habitans mêmes.

## C L II.

Les Commissaires étant perpé- Commis-

saires de tuels & la seconde personne des Quartiers Quartiers, seront choisis à l'avenir par l'Assemblée paroissiale de leurs Quartiers, qui proposera trois candidats, entre lesquels le Commissaire de Quartier sera choisi & nommé par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, dans les mêmes formes énoncées pour les Commissaires-nationaux & provinciaux, par les articles L & LIII.

### CLIII.

Cette Assemblée sera indiquée à jour fixe, & annoncée par le Curé de chaque Paroisse, dans la forme usitée pour l'élection des Marguilliers.

### CLIV.

L'élection ne sera valide qu'autant que l'Assemblée sera composée au moins de 12 personnes notables.

### CLV.

Tous ceux qui composent le ban & l'arriere-ban seront admis à y donner leur voix.

### CLVI.

Il sera dressé, comme il est

d'usage, un procès-verbal de chaque Assemblée & élection sur un registre destiné à cet effet, qui demeurera entre les mains du Subdélégué principal, ou particulier.

### CLVII.

Ce Subdélégué principal, ou particulier, assistera auxdites Assemblées ; il y maintiendra le bon ordre ; il empêchera la brigue, & il conservera le registre des Délibérations.

### CLVIII.

Les Officiers des Tribunaux de Justice, les Avocats, Notaires & Procureurs, & les personnes employées dans les Magasins, Arceaux & dans les Fermes du Roi, les sexagénaires infirmes, ceux qui ont dix enfans, ou qui sont chargés de trois tutelles, ne pourront être nommés Commissaires de Quartiers.

### CLIX.

Tous ceux qui composent le ban, & qui ne sont point d'un grade au dessus de Lieutenant, pourront être choisis.

Pourront l'être aussi tous ceux qui composent l'arriere-ban, pourvu qu'ils acceptent la nomination ; & au cas qu'une élection ait eu pour objet un des Membres de l'arriere-ban, & que ledit Membre l'ait refusée, il ne sera plus permis à l'Assemblée de voter une seconde fois, dans la même élection, en faveur d'un autre Membre de l'arriere-ban.

## CLXI.

Devoirs  
des Com-  
missaires  
de Quar-  
tiers.

Le Commissaire de Quartier aura un tableau exact de tous les Habitans dudit Quartier ; il aura un contrôle distinct de toutes les Milices de S. Domingue.

## CLXII.

Il assistera aux Revues & aux Exercices de son Quartier ; il pourra faire l'appel des différentes Compagnies de Gendarmes, Volontaires, Dragons & Fusiliers, pour s'assurer qu'il ne manque auxdites Revues générales ou particulières, aucun de ceux qui doivent y être.

73  
**CLXIII.**

Il marquera les absens , & il en rendra compte au Commissaire-provincial & à l'Intendant , ainsi que des punitions que les absens auront encourues , & de la validité des motifs qu'ils auront allégués.

**CLXIV.**

L'armement & l'équipement des Milices de S. Domingue devront être examinés les jours de revues par les Commissaires de Quartiers , qui en rendront compte à leurs Supérieurs.

**CLXV.**

Les Commissaires de Quartiers se conformeront , à l'égard de la première Légion de S. Domingue de leur Quartier , à tout ce qui est prescrit aux Commissaires des guerres de Sa Majesté.

**CLXVI.**

Ils feront tous les mois les revues des détachemens de la première Légion de S. Domingue , dans la même forme usitée par les Troupes réglées , & les modèles de leurs controles

seront les mêmes que ceux des Commissaires des guerres.

### CLXVIII.

Ils veilleront au logement de la dite Troupe , à ce que la paye lui soit exactement délivrée & aux moyens de lui procurer les vivres du pays au plus bas prix possible , de lui en assurer & faciliter les achats , en les taxant dans le besoin , & en ordonnant leur transport.

### CLXIX.

Ils ordonneront tous les genres de fournitures nécessaires aux Troupes de Sa Majesté & à celles du ban , qui se trouveront en garnison , ou lorsqu'elles marcheront dans leurs Quartiers.

### CLXX.

Ils se concerteront à cet effet avec les Commissaires des guerres des Troupes réglées , & avec ceux des Commissaires - nationaux ou de Quartiers qui seront à la suite desd. Troupes , lorsqu'elles marcheront.

### CLXXI.

Ils seront en état d'établir au be-

soin , & d'avance , l'ordre des logemens de tous les gens de guerre , ainsi que des voitures & des bestiaux de transport à fournir , afin que la plus scrupuleuse égalité soit observée entre tous les habitans de leurs Quartiers.

### CLXXI.

Lorsque les logemens seront une fois assis , ils ne pourront être changés que par l'ordre de l'Intendant , ou par celui de ses représentans revêtus à cet égard d'un pouvoir exprès.

### CLXXII.

Les billets , pour être exécutés , seront alors signés conjointement avec celui qui représentera l'Intendant par le Commissaire de Quartier.

### CLXXIII.

Les habitans qui croiroient être surchargés par le Commissaire de leur Quartier , pourront s'adresser au Commissaire-provincial , au Conseil-provincial , au Subdélégué-général & aux Subdélégués principaux , pour qu'ils en rendent compte à l'Intendant ; ils pourront aussi s'adres-

ser directement à l'Intendant lui-même.

### CLXXIV.

Les Commissaires de Quartiers suivront , à l'égard des exemptions de logemens , toutes celles qui sont prescrites en Europe par les Ordonnances de Sa Majesté ; il leur en sera envoyé un état imprimé.

### CLXXV.

Ils veilleront à ce que les détachemens de la premiere Légion de S. Domingue , soient payés exactement de leur solde ; & au défaut de Trésoriers , ils en feront les fonctions pour cet objet seulement dans leurs Quartiers.

### CLXXVI.

Le tour des savannes qui devront recevoir & fournir à la nourriture des chevaux des Dragons de la premiere Légion , ainsi que le nombre des chevaux que les habitans seront tenus d'admettre dans leurs savanes , sera réglé par les Commissaires de Quartiers , qui en instruiront le Commandant dudit Quartier , & ils

informeront le Commandant-particulier du détachement desdits Dragons de la première Légion, des ordres qu'ils auront donnés en conséquence aux habitans, qui seront tenus d'y obéir : cette répartition sera faite avec autant d'exactitude que d'égalité.

### CLXXVII.

Chaque savane marquée à cet effet par le Commissaire, & réglée définitivement par le Commandant de Quartier, ne recevra jamais, à moins de circonstances particulières, ni plus ni moins d'une Escouade, c'est-à-dire, 15 chevaux à la fois.

### CLXXVIII.

Les Econômes, en conséquence du billet du Commissaire, seront tenus de faire veiller à la conservation desdits chevaux, auprès desquels il y aura toujours un Dragon de piquet, à qui on donnera simplement une retraite & un logement décent dans les bâtimens de l'habitation.

### CLXXIX.

Les Habitans qui voudront se

racheter de la corvée des savanes, en fournissant la quantité de têtes de cannes de sucre , ou d'autres fourrages , qui sera réglée par le Commissaire de Quartier , en auront la liberté.

### CLXXX.

Les chevaux des Dragons iront alors , aux jours & aux heures marquées par les Commissaires , de concert avec l'Habitant , chercher le fourrage , dont les trousses seront faites par les Cavaliers.

### CLXXXI.

Tous les Habitans qui ne seront point Sucriers , & qui voudront se racheter de la corvée des savanes , s'arrangeront avec les Sucriers qui fourniront alors pour eux la quantité de têtes de cannes fixée par le Commissaire de Quartier.

### CLXXXII.

Les Commissaires de Quartiers préfideront aux arrangemens nécessaires pour la nourriture des chevaux ; & lorsque les savanes qui devront fournir , se trouveront trop

éloignées de la Garnison, lesdits Commissaires fixeront le dédommagement que le Propriétaire devra payer à ceux dont les savanes seront employées hors de leurs rangs.

### CLXXXIII.

Les Commissaires de Quartiers auront soin de faire rassembler par les petits Habitans les plus voisins des différens Détachemens de la première Légion de S. Domingue, une quantité de riz ou de vivres du Pays, suffisante pour fournir dans un besoin à la subsistance desdits Détachemens.

### CLXXXIV.

Ce riz sera vendu aux Dragons & aux Soldats, en paille.

### CLXXXV.

Les Commissaires de Quartiers feront tenus de veiller sur les boucheries & les cabarets, soit de vin, soit de guildive; & en cas de contravention, ils en dresseront des procès-verbaux qu'ils enverront aux Procureurs du Roi de leur ressort,

pour faire punir les contrevenans, ils en donneront avis au même instant à l'Intendant ou à son Sub-délégué principal.

### CLXXXVI.

Les Commissaires de Quartiers seront tenus de répondre de l'exécution des articles qui spécifient le service des mulâtres & griffes libres, depuis seize ans jusqu'à dix-neuf ans révolus ; celui des negres pour le même tems, & celui des nouveaux affranchis pendant l'espace de trois années.

### CLXXXVII.

Les Commissaires de Quartiers seront chargés du détail des corvées de negres & de bestiaux, qui pourroient être ordonnées, soit pour les réparations des passes de rivières & de ravines, des embarcadaires, soit pour l'ouverture des nouveaux chemins, où le rétablissement des anciens, suivant l'usage pratiqué, ou selon les Réglemens qui pourroient être faits dans la suite, comme aussi du détail des ordres pour les

réparations des chemins particuliers auxquels chaque Habitant est ou sera assujetti , soit pour les corvées relatives aux terrains appartenans aux Paroisses , soit pour tout autre genre de corvées quelconques ; & cependant les Commandans de Quartiers décideront définitivement sur les difficultés qui pourroient survenir , & ils rendront compte à leurs supérieurs , des décisions contradictoires qu'ils au-roient données à ce qui auroit été prescrit par les Commissaires.

### CLXXXVIII.

Les Commissaires seront tenus , quant aux réparations & à l'ouverture des chemins , & pour tout genre d'ouvrages publics , de se conformer exactement aux projets dressés par les Commissaires-nationaux , d'après les comptes qui leur auront été rendus par les Commissaires-provinciaux & de Quartiers ; lesquels projets auront été préalablement communiqués au Subdélégué principal , & envoyés ensuite au Gou-

verneur-Général & à l'Intendant, dans le tems de l'année convenable; après examen fait, feront lesdits états promptement approuvés, signés & renvoyés au Commissaire national, qui les fera parvenir au Commissaire de Quartier, d'assez bonne heure pour que la saison desdits ouvrages soit utilement employée; & la répartition faite d'après lesdits états, le tableau en sera présenté aux Commandans de Quartiers, qui feront commander les ateliers par des Officiers de Milices, contraindront les Habitans, & deviendront responsables de la totale & scrupuleuse exécution des ordres signés du Gouverneur-Général.

### CLXXXIX.

Les Commissaires de Quartiers régleront seuls dans leurs Quartiers, & d'après les ordres qu'ils en auront reçus des Commandans, tous les objets contenus dans les articles précédens; ils seront tenus de rendre compte aux mêmes Commandans, de l'exécution desdits

ordres ; lesdits Commandans & Commissaires rendront compte de l'exécution des mêmes ordres à leurs supérieurs respectifs.

### CXC.

Les Commissaires de Quartiers recevront les plaintes qui leur seront faites dans les premières vingt-quatre heures après le départ de la Troupe, conformément à l'article XLII de l'Ordonnance du Roi du 25 juin 1750, concernant la police des Troupes dans le Royaume, & feront tenus d'en dresser des procès-verbaux qu'ils enverront pareillement au Gouverneur-Général & à l'Intendant, ou à son Subdélégué, à peine d'en répondre, lesdites vingt-quatre heures écoulées, sans qu'il y ait eu de plaintes. Lesdits Commissaires ne pourront refuser de donner un certificat de bien vivre à l'Officier Major qui restera pour cet effet au lieu du logement, c'est-à-dire, dans les Villes ou autres Quartiers dans lesquels les Troupes auront été en garnison seulement,

lesdits certificats devant être donnés auxdits Officiers au moment du départ des Troupes où elles n'auront été qu'en passant.

### CXCI.

Auront attention les Commissaires de Quartiers, d'avertir les Habitans de leur district, & leur feront même défense de faire crédit aux Soldats, Cavaliers ou Dragons, à peine de perdre leur dû.

### CXCII.

La première Légion prêtera main-forte aux Commissaires de Quartiers toutes les fois & au même instant qu'elle en sera requise par un billet signé desdits Commissaires, & elle exécutera tout ce qui sera prescrit dans le billet signé du Commissaire de Quartier, sans avoir besoin d'aucune autre autorisation; mais le Commissaire du Quartier rendra compte, dans les vingt-quatre heures, au Commandant de Quartier, des motifs de la main-forte qu'il aura requise.

## CXCIII.

Les Officiers , les Maréchaux-des-Logis & les Sergens de la première Légion de S. Domingue seront responsables de tous les retardemens qu'ils pourroient apporter à ce qui leur sera requis de vive voix par les Commandans de Quartiers , & à ce qui leur aura été requis par écrit par les Commissaires.

## CXCIV.

Toutes les fois qu'une partie du ban de la Colonie marchera , les Commissaires qui devront être à la suite , seront nommés par l'Intendant , ou à son défaut , désignés par le Commissaire-national ou provincial , qui se concertera à cet égard avec le Subdélégué principal ou particulier le plus voisin.

## CXCV.

Seront , ainsi qu'il a été spécifié pour les Commandans de Quartiers , chargés les Commissaires de faire arrêter les déserteurs , Matelots sans passe-ports , gens sans aveu , & tous malfaiteurs ; & ils seront

tenus de rendre compte , dans les vingt-quatre heures , au Commandant de Quartier , de la détention desdits gens sans aveu , ou perturbateurs du repos public.

### C X C V I .

Seront aussi nominativement responsables , lesdits Commissaires , de tout commerce prohibé & étranger qui se pratiqueroit dans leurs Quartiers ; ils feront arrêter tous les Habitans qui l'exerceroient ou le faciliteroient , & ils répondront directement à l'Intendant , de cet objet ; ils seront tenus de rendre compte dans les vingt-quatre heures , aux Commandans de leurs Quartiers , de la détention de ceux qu'ils auront fait arrêter pour raison du commerce prohibé ; ils seront obligés d'avertir promptement , & par écrit , les Bâtimens gardes-côtes de Sa Majesté , de tous les Navires & embarcations suspectés d'être espions ou interlopes , qui paroîtroient à la côte ; il sera aussi de leur devoir , dans un cas pressé ,

& lorsque le besoin du service exigera qu'ils n'attendent point la réponse du Commandant de Quartier, d'armer sur le champ les caboteurs avec les équipages des autres, pour courir sus & arrêter les Bâtimens suspects ; mais l'ordre par écrit qui autorisera lesdites embarcations, sera alors signé par l'Officier des Milices de S. Domingue le plus voisin, lequel ne pourra refuser de joindre sa signature à celle du Commissaire, qui cependant choisira le Marin qu'il chargera de cette opération.

### CXCVII.

Le Commissaire-provincial exécutera dans son Quartier ce qui est prescrit aux Commissaires particuliers, & il veillera à ce que les Commissaires qui lui sont subordonnés, se conforment à ce qui leur est prescrit.

### CXCVIII.

Le Commissaire-national de la partie du Nord, de l'Ouest ou du Sud, sera chargé des détails de son

Département ; il y donnera également des ordres aux Commissaires de Quartiers & aux Commissaires provinciaux, & il veillera à ce qu'ils exécutent ce qui leur est prescrit.

### C X C I X.

Tous les Commissaires de Quartiers , provinciaux & nationaux, exécuteront les ordres qui leur seront adressés , soit par le Gouverneur-Général , soit par l'Intendant ; mais ils feront tenus de leur rendre compte , par des lettres communes , des ordres , même particuliers , qu'ils auront reçus de l'un des deux .

### C C.

En cas que les ordres des Chefs parussent se contredire , ils exécuteront sans difficulté & sur le champ celui du Gouverneur-Général ; mais si l'objet est important , ils expédieront en même tems un courrier pour en instruire l'Intendant ; & dans tous les cas , ils lui rendront compte de cette opposition par la voie la plus prochaine. Ne pourront aucun Conseils-provinciaux , ni aucun pou-

voir intermédiaire ni inférieur , suspendre , sous aucun prétexte , l'exécution des ordres adressés par le Gouverneur-Général ou par l'Intendant séparément , à leurs subordonnés directs .

### CC. I.

Ils ne se conformeront aux ordres des Commandans en second ou particulier , qu'autant qu'ils ne seront point contraires à la présente Ordonnance , ni aux Règlemens de l'Intendant ; & en cas qu'ils eussent pour objet des choses qui n'auroient point été prévues , ils ne déféreront aux ordres des Commandans , qu'autant qu'ils seront rendus de concert avec le Subdélégué-général ou avec un des Subdélégués-principaux .

### CC. II.

Il y aura un ou plusieurs Commissaires-adjoints au Commissaire-national de la partie du Nord , de l'Ouest ou du Sud , & dans les Divisions - provinciales & les Quartiers dont les Commissaires en auront demandé l'agrément au Gouver-

Commissaires-Ad-  
joints.

neur-Général & à l'Intendant.  
CCIII.

Les Commissaires-adjoints aux Commissaires-provinciaux ou de Quartiers , seront proposés par le Commissaire-national au Gouverneur-Général & à l'Intendant ; le Gouverneur-Général , après avoir demandé l'avis des différens Membres du Conseil-provincial , donnera une Commission de Commissaire-adjoint au Sujet proposé ; & la demande d'un Commissaire-adjoint sera toujours faite au Gouverneur-Général , au nom d'un Conseil-provincial , & avec l'agrément du Commissaire-national.

## CCIV.

Lesdits Commissaires-adjoints remplaceront lesdits Commissaires-nationaux dans toute l'étendue de leurs fonctions ; mais lesdits Commissaires-nationaux seront personnellement responsables & comparables de ce qui se sera fait par leurs adjoints , qui ne devront que les représenter en tout , agir & parler en

leur nom & d'après leurs ordres : les Commissaires-provinciaux & de Quartiers, qui auront obtenu des Commissaires - adjoints, en seront également responsables.

### CCV.

Les Commissaires - adjoints ne succéderont jamais, en cas de vacance, aux Commissaires de Quartiers ; ils seront cependant susceptibles d'être élus par l'Assemblée provinciale.

---

## SECTION DEUXIEME.

*Emolumens, honneurs & prérogatives des Officiers des Milices de S. Domingue.*

### CCVI.

Chacun des trois Colonels & des trois Lieutenans - Colonels - nationaux, sera employé sur l'état des gratifications accordées par Sa Majesté, pour une somme de 3000 livres, payable à la fin de chaque année.

Emolumens.

Les trois Commissaires-nationaux, les trois Majors-nationaux, les douze Commissaires-provinciaux, les douze Majors-provinciaux, les trente-cinq Commissaires de Quartiers & les trente-six Aides-Majors de Quartiers, jouiront, à titre de gratification de Sa Majesté, du droit de deux sols pour livre sur la taxe des negres ouvriers & domestiques des Villes, des negres attachés aux poteries & briqueteries, & des esclaves attachés à la culture des denrées, vivres & légumes.

## CCVIII.

Le total des deux sols pour livre de tout genre d'imposition sur les négres, sera subdivisé par Quartiers en deux lots ou parties égales.

## CCIX.

Le premier lot sera subdivisé en quatre autres lots ou parties égales, qui seront distribués dans l'ordre suivant.

Chaque Commissaire - national jouira , à titre de gratification de Sa Majesté , d'un desdits lots formés par le quart de la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous les nègres de la partie dont il sera Commissaire - national.

**CCXI.**

Chaque Major-national jouira , à titre de gratification de Sa Majesté , d'un desdits lots formés par le quart de la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous les nègres de la partie dont il sera Major - national.

**CCXII.**

Chaque Commissaire-provincial jouira , à titre de gratification de Sa Majesté , d'un desdits lots formés par le quart de la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous les nègres des différens Quartiers dont il sera Commissaire-provincial.

**CCXIII.**

Chaque Major-provincial jouira ,

à titre de gratification de Sa Majesté, d'un desdits lots formés par le quart de la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous les nègres des différens Quartiers dont il sera Major-provincial.

#### CCXIV.

La moitié restante du produit des deux sols pour livre des droits sur les nègres de chaque Quartier, sera subdivisée en deux lots ou parties égales, qui seront distribués dans l'ordre suivant.

#### CCXV.

Chaque Commissaire de Quartier aura, à titre de gratification de Sa Majesté, un des deux lots formés par la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous les nègres du Quartier dont il sera Commissaire.

#### CCXVI.

Les Aides-Majors de Quartiers auront, à titre de gratification de Sa Majesté, un des deux lots formés par la moitié du produit des deux sols pour livre de la taxe de tous

les negres des Quartiers dont ils feront Aides-Majors. Les émolumens du second Aide-Major du Cap feront pris sur la part du premier, & fixés par le Gouverneur Général.

### CCXVII.

Les lots ou parts des douze Divisions dont les Commissaires particuliers se trouveront Commissaires-provinciaux, & dont ils jouiroient, s'ils étoient simples Commissaires de Quartiers, feront une masse de douze lots qui feront réservés pour être employés en gratification & à l'achat des prix des deux grands Exercices des Milices de S. Domingue.

### CCXVIII.

Les lots ou parts des douze Divisions dont les Aides-Majors particuliers se trouveront Majors-provinciaux, & dont lesdits Majors-provinciaux jouiroient, s'ils étoient simples Aides-Majors de Quartiers, feront une masse de douze lots qui feront réservés pour être employés en gratification & à l'achat des prix

des deux grands Exercices des Milices de S. Domingue.

### CCXIX.

Honneurs militaires.  
Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue.

Il sera rendu dans toute l'étendue de l'Isle, & par tout le ban de la Colonie, au Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue, en qualité de premier Officier-Général dudit Corps, les mêmes honneurs réglés par l'Ordonnance de Sa Majesté, pour les Maréchaux-de-Camp de ses Armées. Lesdites Troupes du ban de la totalité de la Colonie, porteront les armes pour lui, & les Tambours seront prêts à battre.

### CCXX.

Le Commandant-Inspecteur-Général jouira, soit pour le canon, soit pour les gardes, des mêmes honneurs accordés aux Colonels-nationaux ; il les précédera dans toutes les occasions.

### CCXXI.

Colonels nationaux. Il sera rendu aux Colonels & aux Lieutenans - Colonels - nationaux, comme Officiers-Généraux

du Corps des Milices , par le ban de la Colonie , dans l'étendue seulement de la partie affectée à leur commandement , les mêmes honneurs qu'au Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue.

### CCXXII.

Lorsque les Milices de S. Domingue seront assemblées , & que le Colonel ou Lieutenant-Colonel-national commandera , il lui sera fourni par lesdites Milices la même Garde qu'à un Maréchal de Camp employé en ligne.

### CCXXIII.

Il sera rendu au Colonel-provincial , en sa qualité de premier Officier supérieur des Milices , par le ban de la Division - provinciale de son commandement , les mêmes honneurs qu'à un Brigadier employé par Lettres de service ; & les Troupes de cette Division sortiront pour lui & se reposeront sur les armes.

## CCXXIV.

Lorsque les Milices de S. Domingue seront asséablées, & que le Colonel-provincial commandera , il lui sera fourni la même Garde qu'à un Brigadier employé en ligne.

## CCXXV.

Cette Garde & celle du Colonel & du Lieutenant-Colonel-national, ne seront jamais fournies qu'une fois dans le cours de la campagne par la premiere Légion de S. Domingue ; & quoique le ban se trouve asséblé , cette Garde sera fournie par les Milices seules.

## CCXXVI.

Commandant de Quartier.

Il sera rendu au Commandant de chaque Quartier , & dans l'étendue de son Quartier , les mêmes honneurs accordés par Sa Majesté aux Commandans des Places des cantonnemens : les Troupes du ban sortiront pour le Commandant de Quartier , sans armes , & elles borderont la haye ; il y aura toujours un mulâtre ou un négre de piquet chez lui , & il pourra s'en faire suivre.

## CCXXVII.

Les Troupes du ban sortiront & borderont la haye, dans toute l'étendue de la Colonie, pour les trois Majors-national. Majors-nationaux, en leur qualité de Majors-généraux des Milices de S. Domingue ; ils auront, lorsque le bien du service l'exigera, un mulâtre ou nègre de piquet chez eux, fourni par les Quartiers les plus voisins.

## CCXXVIII.

Lorsqu'un des Officiers supérieurs des Milices de S. Domingue marchera à la tête des Troupes dans un autre commandement que le sien, il lui sera rendu par le ban, les mêmes honneurs qui lui sont attribués dans son commandement, & les Milices de S. Domingue seulement les lui rendront, lorsqu'elles seront en ligne, selon le grade qu'il aura dans lesdites Milices.

## CCXXIX.

Les Majors-provinciaux feront Major- sortir les postes formés du ban des provin- Quarters qui feront dans leur cial.

**Majorité**, toutes les fois qu'ils jugeront à propos d'en faire l'appel ou l'inspection.

### CCXXX.

Les Officiers supérieurs des Milices de S. Domingue n'auront aucun commandement sur les Troupes réglées, en tems de guerre, ni en tems de paix, qu'autant qu'ils y seront autorisés par une Lettre de service de Sa Majesté, ou par une Lettre de service provisoirement accordée par le Gouverneur-Général.

### CCXXXI.

Les Colonels-nationaux, lorsqu'ils y auront été autorisés, ainsi qu'il est énoncé au précédent article, rouleront en tems de paix, dans toute l'étendue de leur commandement, avec les Colonels des Troupes réglées; & les Lieutenants-Colonels-nationaux, autorisés de même, rouleront avec les Lieutenants-Colonels des Troupes; & lesdits Colonels & Lieutenants-Colonels-nationaux donneront le mot,

suivant leur rang d'ancienneté, mais ils ne se mêleront en rien du service ni de la discipline intérieure des Troupes ; de même que les Colonels & les Lieutenans-Colonels des Troupes de Sa Majesté, ne se mêleront en aucun cas de ce qui regardera les Milices de S. Domingue ; & ils se feront réciprocement avertir, lorsqu'un des deux Chefs des Troupes réglées ou des Milices, fera prendre les armes aux Troupes qui sont sous ses ordres.

### CCXXXII.

Les Colonels-nationaux rouleront alors avec les Colonels d'Infanterie ; les Lieutenans-Colonels & les Majors-nationaux avec les Lieutenans-Colonels des Troupes, quand ils marcheront avec eux en détachement.

### CCXXXIII.

Les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux pourront se faire suivre, dans l'étendue de la partie dont ils seront Colonels,

Lieutenans-Colonels, ou Majors-nationaux, par deux Gardes mulâtres ou negres, armés d'un mousqueton ou carabine, & de pistolcts, vêtus de leur livrée, & portant une bandouliere à leurs armes ; & lors que les Majors sortiront de l'étendue de leur Majorité pour cause de service, ils conserveront les mêmes prérogatives.

## CCXXXIV.

Colonels  
& Majors-  
provin-  
ciaux.

Les Colonels & les Majors-provinciaux, lorsqu'ils y auront été autorisés par une Lettre de service, rouleront avec les Capitaines de Grenadiers des Troupes de Sa Majesté ; les Aides-Majors & Commandans de Quartiers rouleront, dans le même cas, avec les Capitaines factionnaires ; & les autres Capitaines des Milices prendront leurs rangs après tous les Capitaines des Troupes réglées, de même que les Lieutenans de Milice prendront leurs rangs après tous les Lieutenants des Troupes.

## CCXXXV.

Les Colonels-provinciaux pourront se faire suivre, dans l'étendue de la Division-provinciale dont ils seront Colonels, par un Garde mulâtre ou negre, armé d'un mousqueton ou carabine & de pistolets, vêtu de leur livrée, & portant une bandouliere à leurs armes.

## CCXXXVI.

Lorsqu'il sera rassemblé un Corps de Milices assez considérable pour former une Légion, le Colonel ou Lieutenant-Colonel qui commandera ce Corps, jouira, dans l'intérieur de sa Légion, de toutes les prérogatives d'un Brigadier employé, & il sera même susceptible de faire en ligne les fonctions de Brigadier, s'il y est autorisé par un ordre exprès & provisoire du Gouverneur-Général.

## CCXXXVII.

Les Commissaires-nationaux, provinciaux & de Quartiers, auront chacun dans les lieux de leur district, & lorsqu'ils passeront les

Prérogati-  
ves.

Revues , les mêmes prérogatives que les Commissaires - ordonnateurs, provinciaux & ordinaires des Guerres ; ils pourront commander, quand ils le jugeront à propos, un mulâtre ou negre de leur Quartier , pour être de piquet chez eux, & porter leurs ordres.

### CCXXXVIII.

Le Commissaire-national pourra se faire suivre , lorsqu'il le jugera à propos , par un mulâtre ou negre de piquet , qui lui sera fourni quand il le demandera.

### CCXXXIX.

Ceux desdits Commissaires qui marcheront avec le ban , feront en campagne les fonctions d'Ordonnateurs ; ils auront alors une sentinelle des Milices de S. Domingue à la porte de leurs logis.

### CCXL.

Il sera fourni , des Magasins de l'Artillerie , deux pieces de canon de campagne , avec leurs affûts , avant-trains , caissons & armemens , qui demeureront placées devant la

porte de l'habitation principale du Colonel-national de chaque partie du Nord , de l'Ouest & du Sud.

### CCXL I.

Ils seront tenus à l'entretien des affûts , caissons & armemens , & à les faire conduire , les jours des grandes Revues , dans les lieux où ladite Revue sera indiquée.

### CCLXII.

Lorsqu'un Colonel , Lieutenant-Colonel ou Major-national , assistera pour la premiere fois à une Revue , & qu'il s'y fera reconnoître en ladite qualité , il sera tiré , à l'instant qu'il sera reçu , un salut de neuf coups de gros canon pour le Colonel , & de sept pour le Lieutenant-Colonel ou pour le Major-national.

### CCXL III.

Si le lieu de la revue où il sera reçu , est situé sur le bord de la mer , le salut sera fait par la batterie la plus voisine.

### CCXL IV.

Si la revue se fait dans l'intérieur

des terres , le Colonel-national seulement , pourra y faire conduire les deux pieces de canon déposées chez lui à titre d'honneur ; elles feront le salut ordonné.

### CCXLV.

Les Colonels-provinciaux seront salués de 5 coups de canon , à l'instant de leur réception , lorsqu'elle aura lieu dans un endroit où il se trouvera une batterie.

### CCXLVI.

Il sera tiré 9 coups de canon après le décès & pendant le convoi d'un Colonel - national , & l'artillerie restera en dépôt chez lui jusqu'au tems qu'elle sera conduite chez son Successeur.

### CCXLVII.

Il sera tiré sept coups de canon après le décès & pendant le tems du convoi d'un Lieutenant-Colonel ou d'un Major-national , & cinq coups pendant le convoi d'un Colonel-provincial.

### CCXLVIII.

Il n'y aura jamais de commandé

pour le convoi des Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, des Colonels-provinciaux, des Commandans de Quartiers & des Capitaines, que la moitié d'un Détachement de la première Légion de S. Domingue, qui sera le plus voisin de son habitation ; mais il sera permis à tous les Membres du ban le plus voisin, de s'armer avec la permission de leur Chef, pour accompagner, s'ils le jugent à propos le convoi de leurs Officiers supérieurs & particuliers.

### CCXLIX.

Les Détachemens de la première Légion de S. Domingue porteront l'arme au bras, & feront trois décharges de leurs armes après l'enterrement ; la dernière se fera en défilant : les Officiers auront des crêpes.

### CCL.

Les Colonels, les Lieutenants-Colonels & les Majors-nationaux, à leur défaut les Colonels-provinciaux & les Commandans de Quar-

Prérogatives des  
Colonels-nationaux

tiers, prendront toujours la première place dans les Eglises, excepté dans celles du Cap & du Port-au-Prince, où ils auront un banc placé hors du chœur, du côté de l'épître, & vis-à-vis de celui du Conseil Supérieur.

### CCLI.

Les Commissaires-nationaux, & à leur défaut les Commissaires-provinciaux & les Commissaires de Quartiers, prendront toujours la deuxième place dans l'Eglise; ils se mettront après les Commandans actuels du ban.

### CCLII.

Les Capitaines des Milices de S. Domingue & les Aides-Majors de Quartiers auront un banc désigné après la place des Commandans & des Commissaires de Quartiers.

### CCLIII.

Ce qui a été réglé par les Ordonnances de Sa Majesté, au sujet du pain-bénit & des marches publiques, en faveur des Gouverneurs des Pla-

ces & des Lieutenans de Roi, sera pratiqué pour les Colonels, Lieutenants-Colonels & Majors-nationaux, & pour les Colonels-provinciaux.

### CCLIV.

Les Commandans de Quartiers recevront aussi l'eau-bénite & le pain-bénit les premiers dans l'Eglise du Quartier où ils commanderont, & les Commissaires les seconds, en l'absence de leurs supérieurs directs.

### CCLV.

Tous les Officiers des Milices de S. Domingue, lorsqu'ils feront en uniforme, ou qu'ils porteront l'épaulette, auront les premiers bancs après les Officiers des Conseils & des Jurisdictions.

### CCLVI.

Lorsque les Gendarmes, Volontaires, Dragons, Carabiniers, Grenadiers & Fusiliers des Milices de S. Domingue, feront vêtus de leurs uniformes, ou qu'ils porteront sur leurs habits ordinaires, l'épaulette

qui servira de marque militaire; ils prendront la premiere place, dans l'Eglise , après leurs Officiers ; ils auront le pain-bénit avant qu'il soit distribué aux autres Habitans.

### CCLVII.

Epaulet-  
tes.

Le Commandant-Inspecteur-Général des Milices de S. Domingue portera une épaulette , de chaque côté, d'un galon d'or large de quinze lignes , orné de franges , avec un nœud ou rosette à chaque épaulette ; il sera formé de huit branches , composant quatre retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

### CCLVIII.

Les Colonels - nationaux porteront les mêmes épaulettes.

### CCLIX.

Les Lieutenants-Colonels & les Majors-nationaux porteront une épaulette , de chaque côté , d'un galon d'or large dc quinze lignes , orné de franges , avec un nœud ou rosette à chaque épaulette ; il sera

formé de huit branches, composant quatre retours de galon ; quatre desdites branches seront en or, & les quatre autres en argent : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

## CCLX.

Les Colonels-provinciaux porteront, de chaque côté, une épaulette d'un galon d'argent de quinze lignes, orné de franges, avec un nœud ou rosette à chaque épaulette ; il sera formé de huit branches, composant quatre retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

## CCLXI.

Les Majors-provinciaux porteront une épaulette, de chaque côté, d'un galon d'or large de quinze lignes, orné de franges, avec un nœud ou rosette à chaque épaulette, il sera formé de huit branches, composant quatre retours de galon ; deux desdites branches seront en or, & les six autres en argent : ce nœud ou rosette servira

d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

### CCLXII.

Les Commandans de Quartiers porteront une épaulette , de chaque côté , d'un galon d'argent large de quinze lignes , orné de franges , avec un nœud ou rosette à chaque épaulette ; il sera formé de huit branches , composant quatre retours de galon ; quatre desdites branches seront en or : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

### CCLXIII.

Les Capitaines , les Aides-Majors porteront une seule épaulette d'un galon d'argent de quinze lignes , orné de franges , avec un nœud ou rosette à huit branches , composant quatre retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

### CCLXIV.

Les Lieutenans porteront une seule épaulette d'un galon d'argent de quinze lignes , orné de franges ,

avec un nœud ou rosette à quatre branches, composant deux retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

### CCLXV.

Les Maréchaux-des-Logis & les Fourriers de Cavalerie porteront une épaulette, de chaque côté, d'un galon d'argent de six lignes, avec un nœud ou rosette, à chaque épaulette, d'un galon ou tressé d'or à quatre branches, composant deux retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

### CCLXVI.

Les Sergens & Fourriers d'Infanterie porteront une épaulette, de chaque côté, d'un galon d'or de six lignes, avec un nœud ou rosette d'un galon ou tressé d'argent à quatre branches, composant deux retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

## CCLXVII.

Les Brigadiers porteront une seule épaulette d'un galon d'argent de six lignes , avec un nœud ou rosette d'un galon d'or à quatre branches , composant deux retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

## CCLXVIII.

Les Caporaux porteront une seule épaulette d'un galon d'or de six lignes , avec un nœud ou rosette d'un galon ou tressé d'argent à quatre branches , composant deux retours de galon : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

## CCLXIX.

Les Appointés de Grenadiers porteront deux épaulettes d'étoffe bleue , bordées d'une ganse ou passepoil d'argent ; cette ganse fera quatre retours , à distances égales , par dessus l'étoffe bleue : ces deux épaulettes seront attachées avec un nœud ou rosette d'un galon d'argent de

six lignes ; ce nœud ou rosette sera à quatre branches , recouvertes sur le nœud du milieu par un simple passement de ruban bleu.

### CCLXX.

Les Appointés de Fusiliers porteront deux épaulettes d'étoffe blanche , bordées d'une ganse ou passe-poil d'argent ; cette ganse fera quatre retours , à distances égales , par dessus l'étoffe blanche , attachée avec un nœud ou rosette d'un galon d'argent de six lignes : ce nœud ou rosette sera à quatre branches , composant deux retours , recouvertes sur le milieu du nœud par un passement de ruban blanc.

### CCLXXI.

Les Grenadiers porteront une seule épaulette d'étoffe bleue , bordée d'une ganse ou passe-poil d'argent ; cette ganse fera quatre retours , à distances égales , par dessus l'étoffe bleue , attachée avec un nœud ou rosette d'un galon d'argent de six lignes ; ce nœud ou rosette sera à quatre branches , recouvertes

sur le milieu du nœud par un simple passement de ruban bleu : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

### CCLXXII.

Les Gendarmes porteront une seule épaulette d'étoffe rouge, qui sera prolongée dans sa longueur d'une seule ganse d'argent ; elle sera attachée avec un nœud ou rosette d'un galon d'argent de six lignes : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette, du côté d'en-haut.

### CCLXXIII.

Les Volontaires porteront une seule épaulette, comme les Gendarmes.

### CCLXXIV.

Les Carabiniers porteront une seule épaulette d'étoffe bleue, bordée d'une ganse ou passe-poil d'or ; cette ganse fera quatre retours, à distances égales, par dessus l'étoffe bleue, attachée avec un nœud ou rosette d'un galon d'argent de six lignes ; ce nœud ou rosette sera à quatre branches, recouvertes sur

le milieu du nœud par un simple passement de ruban bleu : ce nœud ou rosette servira d'attache à l'épaulette , du côté d'en-haut.

### CCLXXV.

Les Dragons porteront une épaulette d'étoffe bleue , prolongée dans sa longueur d'une seule ganse d'argent.

### CCLXXVI.

Les Fusiliers porteront une épaulette d'étoffe jaune , prolongée dans sa longueur d'une seule ganse d'argent.

### CCLXXVII.

Il ne sera permis de faire les rosettes & épaulettes de galon de clinquant , qu'aux Maréchaux-des-Logis , Brigadiers des Gendarmes & Volontaires , & aux Gendarmes & Volontaires eux-mêmes , tout clinquant étant interdit aux autres.

### CCLXXVIII.

Tous ceux qui composeront les Milices de S. Domingue pourront , lorsqu'ils le jugeront à propos , porter sans uniformes , & sur leurs

habits ordinaires , les épaulettes qui leur serviront de marques distinctives.

### CCLXXIX.

Ceux dont l'épaulette n'est prolongée que par une ganse , pourront alors ne porter que leur noeud & la ganse seule , sans autre étoffe.

### CCLXXX.

Défense à ceux qui ne font point partie du ban de faire porter des galons de livrée à leurs esclaves. Tous ceux généralement , de quelque qualité & condition qu'ils soient , qui se trouveront dans la Colonie , sans faire partie du ban , & qui ne pourront pas justifier , par brevet , qu'ils auront servi Sa Majesté , en qualité d'Officiers , pendant l'espace au moins de trois ans , ne pourront faire porter à leurs esclaves , mulâtres ou negres qui les serviront , aucuns vêtemens avec du galon de livrée , ou avec du galon d'or ou d'argent.

### CCLXXXI.

Il leur sera cependant permis d'en mettre sur les bonnets & chapeaux desdits domestiques.

## CCLXXXII.

Ils ne pourront non plus leur donner des plaques d'argent placées sur leurs bonnets, & gravées de leurs armoiries ou chiffres, ces marques distinctives étant uniquement réservées pour les domestiques de tous ceux qui feront partie du ban, ou qui feront dans les Troupes de Sa Majesté.

## CCLXXXIII.

Les Commissaires de Quartiers jouiront des mêmes marques de distinction, & ils feront tenus d'informer & de condamner à une amende de 300 liv. tous ceux qui feroient porter ces marques distinctives à leurs domestiques ou esclaves.

Amende  
contre  
ceux qui  
y contre-  
viendront

## CCLXXXIV.

Le paiement de l'amende sera poursuivi comme deniers royaux, & applicable à la caisse de la première Légion de S. Domingue.

## CCLXXXV.

Tous les Officiers, notamment les Commandans & les Officiers

Majors tiendront la main à l'exécution de la présente défense ; ils seront obligés d'informer les Commissaires, de tous ceux qui y manqueroient.

### CCLXXXVI.

Ne seront compris, dans la présente défense, ceux qui ont été en France Conseillers des Cours Souveraines, les Présidens des Sénéchaussées, non plus que les Conseillers des Conseils Supérieurs, les Procureurs-généraux, les Substituts du Procureur-général des deux Conseils, les Greffiers en chef des Conseils & des Jurisdictions, ainsi que les Judges civils, les premiers Judges de l'Amirauté, & les Procureurs du Roi des Jurisdictions & de l'Amirauté.



## CHAPITRE TROISIEME.

*Détails, arriere-ban, exercices & revues des Milices de S. Domingue, service en tems de guerre.*

### CCLXXXVII.

Les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, & même les Colonels-provinciaux, pourront avancer ou retarder les revues particulières & générales d'un ou plusieurs Dimanches, pourvu que toutes les revues soient effectuées un mois, au plus tard, après les mois désignés.

Revues particulières des Milices de S. Domingue.

### CCLXXXVIII.

La volonté du Commandant-Inspecteur-Général, des Colonels, Lieutenans-Colonels & des Majors-nationaux, ainsi que des Colonels-provinciaux, suffira pour le changement, afin qu'ils puissent avoir la facilité d'assister, dans le cours de l'année, à une des revues des

Quartiers qui dépendent d'eux.

CCLXXXIX.

Les Majors-nationaux régleront provisoirement, sous les Ordres des Colonels, les lieux les plus commodes aux Habitans, & les plus convenables pour les revues, sans cependant déroger à l'art. XXXV.

CCXC.

On avertira, pendant deux Dimanches consécutifs, ou dans le tems des revues, non seulement du jour, mais de l'heure & du lieu de la revue la plus prochaine.

CCXCI.

Les revues particulières dureront deux Dimanches & Fêtes ; les Gendarmes & les Volontaires passeront en revue le même jour & le premier Dimanche ou jour de Fête.

CCXCII.

Les Dragons & les Fusiliers passeront le jour de Fête, ou le Dimanche d'ensuite.

CCXCIII.

Un des objets les plus essentiels à observer dans l'exercice, sera

d'apprendre à se trouver, avec la plus scrupuleuse exactitude, à l'heure qui aura été indiquée à la dernière revue, ou qui sera annoncée au Prône de chaque Paroisse, pendant deux Dimanches consécutifs.

### CCXCV.

Chacun sera informé, par un billet figuré, & qu'il conservera toujours, des noms de ceux à côté, devant ou derrière lesquels il doit être.

### CCXCV.

Un des premiers mérites de ces exercices, sera d'apprendre, à la fin du second appel des Trompettes, & du second rappel des Tambours, à connoître la place qu'on doit occuper dans sa Troupe.

### CCXCVI.

Il y aura un quart-d'heure de distance entre le premier & le second rappel.

### CCXCVII.

Les rangs, lorsqu'on se formera, seront toujours à cinq pas de distance l'un de l'autre pour les Dra-

gons , & à trois pour l'Infanterie.

### CCCVIII.

L'Infanterie sera , la baïonnette au bout du fusil , & reposée sur ses armes.

### CCXCIX.

Les Dragons seront , le fusil haut.

### CCC.

Les Officiers feront chacun avec promptitude , & le contrôle à la main , l'appel de leurs Compagnies.

### CCCI.

Ils marqueront les absens ; les Officiers Majors & les Officiers en second en rendront compte au Commandant de Quartier , & en instruiront le Commissaire de Quartier ; ils feront eux-mêmes un appel , lorsqu'ils le jugeront à propos.

### CCCII.

Les Pacolets à cheval seront placés , autant que la formation des Compagnies le permettra , derrière leurs maîtres.

### CCCIII.

Lorsqu'il se trouvera des Gendarmes & des Carabiniers au second

rang , il sera toujours placé un Maréchal-des-Logis & un Brigadier pour les séparer des Pacolets ; les rangs seront toujours égaux ; les files seront pleines , & les hommes de surplus seront joints aux Pacolets détachés sur les ailes.

### CCCIV.

L'excédent des Pacolets à cheval , ainsi que tous ceux qui seront à pied , formeront sur les ailes de chaque Compagnie un corps séparé.

### CCCV.

Ces pelotons , lorsqu'ils seront à cheval ou à pied , seront également mis sur deux rangs.

### CCCVI.

Les Milices de S. Domingue ne se formeront jamais en Escadrons ni en Bataillons , mais elles fereront leurs rangs.

### CCCVII.

La Cavalerie se mettra par troupe , composée d'une Compagnie complete , & séparée de l'autre troupe par une distance une fois plus grande que le front.

## CCC VIII.

Les Pacolets se formeront dans cet intervalle.

## CCC IX.

L'appel fini , les Dragons passeront le fusil en bandouliere , au commandement qui leur en sera fait , & l'Infanterie portera ses armes.

## CCC X.

Ces commandemens seront exécutés , sans qu'il soit exigé aucune position ni tems , & simplement de la façon la plus prompte.

## CCC XI.

On fera serrer les rangs pour marcher en avant & en colonne ; en tâchant d'observer ses distances , & en exigeant , autant qu'il sera possible , un peu d'ensemble & d'égalité dans la marche.

## CCC XII.

L'exercice de la marche durera environ un quart-d'heure.

## CCC XIII.

Les demi-tours à droite se feront , dans les Gendarmes & dans les Dragons , par Compagnies ; ils

s'exécuteront sans marquer de tems,  
dans l'Infanterie.

### CCCXIV.

Les Officiers des Gendarmes &  
des Dragons feront ensuite, de pied  
ferme, mettre le sabre à la main  
& remettre les sabres plusieurs fois  
de suite ; ce qui s'exécutera par un  
seul commandement, & sans exiger  
de tems.

### CCCXV.

Ils feront faire haut le fusil, &  
passer ensuite le fusil en bandou-  
liere.

### CCCXVI.

Il sera ensuite détaché successi-  
vement quatre Gendarmes ou Dra-  
gons, avec, autant qu'il se pourra,  
le double de Pacolets, qui se dis-  
perseront en avant & sur les ailes,  
en observant de ne point masquer  
le front des troupes, dont ils ne  
s'éloigneront que de deux cens pas ;  
ces douze hommes reviendront se  
former à l'appel des trompettes &  
des tambours ; toute la Compagnie  
fera successivement la même ma-

nœuvre , & lorsqu'elle sera familiere , les Gendarmes ou Dragons détachés s'éloigneront davantage , & seront rappelés par un signal convenu avec le Commandant.

### CCCXVII.

L'Infanterie fera la même manœuvre , en observant que les Fusiliers détachés s'éloigneront moins de leur troupe .

### CCCXVIII.

Après le tems nécessaire à cette manœuvre , les Gendarmes & les Dragons mettront pied à terre , & les chevaux gardés par six hommes , resteront en rang & attachés l'un à l'autre par une courroie passant de la selle de l'un à la bride de l'autre .

### CCCXIX.

Il sera fait alors à toutes les troupes les commandemens de haut les armes , apprêtez les armes , en joue & feu .

### CCCXX.

Il n'y aura jamais que les deux premiers rangs qui tireront .

**CCCXXI.**

Il ne sera point fait de genou en terre, on n'observera aucun tems, & le commandement de feu servira pour charger ses armes.

**CCCXXII.**

Après avoir répété ce simulacre deux fois, on tirera au cible par Compagnie.

**CCCXXIII.**

Il y aura un cible dressé par les soins du Commissaire, pour chaque Compagnie.

**CCCXXIV.**

Les Officiers pourront donner des prix, ou animer l'émulation de ceux qui voudront gager entre eux.

**CCCXXV.**

On observera avec le plus grand soin, que les Milices de S. Domingue ne soient jamais plus de deux heures & demie sous les armes ; & lorsque les manœuvres spécifiées ci-dessus dureront trop, ceux qui présideront à ces revues, en retran-

cheront ce qu'ils croiront le moins utile.

### CCCXXVI.

Le tems où quelques Particuliers voudroient continuer l'exercice du cible pour leur amusement, ne sera point compris dans les deux heures & demie.

### CCCXXVII.

Revues générales. La totalité des Milices de S. Domingue de chaque Quartier, s'assemblera le jour des revues générales ; & lorsque la proximité des lieux permettra la réunion des Milices d'une Division-provinciale, on profitera de cette possibilité.

### CCCXXVIII.

La premiere Légion de S. Domingue ne passera jamais ses revues le même jour que le seront les revues générales des Milices de S. Domingue, & les Commandans de Quartiers indiqueront un plus grand nombre de Patrouilles de la premiere Légion, pour empêcher qu'il n'arrive aucun désordre dans les habitations.

**CCCXXIX.**

Dans les Quartiers cependant où les Milices de S. Domingue seroient peu nombreuses, proportionnellement à la force du Quartier, les revues de la premiere Légion de S. Domingue pourront s'exécuter en même tems.

**CCCXXX.**

Les mêmes exercices désignés pour les revues particulières, seront exécutés aux revues générales.

**CCCXXXI.**

Il y aura des prix fixés par les Réglemens particuliers, adressés chaque année, par le Gouverneur-Général, aux Colonels-nationaux.

**CCCXXXII.**

Les premiers prix seront destinés à ceux qui auront pour eux & pour leurs Pacolets les plus beaux chevaux.

**CCCXXXIII.**

Les mulâtres & griffes entreront en concurrence seulement pour les prix de leurs Compagnies ; ils auront de plus une gratification en

argent, qui sera prise sur les fonds de la caisse des libertés.

### CCCXXXIV.

Les seconds prix seront distribués à ceux qui auront le plus approché du but en tirant au cible.

### CCCXXXV.

La plus grande partie du tems de ces revues, sera employée à ce genre d'exercice, dont la forme sera prescrite & détaillée par les Colonels & par les Majors-nationaux.

### CCCXXXVI.

Lorsque les revues générales se feront dans un lieu où il y aura des batteries, il sera choisi dans les Fusiliers, par les Colonels-nationaux ou provinciaux, un certain nombre d'hommes pour faire l'exercice du canon.

### CCCXXXVII.

Ces exercices se feront en blanc, & il sera, en tems de paix seulement, brûlé des amorces dont la poudre sera fournie par les Magasins de Sa Majesté; on fera là

même chose en tems de guerre.

### CCCXXXVIII.

Il sera brûlé des amorces à une des revues générales, & à une autre il sera fait, une fois chaque année, une école avec un blanc & des prix pour les Canonniers pointeurs.

### CCCXXXIX.

Le Colonel-national fera conduire les deux pieces de campagne déposées par honneur devant sa porte , aux revues générales des Quartiers les plus voisins de son habitation , & il sera choisi un certain nombre de Fusiliers qui , en tems de paix , manœuvreront en blanc lesdites pieces , en se contentant de brûler des amorces , & qui feront l'école en réalité en tems de guerre.

### CCCXL.

A l'instant de la premiere nouvelle de la guerre , le ban de chaque Quartier sera divisé en trois parties égales , dont les controlles , examinés par les Majors & par les Colonels-provinciaux , ainsi que par

Service,  
en tems  
de guerre,  
des Mili-  
ces de S.  
Domin-  
gue.

Les Majors & par les Colonels-nationaux, seront adressés au Gouverneur-Général.

### CCCXL I.

Le premier tiers sera averti d'être prêt à marcher au premier ordre.

### CCCXL II.

Le second tiers sera tenu d'être prêt à suivre le premier peu de jours après, & en cas que les circonstances l'exigent.

### CCCXL III.

Le troisième ne devra jamais sortir de son Quartier.

### CCCXL IV.

Chacun de ces tiers sera destiné à marcher, comme troupe auxiliaire, au secours des autres Quartiers.

### CCCXL V.

Le tour de chacun de ces tiers, sera tiré au sort dans un Conseil-provincial assemblé extraordinairement dans cette occasion.

### CCCXL VI.

Le tour du premier tiers auxiliaire, durera pendant l'espace de

six mois ; après lequel terme expiré, il sera remplacé par le deuxième des tiers auxiliaires , & alors le premier sera destiné, pendant six mois, à rester pour la garde de son Quartier.

### CCCXLVII.

Cet ordre sera suivi successivement , de façon que le tour de celui qui sera le premier à marcher , reviendra tous les dix-huit mois.

### CCCXLVIII.

Les troupes du ban ne sortiront jamais de leur Quartier , que par un ordre exprès du Gouverneur-Général , par celui d'un des Commandans en second , ou par la certitude reconnue du besoin pressant d'un des Quartiers voisins , excepté le cas énoncé dans l'article cccxxvii.

### CCCXLIX.

Les Gardes à fournir ordinairement le long de la côte , seront réglées par le Conseil-provincial , qui en rendra compte au Gouverneur-Général,

La premiere classe de ce service, sera lorsqu'il n'y aura aucun danger apparent de descente.

## CCCLI.

La Garde de la premiere Légion de S. Domingue devra alors être suffisante en y joignant des Patrouilles peu nombreuses, qui seront faites le long de la côte par les Détachemens des Milices de S. Domingue.

## CCCLII.

Les Gendarmes, Volontaires, Dragons & Fusiliers des Milices, ne pourront être employés que 24 heures à ce genre de service, & leur tour réglé par le Conseil-provincial, ne reviendra que le moins qu'il sera possible.

## CCCLIII.

Les Habitans situés sur le bord de la mer, qui désireront qu'il soit fait par le ban des Patrouilles plus fréquentes qu'elles n'auroient été réglées par les Commandans de Quartiers, pourront s'adresser aux

Conseils-provinciaux ; & s'ils prétendent avoir lieu de se plaindre de la décision de ces Conseils , ils adresseront leurs motifs au Gouverneur-Général.

## CCCLIV.

Pourront , en tems de guerre , & même en tems de paix , tous les Habitans riverains de la mer & autres , armer , discipliner & habilier à leurs frais , & pour leur propre conservation , le nombre de negres de leurs ateliers qu'ils jugeront utile à la garde de leur habitation ; & sur le certificat signé de trois Officiers-Généraux & de deux Officiers supérieurs des Milices de S. Domingue , il sera expédié une permission par le Gouverneur-Général , dans laquelle il sera exprimé le nombre de negres que l'Habitant pourra armer & discipliner , comme il le jugera à propos ; & ledit Habitant ne pourra être troublé ni inquiété dans l'armement & discipline de son atelier , par qui que ce puisse être , ni poursuivi en Jus-

tice ; ses nègres , quoique restans toujours sous son commandement , étant censés armés par ordre de Sa Majesté.

### CCCLV.

La deuxième classe de service aura lieu lorsque la connoissance d'un ou de plusieurs Corsaires le long de la côte , aura fait donner les premiers signaux d'alarmes , ou que les demandes de quelques Habitans auront fait imaginer que les équipages des Corsaires méditent une descente.

### CCCLVI.

Il sera alors fourni par les Milices de S. Domingue , qui se trouveront composées par des Habitans de l'intérieur , une Garde réglée par le Commandant de Quartier & par les Capitaines les plus voisins.

### CCCLVII.

Cette Garde aura plutôt pour objet d'avertir que de défendre , & elle sera proportionnée à l'apparence du danger.

## CCCLVIII.

Il sera fourni dans les Villes & Bourgs principaux qui paroîtroient menacés, & qui seront dépourvus d'un nombre suffisant de troupes, les Gardes qui auront été réglées par le Conseil-provincial, & ordonnées par le Gouverneur-Général.

## CCCLIX.

Ne pourront les Gardes être augmentées que par la raison de circonstances particulières, dont le Commandant de Quartier rendra compte au premier Conseil-provincial.

## CCCLX.

La troisième classe de service aura lieu lorsqu'une Escadre menacera de former une descente, ou que les seconds signaux d'alarmes auront instruit qu'il en aura été exécuté une dans quelque partie de la Colonie que ce soit.

## CCCLXI.

Les Gardes nécessaires seront alors fournies par le tiers des Mi-

Milices de S. Domingue , nommé  
deuxieme tiers auxiliaire.

### CCCLXII.

Le premier tiers se tiendra prêt  
à marcher , & chaque membre se  
rassemblera aussi-tôt chez l'Officier  
de sa Compagnie le plus voisin de  
son habitation , pour se porter , au  
premier ordre , au lieu d'assemblée ,  
qui sera désigné par les Conseils-  
provinciaux , le plus près de la côte  
qu'il paroîtra possible , & dans un  
point milieu .

### CCCLXIII.

Le dernier tiers des Milices de  
S. Domingue , destiné à la garde ,  
ne prendra les armes que dans le  
cas d'une descente effectuée dans  
le Quartier même , & lorsque le  
premier tiers auxiliaire sera sorti  
du Quartier pour marcher au secours  
des autres Quartiers de la  
Colonie .

### CCCLXIV.

Le deuxième tiers auxiliaire sera  
alors relevé dans ses Gardes par le  
troisième ; les membres de ce der-

nier tiers se tiendront prêts à marcher en se rassemblant chez les Officiers de leurs Compagnies les plus voisins de leurs habitations , d'où ils se porteront au lieu de l'assemblée.

### CCCLXV.

Les Flibustiers Royaux seront toujours destinés à la garde & au service des batteries.

### CCCLXVI.

Les équipages des Embarcations gardes-côtes de Sa Majesté , seront tenus , lorsqu'ils seront dans les Ports & Rades , de s'employer pour la défense des batteries , préféra-blement à celle des Bateaux de Sa Majesté , à moins que ces Bateaux ne fussent de quelque utilité pour la défense de la Rade ou du Port , ou que les Commandans de ces Bateaux ne jugeassent à propos d'appareiller des Ports ou Rades où ils se trouveront .

Service  
des Fli-  
bus-tiers  
Royaux  
en tems  
de guerre.

### CCCLXVII.

Toutes les fois qu'ils resteront mouillés , le Commandant du Quar-

tier décidera absolument de l'emploi de leurs équipages , dérogeant quant à cet objet , & dans la circonstance seulement , à l'article CXXIX.

### CCCLXVIII.

Tous Flibustiers Royaux seront tenus , du moment que le lieu où ils seront mouillés sera menacé d'attaque par l'ennemi , de se débarquer de leurs propres Embarcations , pour s'employer au service de l'artillerie , & les Commandans de Quartiers seront autorisés à les y contraindre.

### CCCLXIX.

Les Flibustiers Royaux ne seront assujettis à aucune revue qu'à celles qui pourroient être particulièrement ordonnées par le Gouverneur-Général , pour éviter les abus que pourroient occasionner les facilités accordées aux gens de mer.

### CCCLXX.

Dans tous les cas autres que ceux énoncés dans l'article CCCLI , les Gardes ne dureront jamais moins

de huit jours ; il n'en sera jamais fait deux de suite , & autant qu'il sera possible , plus d'une en six semaines.

### CCCLXXI.

Les Gardes seront toujours montées en personne par ceux qui les devront , & ils ne pourront , en aucun cas , se faire remplacer par des monteurs de Gardes uniquement soudoyés pour le moment de la Garde.

### CCCLXXII.

Pourront cependant , les Habitans qui le désireront , se faire remplacer par un blanc soudoyé & habillé à leurs dépens.

### CCCLXXIII.

Ce surnuméraire sera engagé au moins pour dix-huit mois.

### CCCLXXIV.

Il sera incorporé dans la premiere Légion de S. Domingue , il fera le même service que ladite Troupe , il sera tenu à la même discipline , & il lui sera assigné le même traitement.

Ces furnuméraires pourront recevoir particulièrement , à titre d'engagement ou de traitement , des mains de celui qu'ils remplaceront , une paie plus forte que celle des Soldats de la premiere Légion de S. Domingue ; mais la solde ordinaire de tous furnuméraires , leur sera toujours remise par les mains de leurs Officiers , & aux dépens de celui qu'ils remplaceront .

## CCCLXXVI.

Deux mulâtres furnuméraires , entretenus & soldés comme il est énoncé dans la présente Ordonnance , tiendront lieu d'un blanc .

## CCCLXXVII.

Les fonds de cette solde seront remis au Commissaire de Quartier par les membres des milices de S. Domingue qui voudront se faire remplacer , en même tems qu'ils présenteront audit Commissaire le furnuméraire qu'ils auront engagé .

## CCCLXXVIII.

Les membres des Milices de S.

Domingue qui seront ainsi remplacés, ne seront tenus, en tems de guerre, qu'à deux revues générales, en dérogeant à cet égard à tous autres articles de cette Ordinance.

### CCCLXXIX.

Seront responsables cependant, les membres des Milices de S. Domingue, de la désertion de leurs surnuméraires, & ils les remplaceront sur le champ par le service personnel des Gardes prescrites.

### CCCLXXX.

Les tiers auxiliaires qui seront formés à l'instant de la guerre, le seront, autant que la force des Quartiers le permettra, par Escouades.

### CCCLXXXI.

Les tiers auxiliaires des différens Quartiers, se réuniront dans le lieu d'assemblée désigné par leur ordre de marche, & les Escouades y formeront des Compagnies de leurs classes.

### CCCLXXXII.

Ces Compagnies seront préférées

blement composées par Escouades de leur Division-provinciale.

### CCCLXXXIII.

Lorsque la force de ces Quartiers ne permettra pas de compléter les Compagnies, les Escouades ou Détachemens des Quartiers les plus voisins y seront employés, sans cependant mêler les différentes Classes.

### CCCLXXXIV.

Toutes les fois qu'il se trouvera réuni un Corps de huit Compagnies, dont deux au moins de Cavalerie, ce Corps portera le titre de Légion-nationale d'un des trois commandemens dont elle fera.

### CCCLXXXV.

Ces Légions seront distinguées par Numéros; ainsi le premier tiers de la partie auxiliaire du Nord, formant une ou plusieurs Légions-nationales, sera divisé par première Légion du Nord; & les Legions formées par le second tiers auxiliaire, porteront les Numéros suivans.

### CCCLXXXVI.

Le rang des Escouades & des Com-

pagnies sera réglé par l'arrivée des secours, en observant toujours que les Chefs de Quartiers prendront la droite sur les Quartiers qui leur sont unis.

### CCCLXXXVII.

Le Colonel & le Major-provincial régleront de concert avec les Conseils-provinciaux, les Officiers qui devront marcher avec chacun des tiers auxiliaires ; ils les distribueront également, & de façon qu'une Légion se trouve composée du nombre des Capitaines & des Lieutenans nécessaires pour la conduite de chaque tiers.

### CCCLXXXVIII.

Il ne sera jamais commandé aucun des membres des Milices de S. Domingue, pour sortir de l'étendue de la Colonie.

### CCCLXXXIX.

Ils pourront le faire volontairement ; & lorsqu'il s'en trouvera un certain nombre avec des Officiers à leur tête, ils conserveront les mêmes noms & les mêmes préro-

gatives que s'ils étoient dans la Colonie.

### CCCXC.

Tous les Officiers des Milices de S. Domingue, qui par le tems de leur service, ou par leurs belles actions, auront mérité des décosations militaires, seront susceptibles de demander la Croix de S. Louis.

### CCCXCI.

Tous ceux qui ont été Officiers dans les anciennes Milices, & qui par les nouveaux arrangemens, & par la diminution des emplois, n'auront pu être employés dans les Milices de S. Domingue, seront les premiers Gendarmes de la Colonie; ils se placeront à la droite, au premier rang: il leur sera permis de porter les épaulettes de leur ancien grade.

### CCCXCII.

Médaille  
de la va-  
leur & de  
la vertu.

Il sera institué, en faveur des mulâtres, griffes & nègres libres qui se feront distingusés par leur mérite, par leur fidélité, ou par leur bravoure, une marque avec des privi-

léges , sous le nom de MEDAILLE  
DE LA VALEUR & DE LA VERTU.  
**CCCXCIII.**

La devise de cette Médaille , &  
les priviléges qui y seront attachés ,  
seront énoncés dans le Réglement  
particulier de son institution.

**CCCXCIV.**

Ceux qui composent l'arriere-ban ,  
ne seront tenus de prendre les armes  
en aucun cas , que pour leur sûreté  
personnelle , & que dans le moment  
où l'ennemi entreroit dans leurs  
Quartiers , dont ils ne sortiront ja-  
mais , sous quelque prétexte que ce  
puisse être.

**CCCXCV.**

La visite des armes de ceux qui  
composent l'arriere - ban , ne sera  
faite qu'une fois l'année , par le  
Gouverneur-Général , ou par celui  
à qui il en sera donné , par lui ,  
une Commission expresse.

**CCCXCVI.**

L'inspection de ces armes sera  
faite sans déplacer , pour tous ceux  
qui sont exempts par leur âge , par

Ieurs infirmités & par les droits de leurs Places.

### CCCXCVII.

Ceux dont le séjour dans la Colonie devra durer moins de trois mois, se feront inscrire chez le Commissaire du Quartier, en qualité de Passe-volant, & ils ne seront assujettis à aucun service ; si leur séjour est plus long, ils seront tenus d'avertir le Commissaire du Quartier avant l'expiration des trois mois : lesdits Commissaires de Quartiers rendront compte au Commandant, sur le champ, des noms desdits Passe-volans, & du jour qu'ils se feront fait inscrire.

### CCCXCVIII.

Si les Passe-volans séjournent dans la Colonie plus de trois mois, & s'ils n'avertissent pas à la fin du troisième, ils paieront une amende de 200 l. ; s'ils se trouvent hors d'état de payer ladite amende, ils seront mis pour huit jours en prison.

### CCCXCIX.

Cette amende & les huit jours de

prison, pourront être augmentés, si les Commandans de Quartiers, & sousseux, les Commissaires, s'aperçoivent que les Passe-volans, en changeant successivement de Quartier, ont voulu se soustraire à leur vigilance : les Officiers Majors seront spécialement chargés de veiller à l'exécution du présent article.

#### CCCC.

Lesdits Passe-volans, en cas de révolte ou d'attaque de l'ennemi, se réuniront au ban, & serviront à la suite des Volontaires.

#### CCCCI.

L'armement & les munitions leur seront alors fournis des magasins du Roi, sur les certificats des Commissaires de Quartiers, visés par les Commandans ; ils se pourvoiront de ces certificats dans les huit premiers jours de leur arrivée, & ils leur seront accordés GRATIS.

#### CCCCII.

Pourront les Colonels ou Lieutenants-Colonels-nationaux prolonger jusqu'à six mois, le tems pendant le-

quel ceux qui ne seront retenus dans la Colonie que par des affaires momentanées, seront réputés Passe-volans ; les certificats qu'en donneront lesdits Colonels & Lieutenants-Colonels, seront signés, conjointement avec eux, par le Major-national, qui en rendra compte au Commandant - Inspecteur - Général des Milices, lequel en donnera une liste tous les six mois au Gouverneur-Général.

### CCCCIII.

Tous les habitans, sans exception, qui changeront de Quartiers, pour demeurer habituellement dans un autre, en instruiront, par écrit, le Commissaire du Quartier d'où ils sortiront, & celui du Quartier où ils entreront, lesdits Commissaires en rendront compte, sur le champ, aux Commandans de leurs Quartiers.

### CCCCIV.

Les Habitans, propriétaires d'habitations, les Procureurs ou Ecomes-gérans, ne seront tenus, en

tems de paix , d'avertir les Commis-  
saires , qu'autant que leur absence  
de leurs Quartiers ordinaires devra  
durer plus de 15 jours ; ils ne pour-  
ront , en tems de guerre , sortir de  
leurs Quartiers pour plus de quatre  
jours , sans une permission du Com-  
mandant dudit Quartier : tous ceux  
qui ne seront pas Propriétaires d'ha-  
bitations , Procureurs ou Econô-  
mes - gérans , seront obligés , lors-  
qu'ils sortiront de leurs Quartiers ,  
soit en tems paix , soit en tems de  
guerre , d'avoir une permission , par  
écrit , du Commandant , sans la-  
quelle ils seront arrêtés , comme  
gens sans aveu ; lesdites permissions  
seront toujours accordées GRATIS ,  
& il pourra en être déposé un cer-  
tain nombre signées en blanc , entre  
les mains des Commissaires , Majors  
ou autres Officiers , à qui le Com-  
mandant de Quarrier jugera con-  
venable de les confier.

*LISTE de ceux qui sont exempts  
d'exercice & de service.*

SÇ A V O I R :

Ceux qui auront été Membres des Parlemens du Royaume, Chambres des Comptes, ou Cours des Aides.

Ceux qui auront été Présidens des Sénéchaussées du Royaume.

Ceux qui auront obtenu leur retraite en conservant leurs priviléges.

Les Officiers servant en France, & ayant des congés limités ou de semestre.

Les Conseillers.

Les Procureurs-Généraux, leurs Substituts.

Les Greffiers en chef des Conseils, des Jurisdictions & des Amirautes.

Les deux Commis-Greffiers pour le civil & le criminel, & les Greffiers du Parquet de chaque Conseil.

Les Membres des deux Chambres d'Agriculture, & leurs Secrétaires.

Les Juges des Jurisdictions & Amirautes de la Colonie.

Un seul Trésorier dans chaque lieu.

Un seul Receveur de l'Amirauté dans chaque lieu.

Un seul Fermier-général dans chaque genre de ferme.

Le principal Econome des Officiers des deux Conseils, & pour une seule de leurs habitations.

Les Concierges des Prisons.

L'Huissier Audiencier.

Les Médecins dont les titres seront enrégistrés au Conseil.

Les Chirurgiens ayant commission.

Les Gérans chargés des affaires de la Compagnie des Indes.

Le principal Econome du Commandant - Inspecteur - Général des Milices de S. Domingue, des Colonels, des Lieutenants - Colonels, des Commissaires & des Majors-nationaux.

Mrs. les Chevaliers de S. Louis

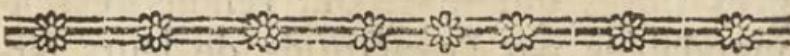
sont priés d'honorer les revues générales de leurs Quartiers , de leur présence , de se mettre un moment à la droite du rang des Gendarmes ou des Volontaires.

Le Gouverneur-Général portera leur uniforme à ces revues , & se mettra à la droite de leur rang.

La présente Ordinance sera lue , publiée & enrégistrée par-tout où besoin est ou sera , pour avoir son entiere exécution , quant aux revues & à la formation des Milices de S. Domingue , dans six mois , à compter de ce jour , & il sera pourvu incontinent à la nomination des Etats-Majors & des Officiers , qui exerceront leurs emplois respectifs énoncés dans la présente Ordinance , en conséquence des commissions provisoires qui leur seront expédiées : MANDONS , au nom de Sa Majesté , & en vertu de l'autorité qu'Elle nous a confiée , à tous ceux sur qui notre pouvoir s'étend , d'avoir à se conformer & à faire exécuter la présente Ordon-

nance , selon sa forme & teneur.  
 Fait au Cap , sous le sceau de nos  
 armes & le contre-seing de notre  
 Secrétaire , le 15 janvier 1765.  
 Signé , ESTAING.

*Par ordre , signé , DAVEROULT.*



## RÉGLEMENT

*Pour servir à la distribution de la récompense  
 des mulâtres , griffes & negres libres ,  
 désignée dans l'Ordonnance générale ,  
 sous le nom de MÉDAILLE DE LA  
 VALEUR ou DE LA VERTU.*

### ARTICLE PREMIER.

**L**E S mulâtres , griffes & negres libres  
 qui auront fait à la guerre , ou dans  
 les chasses des negres marons , des actions  
 d'une valeur distinguée , feront admis à  
 porter la Médaille de la Valeur .

### II.

Ils pourront obtenir la même grace  
 dans les deux classes de service auxquelles  
 ils sont destinés ; c'est-à-dire , lorsqu'ils  
 feront leur tems de service dans la pre-  
 miere Légion de S. Domingue , ou lors-  
 qu'ils serviront dans les Milices de S. Do-  
 mingue .

## III.

Les mulâtres , griffes ou negres libres qui auront sauvé la vie à un blanc , en exposant la leur pour conserver la sienne , obtiendront la même Médaille .

## IV.

Ceux desdits mulâtres , griffes ou negres libres qui se feront rendus recommandables par l'exactitude de leurs services , par leurs mœurs , par leur fidélité , par les plantations de vivres qu'ils auront faites , par leur bonne conduite , & par l'aisance , qui en est ordinairement la récompense , pourront parvenir à obtenir la *Médaille de la Vertu* .

## V.

Les Médailles seront d'argent , de forme ovale , percées dans la partie supérieure , ayant d'un côté le nom de Sa Majesté , & de l'autre la devise destinée à les distinguer ; elles feront portées à la boutonniere .

## VI.

La devise de celle qui sera accordée aux mulâtres & griffes qui l'auront méritée par leur valeur , sera , PRIX DE LA VALEUR ; les rubans qui serviront d'attache seront mi-partie blancs & bleus : la même Médaille sera donnée aux negres libres avec la différence que le ruban sera mi-partie noir & bleu .

## VII.

La devise de la Médaille qui sera donnée à ceux qui se feront distingués , en tems de paix , par les vertus civiles , sera , PRIX DE LA VERTU ; & les rubans qui serviront d'attache seront mi-partie rouges & blancs pour les mulâtres & griffes , & rouges & noirs pour les negres libres .

## VIII.

Lorsque le fils d'un de ceux qui aura été honoré de la Médaille , méritera & obtiendra la même grace , toute la postérité mâle qui sortira directement d'eux , sera susceptible à jamais de posséder dans la Colonie tout genre d'emploi militaire dans les Troupes ou Milices de la même couleur .

## IX.

Les 300 liv. payées au Trésor , pour les libertés , formeront une caisse , sur laquelle il sera accordé des gratifications annuelles à ceux des mulâtres , griffes & negres libres qui auront mérité , par leur yaleur , de porter la Médaille .

## X.

Ceux qui auront mérité la Médaille par leurs vertus civiles , seront susceptibles de recevoir des gratifications alimentaires , si des malheurs imprévus les mettoient dans le cas d'en avoir besoin , la Médaille ne devant leur être accordée

qu'autant que leur aisance les mettra à portée de vivre convenablement.

### X I.

Les actions de valeur qui feront obtenir la Médaille , seront attestées par les certificats les plus authentiques : ces certificats seront examinés & vifés par les Conseils-provinciaux , qui les adresseront ensuite au Gouverneur-Général ; les Conseils y joindront leurs opinions sur le mérite de l'action.

### X II.

La bonne conduite & les vertus civiles qui feront obtenir la Médaille , seront attestées par l'information de vie & mœurs , faite par le Commissaire du Quartier , communiquée au Commissaire-provincial , qui , s'il juge les motifs suffisans , se joindra au Commissaire de Quartier , pour présenter au Conseil - provincial ladite information de vie & mœurs.

### X III.

Ce Conseil , après avoir examiné les motifs & les preuves , adressera les pieces & son opinion sur le mérite du candidat , à l'Intendant , qui , après s'être fait informer par les Subdélégués , proposera , s'il le juge à propos , au Gouverneur-Général d'accorder alors la Médaille : le Gouverneur-Général ne pourra refuser cette demande , sans avoir des motifs suffisans .

dont il rendra compte à la Cour ; & il pourra seul , dans des cas extraordinaires , accorder ladite Médaille , sans qu'il en soit requis par les Conseils - provinciaux , ni par l'Intendant , & il ne sera tenu de rendre compte qu'à la Cour , d'une démarche contraire à la règle ordinaire.

## XIV.

Il sera donné un Brevet en même tems que la Médaille , & ce Brevet sera enrégistré à la Jurisdiction du lieu & au Greffe du Gouvernement & de l'Intendance .

## XV.

Les réceptions seront faites le jour de la Fête de Sa Majesté , à la fin du mois de décembre , & dans le tems où il pourroit être assemblé des Conseils-nationaux .

## XVI.

Le Gouverneur-Général recevra lui-même tous ceux qui seront admis ; & après qu'ils auront prononcé le serment de fidélité , il leur dira , en leur remettant la Médaille : *C'est au nom de Sa Majesté que cette Médaille vous est accordée.*

## XVII.

Ceux qui seront honorés de la Médaille , & qui oseront la prêter à d'autres , perdront tous leurs priviléges .

## XVIII.

Tous les Procureurs du Roi des Jurisdictions , les Officiers , les Commissaires

des Milices de S. Domingue , tiendront la main à ce que personne ne puisse usurper la Médaille; ils seront responsables des abus qui pourroient être tolérés à cet égard.

### XIX.

Tous ceux qui porteroient la Médaille , sans en avoir le droit , seront condamnés à un an de prison ; punition qui ne pourra être diminuée sous aucun prétexte.

### XX.

Les Médailles seront toujours renvoyées directement au Gouverneur-Général , après la mort de celui à qui elle aura été accordée.

### XXI.

Le nombre des mulâtres , griffes & nègres libres qui seront revêtus de la Médaille , ne sera point fixé ; il sera cependant observé , avec grand soin , de ne l'accorder qu'à ceux qui en seront jugés dignes , & de ne le jamais multiplier au point de la rendre moins désirable.

### XXII.

Il sera envoyé tous les ans à la Cour un état exact de la totalité de ceux qui porteront cette Médaille , de ceux qui auront été nommés dans l'année , & des motifs de leur réception.

### XXIII.

Pourra le Gouverneur-Général seul , prendre sur lui d'accorder l'une & l'autre

Médaille au même sujet ; mais lorsqu'il le fera à l'égard de la *Médaille de la Vertu*, sans observer les formalités prescrites par l'article XIII, il sera tenu de rendre compte à la Cour, des motifs qui l'auront empêché de remplir ces formalités.

Fait au Cap, le 15 janvier 1765.

*Signé, ESTAING.*

---

## É T A T

*Des punitions militaires pour les Milices de S. Domingue, lesquelles seront prononcées par les Commandans de Quartiers & par les Conseils-provinciaux, & de celles réservées au jugement seul du Gouverneur-Général, contre les personnes qui composent le Ban.*

LES Habitans qui ne se trouveront pas fournis, à la première revue, des armemens qui leur sont prescrits par l'Ordonnance, quoiqu'ayant les facultés nécessaires pour se les procurer, subiront quatre jours de prison, ou payeront 30 l. d'amende ; à la revue suivante, cette punition & l'amende à laquelle elle est évaluée, doubleront.

L'un & l'autre aura lieu à toutes les revues, jusqu'à ce que l'Habitant se soit, armé ; bien entendu cependant qu'il sera

donné auparavant les facilités par l'administration , pour l'achat desdites armes , & qu'il fera fait des magasins où tous ceux qui voudront en acheter , trouveront à s'en fournir à un prix fixé.

Tous ceux qui seront tenus d'avoir plusieurs armemens , subiront la même amende de 30 liv. par chaque armement qui leur manquera à la premiere revue : cette amende sera sujette à l'augmentation proportionnée au tems fixé par le précédent article.

Tous ceux qui se trouveront , six mois après la publication de la présente Ordonnance , n'avoir pas le nombre de blancs ou de mulâtres , ordonné , payeront une amende de 300 livres , laquelle se renouvelera tous les trois mois , jusqu'à ce qu'ils se soient conformés à ce qui leur est prescrit à ce sujet , à moins qu'ils ne justifient avoir fait les diligences nécessaires pour se procurer ledit nombre de blancs ou mulâtres , en le demandant au Gouverneur - Général & à l'Intendant , lorsqu'ils n'auront pas pu le rassembler eux-mêmes.

Les mulâtres , griffes & negres libres qui ne feront pas le service qui leur est prescrit , trois mois après qu'ils en auront été avertis par le Commissaire de leur Quartier , perdront leur liberté.

Ceux qui par désobéissance auront porté quelques retardemens à l'exécution des ordres concernant les corvées , réparations des chemins , plantations & transports de vivres , logement & passage des Troupes , feront punis par le Conseil-provincial d'une prison plus ou moins longue , ou d'une amende plus ou moins forte , selon l'exigence des cas.

Les Fusiliers , Grenadiers , Dragons , Volontaires ou Gendarmes qui manqueront à une revue ou à un exercice , sans en avoir obtenu la permission de leurs Officiers , ou sans un empêchement légitime , dont ils feront tenus de justifier sur le champ , subiront huit jours de prison.

Tous ceux qui se présenteront aux revues sans l'uniforme de leurs Compagnies , sans armes ou équipage de cheval en bon état , & qui seront connus avoir les facultés pour se les procurer , subiront quatre jours de prison.

Tous ceux qui n'auront pas fait faire à leurs uniformes , à leurs armes ou à leur équipage de cheval , les réparations qui leur auront été indiquées à la revue ou à l'exercice précédent , subiront quatre jours de prison.

Tous ceux qui sous les armes ne garderont pas le silence & la décence qui

convient à une Troupe , subiront quatre jours de prison.

Ceux qui ne feront point partie du ban , & qui ne justifieront pas avoir servi Sa Majesté pendant trois ans en qualité d'Officiers , payeront 300 liv. d'amende , s'ils font porter des habits galonnés à leurs esclaves.

Les Fusiliers , Grenadiers , Dragons , Volontaires ou Gendarmes , & leurs Sergens & Maréchaux-des-Logis qui désobéiront , pour ce qui regardera le service , à leurs Officiers , subiront huit jours de prison.

Dans des cas graves , de désobéissance ou de révolte , la punition sera ordonnée par le Gouverneur-Général , sur le compte qui lui en sera rendu par les Officiers & par les Conseils-provinciaux .

Tous les Passe-volans qui ne se seront pas présentés au Commissaire de Quartier avant les trois mois expirés , à compter du jour qu'ils seront entrés dans la Colonie , payeront une amende de 200 livres ; & s'ils sont hors d'état d'y faire satisfaction , ils subiront huit jours de prison .

Les mulâtres , griffes & negres qui seront honorés de la Médaille , & qui la prêteront à d'autres , perdront leurs priviléges .

Ceux qui usurperont la Médaille , subiront un an de prison .

## ÉTAT D'UNIFORMES.

### *Des Milices de S. Domingue.*

#### GENDARMES.

Habit bleu; collet, revers, culotte & doublure rouges.

L'étoffe au choix du Gendarme; permis de porter une doublure de toile grise, veste ou gilet de toile ou de basin blanc.

Paremens rouges, poches en travers, garnies de trois boutons, & trois sur chaque manche, quatre au revers & quatre au dessous, boutons jaunes, chapeau bordé d'or.

#### VOLONTAIRES.

Même uniforme, la poche en long, chapeau uni avec un bouton d'or; permis de porter le chapeau bordé en or, & de choisir l'espèce d'étoffe.

#### DRAGONS.

Habit, veste, culotte & doublure blanches; collet, revers & paremens jaunes; pattes en travers, garnies de trois boutons, trois sur chaque manche, quatre au revers & quatre au dessous, boutons blancs, chapeau bordé d'argent.

#### HOUSSARDS.

Une grande veste rouge, descendante jusqu'au premier bouton de la culotte,

un pli sur le côté, & croisée par derrière ; la culotte rouge ; revers, paremens, collet & doublure noirs, un petit gilet blanc, pattes en travers, garnies de trois boutons, quatre au revers & trois au dessous ; boutons jaunes ; une toque de cuir à l'anglaise, garnie d'un bourdalou de fil ou de laine rouge, large de deux doigts, avec un panache ou aigrette blanche, pour servir de cocarde.

### INFANTERIE,

*Sans distinction de la couleur des hommes des différentes Compagnies qui la composeront.*

Uniformes dans la partie du Nord. Habit, veste, culotte & doublure blancs, collet, revers & paremens jaunes ; poches en long, garnies de trois boutons, trois sur chaque manche, quatre au revers & quatre au dessous, boutons blancs, chapeau uni, avec un bouton d'argent.

Uniformes dans la partie de l'Ouest. Les mêmes uniformes dans la partie de l'Ouest, pour les Troupes, avec la différence que les revers feront de la même couleur que l'habit.

Uniformes dans la partie du Sud. Les mêmes uniformes de la partie du Nord pour la partie du Sud, avec la différence que le collet sera de la même couleur que l'habit.

# COMPOSITION GÉNÉRALE

## *Des Milices de S. Domingue.*

### *E T A T - M A J O R.*

Un Commandant - Inspecteur - Général.

Trois Colonels-nationaux.

Trois Lieutenans-Colonels-nationaux.

Trois Majors-nationaux.

Trois Commissaires-nationaux.

Douze Colonels-provinciaux.

Douze Commissaires-provinciaux.

Douze Majors-provinciaux.

Trente-cinq Commandans de Quartiers.

Trente-cinq Commissaires de Quartiers.

Trente-six Aides-Majors de Quartiers.

### *Compagnie de Gendarmes.*

Un Capitaine , un Lieutenant , deux Maréchaux-des-Logis , un Fourrier , quatre Brigadiers , quarante Gendarmes & un Trompette . } 50 hommes.

### *Compagnie de Dragons & Carabiniers.*

Un Capitaine , un Lieutenant , deux Maréchaux-des-Logis , un Fourrier , quatre Brigadiers , quarante Dragons & un Tambour . } 50 hommes.

*Compagnie de Volontaires.*

50 hom- } Un Capitaine , un Lieutenant , deux  
mes. } Brigadiers , un Fourrier , quatre Sous-  
} Brigadiers , quatre Appointés , trente-six  
Volontaires & un Tambour.

*Compagnie de Grenadiers & de Fusiliers.*

50 hom- } Un Capitaine , un Lieutenant , deux  
mes. } Sergens , un Fourrier , quatre Caporaux ,  
} quatre Appointés , trente-six Fusiliers &  
un Tambour.

---

**É T A T**

*Des commandemens des trois Colonels &  
des trois Lieutenans-Colonels-nationaux.*

**SÇAVOIR:***Partie du Nord.*

Les Divisions du Cap , du Fort-Dauphin , de Limonade , du Port-de-Paix & du Limbé.

*Partie de l'Ouest.*

Les Divisions du Port-au-Prince , de S. Marc , de Léogane , de Jérémie & de Jacmel.

*Partie du Sud.*

Les Divisions des Cayes-du-Fond & de S. Louis.

## DÉTAIL

Des deux sols pour livre, accordés sur la taxe des noirs, aux Commissaires & Majors-nationaux, aux Commissaires & Majors-provinciaux, & aux Commissaires & Aides-Majors de Quartiers ; ledit état est fait en supposant que la quantité des noirs feroit égale dans les différens Quartiers de la Colonie.

## SÇAVOIR :

Produit des deux sols pour livre sur l'évaluation énoncée dans l'Assemblée nationale du Cap, - - - - - 95200 l.

Déduction de moitié, - - - - - 47600 l.

Division de la moitié en quatre parts, 11900 l. l. f. d.

3 Commissaires-nationaux ,	3966.13.4.-11900	} 47600 l.
3 Majors - nationaux ,	- - 3966.13.4.-11900	
12 Commissaires-provinciaux ,	991.13.4..11900	
12 Majors-provinciaux ,	- - 991.13.4.-11900	

Division de l'autre moitié en 2 parts, 23800 l. l. f. d.

47 Commissaires de Quartiers ,	506.7.7.-23800	} 47600 l.
47 Aides-Majors de Quartiers ,	506.7.7.-23800	

Total de l'emploi des deux sols pour livre, 95200 l.

*Nota.* Les appointemens du second Aide-Major du Quartier du Cap, seront réglés par le Gouverneur-Général, conformément à l'art. ccxiv de l'Ordonnance.

## COMPOSITION D'UNE MASSE

*Prélevée sur les deux sols pour livre, pour  
être employée à des gratifications.*

Il sera prélevé douze parts sur les quarante-sept accordées à autant de Commis-faires de Quartiers, dont douze sont devenus Commissaires-provinciaux, sans cesser d'être chargés des détails particuliers de leurs Quartiers ; lesdites douze parts, à 506 liv. 7 s. 7 den. montent à - - - - - 6076 l. 11 s.

Il sera pareillement prélevé douze parts sur les quarante-sept accordées à autant d'Aides-Majors de Quartiers, dont douze sont devenus Majors-provinciaux, sans cesser d'être chargés des détails particuliers de leurs Quartiers ; lesdites douze parts, à 506 liv. 7 s. 7 d. montent à - - - - - 6076 l. 11 s.

12153 l. 2 s.

## BILLET FIGURÉ

*Pour trouver sa place dans une Compagnie  
d'Infanterie.*

*Gauche.**Droite.*

## PREMIER RANG.

Nom de celui  
qui cherche sa place.

M. A.-----M. B.-----M. C.

Nom du ferre-file  
du second Rang.

M. D.

*Gauche.**Droite.*

## SECOND RANG.

Nom du chef de file du premier Rang.

M. B.

Nom de celui  
qui cherche sa place.

M. E.-----M. D.-----M. F.

Nom du ferre-file  
du troisième Rang.

M. G.

*Gauche.**Droite.*

## TROISIÈME RANG.

Nom du chef de file du second Rang.

M. D.

M. H.-----M. G.-----M. I.

Nom de celui qui cherche sa place.

## BILLET FIGURÉ

*Pour trouver sa place dans une Compagnie  
de Cavalerie.*

---

*Gauche.**Droite.*

## PREMIER RANG.

Nom de celui  
qui cherche sa place.

M. A.-----M. B.-----M. C.

Nom du ferre-file  
du second Rang.

M. D.

---

*Gauche.**Droite.*

## SECOND RANG.

Nom du chef de file  
du premier Rang.

M. B.

M. E.-----M. D.-----M. F.

Nom de celui  
qui cherche sa place.

EXTRAIT ALPHABÉTIQUE  
DE  
*L'ORDONNANCE GÉNÉRALE*  
Des Milices de S. Domingue.

---

*ARMEMENT GÉNÉRAL.*

A.

**O**BLIGATION de chaque Habitant, d'avoir en tout tems un fusil de calibre & des munitions, *article 2, page 2.*

Obligation de chaque possesseur de terres ayant plus de cinq esclaves mâles, d'avoir au moins deux fusils de calibre ; les Citoyens des villes seront tenus à la même obligation, *article 3, page 2.*

Obligation des gens en place, ou Habitans composant le ban & l'arriere-ban, ayant au dessus de vingt negres des deux sexes, d'avoir quatre fusils & leur arment, *article 4, page 2.*

Les Habitans riverains de la mer & autres, pourront, en tems de guerre, armer & discipliner à leurs frais le nombre de negres de leurs ateliers qu'ils croiront nécessaires à la garde de leurs habitations ; il leur en sera expédié une permission par

le Gouverneur-Général, sur les certificats des Officiers supérieurs des Milices, article 354, page 137.

Visite des armes, article 395, p. 149.

L'inspection des armes sera faite sans déplacer, article 396, page 149.

L'armement des Passe-volans sera fourni des Magasins du Roi, art. 401, page 151.

Articles de détail & de disposition particulières, lesquels ne sont point énoncés dans cet Extrait.

Art. 86, 87, 91, 160.

Art. 62, 80, 115.

### *ARRIERE-BAN.*

Composition de l'arriere-Ban, art. 13, page 6.

L'arriere-Ban obéira, en présence de l'ennemi, au Commandant de Quartier, article 136, page 61.

Il obéira aussi audit Commandant, en cas d'émeute ou de révolte, article 138, page 62.

Ceux qui composent l'arriere-Ban ne prendront les armes en aucun cas que pour leur sûreté personnelle, art. 394, p. 149.

### *AIDES-MAJORS DE QUARTIERS.*

Il sera nommé un Aide-Major dans chacun des 47 Quartiers de la Colonie, & deux dans celui du Cap, art. 63, p. 30.

Nomination des Aides-Majors de Quartiers, article 109, page 50.

Autorité desdits Aides-Majors, article 117, page 53.

Leur rang, article 118, page 54.

Les Aides-Majors de Quartiers recevront la feuille du dénombrement des Habitans, & du recensement des negres, *article 122, page 56.*

Ils se conformeront, pour les recensements, aux formalités prescrites, *article 123, page 56.*

### *AMENDES.*

Amende de 300 liv. imposée sur ceux qui n'auront pas, six mois après la publication de l'Ordonnance, le nombre de blancs, mulâtres ou negres, ordonné ; restrictions à cet égard, *article 11, page 5.*

Amende envers ceux qui ne font pas partie du Ban, & qui feront porter des galons de livrée & plaques d'argent aux bonnets de leurs esclaves ; restrictions à cet égard, *article 283, page 119.*

Le paiement de cette amende sera poursuivi comme deniers royaux, *art. 284, page 119.*

Amende contre les Passe-volans qui séjourneront plus de trois mois dans la Colonie sans se faire inscrire ; restrictions à cet égard, *article 398, page 150.*

L'amende sera augmentée, si lesdits Passe-volans changent successivement de Quartier, *article 399, page 150.*

Amende envers ceux des Habitans qui n'auront pas, à la première revue, les

armemens prescrits ; restrictions à cet égard , *page 163.*

Doublement de cette amende à chaque revue , *ibid.*

Amende contre tous ceux qui sont tenus d'avoir plusieurs armemens , *p. 164.*

Renouvellement , tous les trois mois , de l'amende contre ceux qui n'auront pas le nombre de blancs , ou de mulâtres , ordonné ; restrictions à cet égard , *ibid.*

Amende contre ceux qui , par désobéissance , auront apporté quelque retardement à l'exécution des ordres donnés pour les corvées , chemins , &c. *p. 165.*

## B.

## B A N.

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière , les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.

*Art. 45 ,  
82 , 86 ,  
92 , 94 ,  
99 , 104 ,*  
*article 6 , page 3.*

*110 , 114 ,  
119 , 146 ,  
155 , 226 ,  
248 , 340 .*

Division des Habitans de la Colonie en Ban & arriere-Ban , *article 1 , page 1.*

Obligation de tous les Habitans qui auront 80 têtes de negres , de fournir deux blancs , en les comptant , *art. 5 , p. 3.*

Les Habitans qui auront 40 têtes d'éclaves & au dessus , feront compris dans la classe de ceux qui en auront 80 ; ils feront obligés de fournir deux blancs , en les comptant ; ils augmenteront d'un blanc par chaque 40 têtes de negres de plus , *article 6 , page 3.*

Ne feront compris dans le nombre des blancs , que ceux qui auront 18 ans accom- plis , & moins de 60 ans révolus , *art. 7 , p. 4.*

Trois mulâtres en état de servir seront comptés pour deux blancs dans les habitations où il y aura plus de trois blancs, *article 8, page 4.*

Tout mulâtre & griffe libre, propriétaire de 20 têtes d'esclaves, fournira, en le comptant, deux mulâtres ou griffes libres, & il augmentera d'un mulâtre ou griffe pour chaque 20 têtes de negres de plus, *art. 9, page 4.*

Tout negre libre, propriétaire de 20 têtes d'esclaves, fournira, en le comptant, deux negres libres, & il augmentera d'un negre par chaque 20 têtes d'esclaves de plus, *article 10, page 5.*

Composition du Ban, *article 12, p. 6.*

Tout le Ban de la partie du Colonel-provincial, exécutera ses ordres, *article 113, page 52.*

Le Ban obéira, en présence de l'ennemi, au Commandant de Quartier, *article 136, page 61.*

Il obéira aussi audit Commandant, en cas d'émeute ou de révolte, *article 138, page 62.*

Défense à ceux qui ne font point partie du Ban, de faire porter à leurs esclaves des galons de livrée, *article 280, p. 118.*

Permission d'en faire porter aux chapeaux & bonnets, *article 281, page 118.*

Défense de faire porter des plaques

d'argent aux bonnets de ses esclaves ;  
*article 282, page 119.*

Désignation de ceux qui ne sont point compris dans cette défense, *article 286, page 120.*

Les Troupes du Ban ne sortiront jamais de leurs Quartiers que par un ordre du Gouverneur-Général, *article 348, p. 135.*

Tous les Habitans sans exception, qui changeront de Quartier, seront tenus d'en instruire le Commissaire du Quartier dont ils sortent, & celui du Quartier dans lequel ils entrent, *art. 403, p. 152.*

Les Habitans propriétaires d'habitations, Procureurs ou Economes gérans, ne seront tenus en tems de paix, d'avertir les Commissaires de Quartiers, qu'autant que leur absence devra durer plus de 15 jours ; ils ne pourront, en tems de guerre, sortir de leur Quartier pour plus de quatre jours, sans une permission du Commandant dudit Quartier, *article 404, page 152.*

## C,

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière, les-  
quels ne  
sont point  
énoncés

## COMMANDANT-GÉNÉRAL-INSPECTEUR des Milices.

Le Commandant-Général-Inspecteur des Milices n'aura aucun droit de commandement dans l'intérieur des Quartiers ; il ne se mêlera que des objets qui regarderont le service, *article 44, p. 22.*

L'édit Inspecteur pourra cependant être

chargé par le Gouverneur-Général, d'inspecter la totalité du Ban, & d'examiner si les ordres adressés aux Commandans de Quartiers, ont été exécutés, *art. 45, page 22.*

dans cet  
Extrait.  
Art. 114,  
288, 402.

Ledit Commandant proposera au Gouverneur-Général tous les Officiers Majors inférieurs des Milices, *article 108, p. 50.*

### COLONELS-NATIONAUX.

Art. 22,

Il y aura trois Colonels-nationaux pour la partie du Nord, de l'Ouest & du Sud, *article 42, page 20.*

131, 244,  
248, 288,  
289, 331,  
336.

Les Colonels-nationaux seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *article 63, page 30.*

Les Colonels - nationaux auront la même autorité que les Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie étant employés ; ils auront de plus les fonctions d'Inspecteurs perpétuels de la partie du Ban qui leur est subordonnée, *article 110, p. 51.*

Chaque Colonel-national se fera rendre compte des détails de la discipline intérieure, *article 111, page 51.*

Les Colonels-nationaux rouleront, en tems de paix, & lorsqu'ils y seront autorisés, avec les Colonels des Troupes réglées, *article 231, page 100.*

Rang desdits Colonels en détachement avec les Troupes réglées, *art. 232, p. 101.*

Articles de détail & de disposition particulière, lesquels ne sont point énoncés dans cet Extrait.

Art. 24. page 24.

34, 67, 68.  
300, 148,  
248, 288.  
336, 340,  
345, 387.

### COLONELS-PROVINCIAUX.

Il y aura des Colonels-provinciaux proposés à Sa Majesté, nommés provisoirement par le Gouverneur-Général, & choisis dans les Commandans de Quartiers, *article 43, page 21.*

Tous les Colonels-provinciaux conserveront leurs Compagnies, mais il sera nommé un Capitaine en second, *art. 48,*

*page 24.*

Ils seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *art. 65, p. 30.*

Les Colonels-provinciaux seront Commandans & Inspecteurs des Quartiers réunis, *article 112, page 51.*

Ils seront responsables de ce qui se passera dans l'étendue de leurs Quartiers, *article 113, page 52.*

### COMMANDANS DE QUARTIERS.

45, 52, 56,  
68, 69, 78,  
83, 90,  
102, 118,  
139, 187,  
192, 193,  
195, 196,  
254, 301,  
359, 368,  
401, 403,  
404.

Chaque Quartier sera commandé par le premier Capitaine des Milices, & à son défaut par le second, *article 46, p. 23.*

Tous les Commandans particuliers de Quartiers conserveront leurs Compagnies ; mais il sera nommé un Capitaine en second lorsque les Compagnies seront complètes, *article 48, page 24.*

Les Commandans de Quartiers seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *article 65, page 30.*

Le Commandant de Quartier aura sur les Troupes qui composent le Ban , la même autorité que les Colonels des Troupes de Sa Majesté ont sur leurs Régimens , *article 119 , page 55.*

Ils présideront , en l'absence de leurs supérieurs , aux revues & exercices , *art. 120 , page 55.*

Ils auront le droit d'inspec̄ter tout le Ban de leur Quartier , *art. 121 , page 55.*

Ils feront tenus de recevoir la feuille du dénombrement des Habitans , & du recensement des negres , *art. 122 , p. 56.*

Ils se conformeront , à l'égard des recensemens , aux formalités prescrites , *article 123 , page 56.*

Ils feront tenus de veiller à ce que tous les mulâtres ou griffes libres servent dans la premiere Légion , *article 124 , page 56.*

Ils tiendront la main à ce que les negres libres servent dans la premiere Légion , *article 125 , page 57.*

Lesdits Commandans feront chargés d'obliger tout esclave nouvellement affranchi , de servir dans la premiere Légion , *article 126 , page 57.*

Ils ne pourront faire prendre les armes en tems de paix , aux Milices , plus souvent que le tems prescrit pour les revues ; restrictions à cet égard , *article 127 , p. 57.*

Ils seront chargés de l'entretien du bon

ordre dans leurs Quartiers , mais ils ne pourront se mêler d'affaires contentieuses , *article 128 , page 58.*

A moins d'un pouvoir particulier , ils ne pourront donner aucun ordre aux Bâtimens de Sa Majesté , ni aux Bâtimens marchands dans les Ports , *art. 129 , p. 58.*

Ils rendront compte au Gouverneur-Général , de ce qui se passera dans les Ports ; ils feront arrêter tout Bâtiment suspecté du commerce étranger ; ils pourront en conséquence armer des Bâtimens marchands avec les blancs de bonne volonté , & les mulâtres des Milices , *article 130 , page 59.*

Ils régleront le service des mulâtres , griffes ou negres libres nouvellement affranchis , & ils en rendront compte au Conseil-provincial & au Colonel-national , *article 131 , page 60.*

Ils seront personnellement responsables dans leurs Quartiers , de l'égalité du service , *article 132 , page 60.*

Ils empêcheront qu'aucun mulâtre , griffe ou negre libre , ne retourne chez lui avant d'avoir rempli le tems de son service , *article 133 , page 61.*

Lesdits Commandans pourront , en tems de guerre , faire prendre les armes , en cas d'approche de l'ennemi , aux Milices de leurs Quartiers , *art. 134 , p. 61.*

Ils rendront compte à leurs supérieurs & au premier Conseil-provincial, des motifs qui les auront obligés de rassembler les Milices, *article 135, page 61.*

Tout Habitant sera tenu, en présence de l'ennemi, d'obéir audit Commandant, *article 137, page 62.*

Lesdits Commandans feront arrêter les perturbateurs du repos public, les déserteurs, les malfaiteurs & les Habitants faisant le commerce étranger, *art. 140, page 63.*

Ils seront chargés de veiller à l'entretien des chemins, & ils rendront compte des soins que s'en donneront les Commissaires de Quartiers, *article 141, p. 64.*

Ils feront prête main-forte aux Commissaires de Quartiers, quand ils en seront requis par eux, *article 142, page 65.*

Ils rendront compte à leurs supérieurs des punitions qu'ils auront ordonnées, & des motifs qui les y auront obligés, *article 143, page 66.*

Ils informeront sur le champ leurs supérieurs & le Gouverneur-Général, des punitions qui auront été exécutées par leurs ordres, *article 144, page 66.*

Défense auxdits Commandans de faire arrêter aucun Habitant pour raison de dettes, *article 145, page 66.*

Lesdits Commandans ordonneront des

chassés des negres marons ; restriction à ce sujet , *article 146, page 67.*

Ils rendront compte à leurs supérieurs des ordres qu'ils auront donnés aux Commissaires de Quartiers , sur les réparations des chemins , *article 189, page 82.*

Les Commandans de Quartiers commanderont un plus grand nombre de Patrouilles de la premiere Légion , lors des revues générales des Milices , *article 328, page 130.*

Ils décideront , en tems de guerre , de l'emploi des Equipages des Bateaux de Sa Majesté , lorsqu'ils seront mouillés ; *article 367, page 141.*

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière , les-  
quels ne  
sont point  
énoncés

*Art. 22,  
24, 103,  
131, 133,*

*140, 173.  
200, 387.*

#### CONSEILS-PROVINCIAUX.

Il sera formé dans chacune des douze Divisions un Conseil-provincial , *article 66, page 31.*

Tems & lieux des assemblées de ce Conseil , *article 67, page 31.*

Il sera tenu un double registre , & signé dans cet Extrait de chaque Membre , de tout ce qui aura été délibéré au Conseil-provincial , *art. 68, page 32.*

Les Membres qui seront absens dudit Conseil , n'empêcheront point la validité de ses délibérations , pourvu que les présens soient au moins au nombre de trois , *article 69, page 32.*

Le Gouverneur-Général & l'Intendant pourront reculer ou avancer le tems fixé pour lesdits Conseils, *article 70, page 33.*

Le Gouverneur-Général & l'Intendant seront Présidens nés desdits Conseils, *article 71, page 33.*

Les Majors-nationaux siégeront après le Colonel & le Lieutenant-Colonel-national, *article 72, page 33.*

Le Commandant en second, l'Inspecteur-Commandant-Général des Milices, le Subdélégué-Général, les trois Colonels, les trois Lieutenans-Colonels, les trois Majors & les trois Commissaires-nationaux, les Aides-Majors-Généraux des Troupes, les Majors-provinciaux, les Subdélégués principaux & particuliers, auront voix délibérative aux Conseils : le Commandant en second, le Commandant-Inspecteur-Général des Milices, le Subdélégué-Général, les Colonels-nationaux & les Subdélégués principaux prendront la première place dans lesdits Conseils, *article 73, page 34.*

Ordre de séance aux Conseils-provinciaux, pour les Aides-Majors-Généraux ; restrictions à cet égard, *art. 74, page 34.*

Ordre de séance pour les Subdélégués particuliers, *article 75, page 35.*

Les Aides-Majors de Quartiers siégeront aux Conseils, mais ils n'y auront

pas voix délibérative , article 76 , page 35.

Chaque Membre du Conseil aura sa voix délibérative ; celle du Président sera toujours prépondérante , art. 77 , page 36.

Le Commissaire-national , au défaut du Colonel , du Lieutenant-Colonel & du Major-national , présidera aux Conseils ; & les Capitaines-Commandans de Quartiers rouleront avec les Commissaires de Quartiers , article 78 , page 36.

Les rangs feront alternatifs dans les Conseils-provinciaux , article 79 , page 36.

Devoirs desdits Conseils sur le nombre des blancs , mulâtres & negres libres , ordonné dans chaque habitation progressivement à la quantité des negres , article 80 , page 37.

Lesdits Conseils prononceront sur la peine de l'amende encourue par ceux qui n'auront pas le nombre de blancs & de mulâtres ordonné , article 81 , page 37.

Ils examineront & régleront subordonnément au Gouverneur-Général & à l'Intendant , tout ce qui regardera les Milices , article 82 , page 38.

Lesdits Conseils , avant que de passer à l'exécution de tout règlement , attendront le consentement du Gouverneur-Général & de l'Intendant , & ils ne pourront faire passer les Milices d'un Quartier

dans l'autre ; exceptions à cet égard , *art. 83 , page 38.*

Ils discuteront la position des pavillons & des feux , *article 84 , page 39.*

Les Conseils demanderont l'artillerie qui sera nécessaire à la défense de leurs Quartiers , & ils veilleront à la conservation desdits effets , *article 85 , page 39.*

Ils tiendront la main à ce que chaque Habitant composant le Ban , ait chez lui la quantité d'armes ordonnée , *article 86 , page 39.*

Lesdits Conseils n'infigeront aucune punition à ceux qui composeront l'arrière-Ban ; ils se contenteront d'informer le Gouverneur-Général & l'Intendant , du défaut d'obéissance , *article 87 , page 40.*

Il sera rapporté par chacun des Commandants & Commissaires de Quartiers , auxdits Conseils , un état de ce qui se fera passé aux revues & exercices , *article 88 , page 40.*

Il sera enregistré par nom & par extrait les actions de zèle qui auront été faites , sans exceptions , *article 89 , page 40.*

On inscrira les noms de ceux qui auront remporté les prix , ainsi que l'état des punitions , *article 90 , page 41.*

Le Conseil-provincial répondra de l'exécution de tous les ordres donnés par le Gouverneur-Général seul , ou de concert

avec l'Intendant , pourvu que lesdits ordres aient été communiqués à un des Membres du Conseil ; exceptions à cet égard , *article 91 , page 41.*

Ledit Conseil-provincial assemblé fera punir , sans autre autorisation , tous ceux qui composent le Ban , & qui auroient apporté du retardement à l'exécution des ordres ; exceptions à cet égard , *art. 92 , page 42.*

Tous les membres desdits Conseils seront tenus d'informer le Gouverneur-Général & l'Intendant des abus qui pourroient s'introduire dans les recensememens des negres de leurs Quartiers , *article 93 , page 42.*

Ils décideront , sans autre appel qu'au Gouverneur-Général seul , de la classe dans laquelle chaque colon sera admis , *article 94 , page 43.*

Ils ne se mêleront en rien des affaires contentieuses , *article 95 , page 43.*

Ils ne pourront proposer aucun accommodement , ni d'être arbitres d'aucuns démêlés juridiques , à moins d'une demande mutuelle des parties , & d'y être autorisés , *article 96 , page 43.*

Ils ne discuteront que les objets sur lesquels leur avis leur aura été spécialement demandé par le Gouverneur-Général seul , *article 97 , page 44.*

Ils régleront provisoirement les lieux d'assemblée, en cas d'attaque ou de révolte, & pour les revues en tems de paix & en tems de guerre, *article 98, page 44.*

Le Conseil-provincial proposera à l'avenir au Gouverneur-Général, les Officiers des Milices, *article 104, page 48.*

Les Gardes à fournir le long des Côtes, seront réglées par le Conseil-provincial, *article 349, page 135.*

Les Habitans du bord de la mer, qui désireront des patrouilles plus fréquentes, pourront s'adresser aux Conseils-provinciaux, *article 353, page 136.*

Ces Conseils régleront les Gardes qui seront fournies dans les lieux principaux qui paroîtront menacés, *art. 358, p. 139.*

### CARABINIERS.

Les Carabiniers seront formés de tous les Blancs qui pourront se monter, lesquels ne seront point compris dans la classe des Dragons, & qui auront un pa-  
colet à cheval, *article 23, page 10.*

Composition des Carabiniers, *article 31, page 13.*

### COMMISSAIRES-NATIONAUX.

Il y aura trois Commissaires-nationaux : de détail & de dis-  
ils n'auront aucun détail particulier de position

Articles

de détail  
& de dis-  
position

particulière, les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.

*Quartier, ni de Division-provinciale ; article 49, page 25.*

*Art. 57, 169, 204.* Ils feront choisis, le tems de la première institution excepté, dans le nombre des Commissaires de Quartiers, par chaque Conseil-provincial, *art. 50, page 25.*

Lesdits Commissaires dresseront les projets des réparations des chemins, sur les comptes qui leur en seront rendus par les Commissaires-provinciaux & de Quartiers ; lesquels projets approuvés & signés du Gouverneur-Général & de l'Intendant, seront renvoyés auxdits Commissaires-nationaux, pour les faire parvenir aux Commissaires de Quartiers, *art. 188, p. 81.*

Le Commissaire-national, au défaut de l'Intendant, nommera le Commissaire qui devra marcher à la suite du ban. *art. 194, page 85.*

Les Commissaires-nationaux seront chargés des détails de leur département, & ils donneront des ordres aux Commissaires-provinciaux & de Quartiers, *article 198, page 87.*

Ils exécuteront les ordres qui leur seront adressés par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, *article 199, page 88.*

En cas que ces ordres se contredisent, ils exécuteront celui du Gouverneur-Général, *article 200, page 88.*

Ils ne se conformeront aux ordres des

Commandans en second & particuliers, qu'autant qu'ils ne feront point contraires à la présente Ordonnance, *art. 201, p. 89.*

Ils proposeront les Commissaires-adjoints au Gouverneur-Général, *art. 203, page 90.*

### *COMMISSAIRES-PROVINCIAUX.*

Il y aura 12 Commissaires-provinciaux pris entre les Commissaires de Quartiers, & proposés par le Conseil-provincial ; ils conserveront leurs détails particuliers, *article 51, page 26.*

Ils seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *art. 65, p. 30.*

Les Habitans qui se croiront surchargés par les Commissaires de Quartiers, s'adresseront aux Commissaires-provinciaux, *article 173, page 75.*

Ils rendront compte aux Commissaires-nationaux des réparations & ouvertures des chemins, pour en dresser les projets, *article 188, page 81.*

Ils exécuteront dans leurs Quartiers ce qui est prescrit aux Commissaires de Quartiers, & ils veilleront à ce qu'ils s'y conforment, *article, 197, page 87.*

Ils exécuteront les ordres qui leur seront adressés par le Gouverneur-Général & par l'Intendant, *article 199, page 88.*

En cas que ces ordres se contredisent,

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière, les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.

*Art. 24,  
57, 59, 67,  
68, 163,  
194, 198,  
203, 204.*

ils exécuteront celui du Gouverneur-Général, *article 200, page 88.*

Ils ne se conformeront aux ordres des Commandans en second & particuliers, qu'autant qu'ils ne feront point contraires à la présente Ordonnance, *article 201, page 89.*

Articles de détail & de disposition particulière, lesquels ne sont point énoncés dans cet Extrait.

*COMMISSAIRES DE QUARTIERS.*

Il y aura autant de Commissaires que de Commandans de Quartiers, *article 52, page 26.*

Les Commissaires de Quartiers seront nommés à l'assemblée des Habitans de chaque Quartier : exceptions à cet égard, *article 53, page 27.*

Les Syndics actuels seront Commissaires de Quartiers : exceptions à cet égard, *article 54, page 27.*

*Art. 45, 51, 68, 69, 78, 79, 80, 90, 141, 142, 144, 177, 178, 180, 181, 198, 254, 283, 285, 301, 323, 403, 404.* Les Commissaires de Quartiers, le seront à perpétuité, *article 55, page 27.*

Ils pourront être tirés du Ban, comme de l'arriere-Ban, *article 56, page 27.*

Ils seront exempts de corvées, à l'exception de celles des réparations de leurs chemins particuliers, *article 57, page 28.*

Ils seront toujours la seconde personne de leurs Quartiers, *article 58, page 28.*

Ils pourront choisir un ou plusieurs Commissaires-adjoints, avec l'agrément du Gouverneur-Général & de l'Intendant,

& sur la demande du Conseil-provincial,  
*article 59, page 29.*

Choix des Commissaires de Quartiers,  
*article 152, page 69.*

Assemblée indiquée pour leur élection,  
*article 153, page 70.*

Nombre de notables indiqué dans l'Assemblée, pour rendre l'élection valide,  
*article 154, page 70.*

Ceux qui composent le Ban & l'arriere-Ban seront admis à donner leur voix,  
*article 155, page 70.*

Il sera dressé un procès-verbal de chaque élection, *article 156, page 70.*

Le Subdélégué principal ou particulier assistera aux Assemblées, & conservera le registre des délibérations, *article 157, page 71.*

Distinction de ceux qui ne pourront être nommés Commissaires de Quartiers,  
*article 158, page 71.*

Ceux qui composent le Ban pourront être choisis ; exceptions à cet égard,  
*article 159, page 71.*

Ceux qui composent l'arriere-Ban pourront aussi être choisis ; restrictions à cet égard, *article 160, page 72.*

Le Commissaire de Quartier aura un tableau exact des Habitans de son Quartier, *article 161, page 72.*

Il assistera aux revues & exercices

de son Quartier, *article 162, page 72.*

Il rendra compte au Commissaire-provincial & à l'Intendant, de ceux qui ont été absens, & des punitions encourues, *article 163, page 73.*

Lesdits Commissaires examineront l'armement & l'équipement des Milices, *article 164, page 73.*

Lesdits Commissaires se conformeront, à l'égard des Détachemens de la premiere Légion dans leurs Quartiers, à tout ce qui est prescrit aux Commissaires des Guerres, *article 165, page 73.*

Ils en feront les revues, *article 166, page 73.*

Ils veilleront à leurs logemens & à leur faire fournir des vivres, *art. 167, p. 74.*

Ils ordonneront tous les genres de fournitures nécessaires aux Troupes réglées & aux Milices, *article 168, p. 74.*

Ils se concerteront à cet effet avec les Commissaires des Guerres, & avec les Commissaires-nationaux, *art. 169, p. 74.*

Ils établiront d'avance l'ordre des logemens de tous les gens de guerre ; ils observeront la plus scrupuleuse égalité, *article 170, page 74.*

Ils ne changeront point les logemens que par l'ordre de l'Intendant, *art. 171, page 75.*

Les billets de changement des loge-

mens feront signés par le représentant de l'Intendant , & par le Commissaire de Quartier , *article 172 , page 75.*

Lesdits Commissaires se conformeront à l'égard des exemptions de logemens , à toutes celles prescrites en Europe , *art. 174 , page 76.*

Ils veilleront au paiement de la solde des Détachemens de la premiere Légion ; & au défaut de Trésoriers , ils en feront les fonctions , *article 175 , page 76.*

Le tour des savannes destinées à recevoir les chevaux de la premiere Légion , & le nombre de ceux que les Habitans feront obligés d'admettre , seront réglés par le Commissaire de Quartier , *article 176 , page 76.*

Lesdits Commissaires présideront aux arrangements nécessaires pour la nourriture des chevaux , *article 182 , page 78.*

Ils auront soin de faire rassembler du riz & des vivres du Pays , pour subvenir à la subsistance des Détachemens de la premiere Légion , *article 183 , page 79.*

Le riz sera vendu en paille , *art. 184 , page 79.*

Les Commissaires de Quartiers seront tenus de veiller aux boucheries & aux cabarets de taffia & de vin , *article 185 , page 79.*

Ils répondront de l'exécution des arti-

cles qui spécifient le service des mulâtres, griffes & negres libres, *art. 186, p. 80.*

Ils seront chargés du détail des corvées des negres & bestiaux, ordonnées pour les réparations des passes de rivieres, ravines & chemins, *article 187, p. 80.*

Ils seront tenus, quant aux réparations & à l'ouverture des chemins, de se conformer aux projets dressés par les Commissaires-nationaux, *article 188, p. 81.*

Ils régleront seuls les objets contenus dans les articles précédens, & ils seront tenus de rendre compte aux Commandans de Quartiers, de l'exécution de leurs ordres, *article 189, page 82.*

Ils recevront les plaintes qui leur seront faites dans les vingt-quatre heures après le départ de la Troupe, & ils en dresseront des procès-verbaux, *article 190, page 83.*

Ils défendront aux Habitans de faire crédit aux Troupes, *article 191, page 84.*

Les Commissaires de Quartiers seront autorisés à se faire prêter main forte par la premiere Légion, *article 192. page 84.*

Les Officiers, Maréchaux des logis & Sergens, &c. de la premiere Légion, répondront des retardemens des ordres qui leur auront été donnés par les Commissaires de Quartiers, *article 193, page 85.*

Ils seront tenus de faire arrêter les dé-

serteurs , gens sans averri , &c. , article 195. page 85.

Ils feront nominativement responsables de tout commerce prohibé fait dans leurs Quartiers ; ils avertiront les Bâtimens-Gardes-côtes de Sa Majesté , des bâtimens suspectés ; & ils pourront armer sur le champ des Caboteurs pour courrefus , & arrêter lesdits bâtimens , art. 196 , p. 86.

Ils exécuteront les ordres du Gouverneur-Général & de l'Intendant , art. 199 , page 88.

En cas que ces ordres se contredisent , ils exécuteront celui du Gouverneur-Général , article 200 , page 88.

Ils ne se conformeront aux ordres des Commandans en second ou particuliers , qu'autant qu'ils ne seront point contraires à la présente Ordonnance , article 201 , page 89.

Le Commissaire de Quartier recevra les fonds de la solde du surnuméraire , de celui qui voudra se faire remplacer dans les Milices , article 377 , page 144.

#### *COMMISSAIRES-ADJOINTS.*

Il y aura un ou plusieurs Commissaires-adjoints , article 202 , page 89.

Ils feront proposés par le Commissaire-national au Gouverneur-Général & à l'Intendant , article 203 , page 90.

Ils remplaceront les Commissaires-nationaux dans toutes leurs fonctions, *article 204, page 90.*

Ils ne succéderont jamais, en cas de vacance, aux Commissaires de Quartiers, *article 205, page 91.*

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière, les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.

*Art. 57,  
91, 187.*

### C O R V É E S.

Égalité que le Commissaire de Quartier devra observer dans la fourniture des besiaux, *article 170, page 74.*

Le nombre des chevaux que les Habitans feront tenus d'admettre dans leurs savanes, sera réglé par le Commissaire de Quartier, *article 176, page 76.*

Chaque savane ne recevra ni plus ni moins de 15 chevaux, ou d'une Escouade, *article 177, page 77.*

Les Economes veilleront à la conservation des chevaux qui seront dans les savanes, *article 178, page 77.*

Les Habitans auront la liberté de se racheter de la corvée des savanes, en fournant du fourrage, *article 179, page 77.*

Les chevaux des Dragons de la première Légion, iront chercher le fourrage, *article 180, page 78.*

Tout Habitant qui ne sera pas Sucrier, pourra se racheter de la corvée des savanes, en s'arrangeant avec les Sucriers, *article 181, page 78.*

*DRAGONS.*

Les Dragons seront formés de tous les blancs qui pourront se monter, lesquels ne sont point compris dans la classe des Gendarmes, & qui pourront avoir un Pacolet à cheval & à pied, *art. 23, p. 10.*

Composition des Compagnies de Dragons, *article 30, page 13.*

*EMOLUMENS.*

Emolumens des Colonels & Lieutenants-Colonels-nationaux, *article 206, page 91.*

Emolumens des Commissaires & Majors-nationaux, des Commissaires & Majors-provinciaux, des Commissaires & Aides-Majors de Quartiers, *article 207, page 92.*

Subdivision du produit des deux sols pour livre sur les negres, en deux parties égales, *article 208, page 92.*

Subdivision de la première partie en quatre lots, *article 209, page 92.*

Distribution d'un desdits lots aux Commissaires-nationaux, *article 210, page 93.*

Distribution d'un de ces lots au Major-national, *article 211, page 93.*

Distribution d'un desdits lots au Commissaire-provincial, *article 212, page 93.*

Distribution d'un de ces lots à chaque Major-provincial, *article 213, page 93.*

Subdivision de la seconde partie du

D.

Articles de détail, &c. les-  
quels ne sont point  
énoncés.

*Art. 314,  
315, 318,  
352.*

E.

produit des deux sols pour livre, en deux lots égaux, *article 214, page 94.*

Distribution d'un de ces lots à chaque Commissaire de Quartier, *article 215, page 94.*

Distribution d'un de ces lots à chaque Aide-Major de Quartier, *art. 216, p. 94.*

Masse formée des parts dont les Commissaires - provinciaux jouiroient, s'ils n'étoient que Commissaires de Quartiers, *article 217, page 95.*

Masse formée des parts des Aides-Majors qui se trouveront Majors-provinciaux, & dont lesdits Majors-provinciaux jouiroient, s'ils étoient simples Aides-Majors de Quartiers, *article 218, page 95.*

### EPAULETTES.

Epaulettes du Commandant-Général-Inspecteur des Milices, *art. 257, page 110.*

Epaulettes des Colonels-nationaux, *article 258, page 110.*

Epaulettes des Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, *art. 259, page 110.*

Epaulettes des Colonels-provinciaux, *article 260, page 111.*

Epaulettes des Majors-provinciaux, *article 261, page 111.*

Epaulettes des Commandans de Quartiers, *article 262, page 112.*

Epaulettes des Capitaines de Milices

& des Aides-Majors de Quartiers, *article 263, page 112.*

Epaulettes des Lieutenans de Milices, *article 264, page 112.*

Epaulettes des Maréchaux-des-Logis & des Fourriers de Cavalerie, *art. 265, page 113.*

Epaulettes des Sergens & Fourriers d'Infanterie, *article 266, page 113.*

Epaulettes des Brigadiers, *article 267, page 114.*

Epaulettes des Caporaux, *article 268, page 114.*

Epaulettes des Appointés de Grenadiers, *article 269, page 114.*

Epaulettes des Appointés de Fusiliers, *article 270, page 115.*

Epaulettes des Grenadiers, *article 271, page 115.*

Epaulettes de clinquant pour les Gendarmes, *article 272, page 116.*

Epaulettes des Volontaires, *art. 273, page 116.*

Epaulettes des Carabiniers, *art. 274, page 116.*

Epaulettes des Dragons de Milices, *article 275, page 117.*

Epaulettes des Fusiliers, *art. 276, p. 117.*

Défense de porter des épaulettes de clinquant; exceptions à cet égard, *article 277, page 117.*

Permission aux Milices de porter leurs épaulettes sur des habits ordinaires, *art. 278, page 117.*

Ceux dont les épaulettes ne sont prolongées que par des ganses, ne pourront porter que leur nœud, *article 279, page 118.*

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière, les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.  
  
Art. 35,  
88, 127.

### *EXERCICES.*

Le premier objet des exercices est de se trouver à l'heure qui aura été indiquée à la dernière revue, *article 293, page 122.*

Billets figurés pour trouver sa place dans l'exercice, *article 294, page 123.*

Le premier mérite de l'exercice est de connoître sa place, *article 295, page 123.*

Intervalle entre le premier & le second rappel, *article 296, page 123.*

Distance des rangs, lorsqu'on se formera, *article 297, page 123.*

Position des Pacolets à cheval, *article 302, page 124.*

Les Gendarmes & Carabiniers du second rang, seront séparés des Pacolets par un Maréchal-des-Logis & par un Brigadier, *article 303, page 124.*

L'excédent des Pacolets formera un corps séparé, *article 304, page 125.*

Les pelotons des Pacolets seront mis sur deux rangs, *article 305, page 125.*

Les Milices ne se formeront jamais en

escadron ni bataillon, *article 306, p. 125.*

La Cavalerie se formera par troupe, *article 307, page 125.*

Les Pacolets se formeront dans l'intervalle des deux troupes de Cavalerie, *article 308, page 126.*

L'appel fini, les Dragons passeront le fusil en bandouliere, *article 309, p. 126.*

Les commandemens feront exécutés sans position ni tems, *article 310, p. 126.*

On ferrera les rangs pour marcher en avant & en colonne, *article 311, p. 126.*

Tems que durera l'exercice de la marche, *article 312, page 126.*

Les demi-tours à droite se feront, dans les Gendarmes & Dragons, par Compagnies, *article 313, page 126.*

Leurs Officiers feront mettre le sabre à la main, *article 314, page 127.*

Ils feront faire haut le fusil, *art. 315, page 127.*

Manœuvres & exercices des Gendarmes & Dragons, *article 316, page 127.*

Manœuvres & exercices de l'Infanterie, *article 317, page 128.*

Cet exercice fini, les Gendarmes & Dragons mettront pied à terre, *art. 318, page 128.*

Commandement de haut les armes, apprêtez les armes, en joue & feu, *article 319, page 128.*

Les deux premiers rangs seuls tireront,  
*article 320, page 128.*

On n'observera aucun tems, & le commandement de feu servira pour charger les armes, *article 321, page 129.*

On tirera au cible par Compagnie,  
*article 322, page 129.*

Il y aura un cible pour chaque Compagnie, *article 323, page 129.*

Les Officiers pourront donner des prix,  
*article 324, page 129.*

Tems qu'on observera pour la durée de l'exercice & des manœuvres; restrictions à cet égard, *article 325, page 129.*

Le tems où l'on voudroit continuer l'exercice du cible, ne sera point compris, *article 326, page 130.*

Les mêmes exercices ordonnés pour les revues particulières, feront exécutés aux revues générales, *article 330, p. 131.*

Il y aura des prix fixés pour ces exercices, *article 331, page 131.*

Prix pour les mulâtres & griffes, *art. 333, page 131.*

Les seconds prix seront distribués à ceux qui auront le plus approché du but, *article 334, page 132.*

La plus grande partie du tems des revues sera employée à l'exercice du cible, *article 335, page 132.*

Exercice du canon, fait dans les lieux

de revues où il y aura des batteries,  
*article 336, page 132.*

Ces exercices se feront en blanc, *art. 337, page 132.*

Il sera fait une fois chaque année une école de canon, avec un blanc & des prix,  
*article 338, page 133.*

### *EXEMPTS d'exercice & de service.*

Liste des Exempts de service & de revues, *page 154.*

### *FLIBUSTIERS ROYAUX.*

F.

Composition des Flibustiers Royaux,  
*article 14, page 6.*

Composition des Compagnies de Flibus-  
tiers Royaux, *article 15, page 7.*

Les Tonneliers marins ne seront compris dans les Flibustiers Royaux, qu'autant qu'ils prouveront plus de six cam-  
pagnes de long cours, *article 19, page 19.*

Les Flibustiers Royaux seront tenus de débarquer de leurs embarcations, pour s'employer à la défense des lieux où ils seront mouillés, *article 368, page 142.*

Ils ne seront assujettis à aucunes revues, qu'à celles ordonnées par le Gouverneur-  
Général, *article 369, page 142.*

### *FUSILIERS.*

Articles

Les Fusiliers des Milices seront formés de détail & de dis-

position des Blancs qui ne seront point compris  
particu- dans les classes des Gendarmes, Dragons,  
liere, les Volontaires, &c., article 25, page 11.  
quelz ne sont point Les mulâtres, griffes & negres libres  
énoncés qui ne pourront pas se monter, compose-  
dans cet ront des Compagnies de Fusiliers, article  
Extrait. 27, page 11.

Art. 28, Composition des Compagnies de Fusiliers, article 33, page 14.  
256, 292,  
298, 309.  
317, 352.

### G.

Art. 47, Les Gendarmes seront choisis dans la  
94, 101, première institution par les Colonels-na-  
104, 151, tionaux, & dans la suite par chaque Con-  
303, 315, seil-provincial ; ils seront choisis entre les  
318, 352. gens de distinction : les Gérans des habita-  
tions n'en seront point exclus, article 22,  
page 9.

Composition des Compagnies de Gen-  
darmes, article 29, page 12.

Tous les Officiers des anciennes Milices,  
& qui n'ont pû être employés dans les Mi-  
lices de S. Domingue, seront les premiers  
Gendarmes de la Colonie, art. 391, p. 148.

### GRENADIERS.

Les Grenadiers seront formés des  
Blancs qui ne seront point compris dans  
les classes des Gendarmes, Volontaires,  
Dragons, & qui auront un pacolet armé,  
article 25, page 11.

Composition des Compagnies de Grenadiers, article 34, page 15. *slairn . XUBG  
-1911 DE : G E N S D E M E R.*

Division observée par les équipages des Bâtiments Gardes-côtes de Sa Majesté, article 16, page 7.

Tout homme de mer, non ouvrier, qui sera sans cause de maladie plus d'un mois sans être attaché à une embarcation, ne sera plus réputé Matelot, jusqu'au moment où il se rembarquera, *art. 17, page 7.*

Les Charpentiers ne seront traités comme gens de mer, qu'autant qu'ils justifieront avoir fait plus de six campagnes de long cours, *art. 18, page 8.*

Les Calfats & les Pêcheurs blancs, mulâtres ou negres exerçans lesdits métiers, seront compris dans la classe des gens de mer, *article 20, page 8.*

Les Equipages des Embarcations de Sa Majesté, seront employés à la défense des Batteries, des Ports & des Rades où ils seront, *article 366, page 141.*

#### HONNEURS MILITAIRES. H.

Honneurs rendus par le Ban de la Colonie au Commandant-Général-Inspecteur des Milices, *article 219, page 96.*

Honneurs rendus audit Commandant, pour le canon & pour les gardes, *article 220, page 96.*

Honneurs rendus aux Colonels-nationaux, *article 221, page 96.*

Garde fournie au Colonel ou au Lieutenant-Colonel-national, lorsqu'il commandera un Corps de Milices rassemblé, *article 222, page 97.*

Honneurs rendus au Colonel-provincial, *article 223, page 97.*

Gardes fournies au Colonel-provincial, lorsqu'il commandera un Corps de Milices rassemblé, *article 224, page 98.*

Ces Gardes ne seront jamais fournies qu'une fois dans le cours de la campagne, *article 225, page 98.*

Honneurs rendus au Commandant de Quartier, *article 226, page 98.*

Honneurs rendus au Major-national, *article 227, page 99.*

Honneurs rendus à l'Officier supérieur des Milices qui marchera à la tête des Troupes dans un autre commandement que le sien, *article 228, page 99.*

Honneurs rendus au Major-provincial, *article 229, page 99.*

Deux pieces de canon de campagne accordées au Colonel-national, à titre d'honneur, *article 240, page 104.*

L'entretien des ustensiles d'armement desdites pieces, sera aux soins dudit Colonel, *article 241, page 105.*

Salut de canon fait lorsqu'un Colonel, Lieutenant-Colonel ou Major-national, assistera pour la premiere fois à une revue, *article 242, page 105.*

Si le lieu de la revue est près de la mer, le salut sera fait par la batterie la plus voisine, *article 243, page 105.*

Si le lieu de la revue est dans l'intérieur des terres, le salut sera fait des canons accordés au Colonel-national, *art. 244, pagz 105.*

Salut fait pour la réception des Colonels-provinciaux, *article 245, page 106.*

Honneurs funéraires rendus au Colonel-national, *article 246, page 106.*

Honneurs funéraires rendus au Colonel-provincial, *article 247, page 106.*

Il ne sera jamais commandé plus de la moitié d'un Détachement de la première Légion, pour le convoi des Colonels, Lieutenans - Colonels & Majors - nationaux, des Colonels - provinciaux, des Commandans de Quartiers, & des Capitaines des Milices, *article 248, page 106.*

Manœuvres des Détachemens de la première Légion pour les convois de tous les Officiers des Milices, *article 249, page 107.*

#### *HONNEURS DANS LES EGLISES.*

Place dans les Eglises pour les Colo-

nels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux ; à leur défaut, pour les Colonels-provinciaux & pour les Commandans de Quartiers, *article 250, page 107.*

Place dans les Eglises pour les Commissaires-nationaux, & à leur défaut pour les Commissaires-provinciaux & de Quartiers, *article 251, page 108.*

Banc désigné dans les Eglises pour les Capitaines des Milices & les Aides-Majors de Quartiers, *article 252, page 108.*

Règle pour le Pain-bénit & pour les marches publiques, en faveur des Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, & pour les Colonels-provinciaux, *article 253, page 108.*

Règle pour l'Eau-bénite & le Pain-bénit, en faveur des Commandans & Commissaires de Quartiers, *article 254, page 109.*

Banc désigné dans les Eglises pour tous les Officiers des Milices, *article 255, page 109.*

Place dans les Eglises pour les Gendarmes, Volontaires, Dragons, Carabiniers & Fusiliers des Milices, *art. 256, p. 109.*

### *HOUSSARDS.*

Les Houssards seront formés des mulâtres, griffes & negres libres qui pourront se monter, *article 26, page 11.*

## LIEUTENANS-COLONELS-NATIONAUX.

L.

Articles

de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
lière, les-quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.Art. 61,  
248, 288.

Il y aura trois Lieutenants-Colonels-nationaux pour la partie du Nord, de l'Ouest & du Sud, *article 42, page 20.*

Ils seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *art. 65, p. 30.*

Les Lieutenants - Colonels - nationaux auront la même autorité que les Brigadiers de Cavalerie & d'Infanterie étant employés, *article 110, page 51.*

Chaque Lieutenant-Colonel-national se fera rendre compte des détails de la discipline intérieure, *article 111, page 51.*

Les Lieutenants - Colonels - nationaux rouleront en tems de paix, lorsqu'ils y feront autorisés, avec les Lieutenants-Colonels des Troupes réglées, *art. 231, page 100.*

Rang qu'ils auront, quand ils seront en détachement avec les Troupes réglées, *article 232, page 101.*

*LOGEMENS.*

Logemens pour la première Légion & pour les Troupes réglées, *article 167, page 74.*

Les logemens une fois assis ne feront changés que par l'ordre de l'Intendant, *article 171, page 75.*

Les exemptions de logemens seront les

mêmes que celles ordonnées en Europe,  
*article 174, page 76.*

Logement donné à un Dragon de pi-  
quet destiné à veiller aux chevaux de la  
première Légion, mis dans les savannes,  
*article 178, page 77.*

### LÉGION DES MILICES.

Un Corps de huit Compagnies de Mi-  
lices rassemblé, dont deux de Cavalerie,  
portera le nom de Légion, *article 384,*  
*page 146.*

Les Légions seront distinguées par nu-  
méros, *article 385, page 146.*

### M.

### MAJORS-NATIONAUX.

Il y aura trois Majors-nationaux dans  
l'étendue de la Colonie; ils n'auront point  
de détails particuliers de Quartiers, ni  
de Division-provinciale, *art. 60, p. 29.*

Ils auront rang de Lieutenans-Colonels-  
nationaux, *article 61, page 29.*

Les Majors-nationaux seront choisis  
dans cet extrait dans les Quartiers où ils ont leur prin-  
cipale habitation, *article 65, page 30.*

Ils seront Inspecteurs du Ban de la partie  
de la Colonie dont ils seront Majors,  
*article 114, page 52.*

Les Majors-nationaux rendront compte  
de l'exécution des ordres qui leur seront  
donnés, *article 115, page 53.*

Ils seront tenus d'instruire le Gouverneur-Général & les autres Chefs de ce qui se passeroit dans leur partie , art. 115, p. 53.

### MAJORS-PROVINCIAUX.

Il y aura 12 Majors-provinciaux choisis dans les Aides-Majors de Quartiers ; ils conserveront leurs détails particuliers , article 62 , page 29.

Les Majors-provinciaux seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation , article 65 , page 30.

Nomination des Majors-provinciaux , article 109 , page 50.

Ils veilleront à la subordination & à la discipline , article 117 , page 53.

Rang des Majors-provinciaux , article 118 , page 54.

Rang desdits Majors avec les Officiers des Troupes réglées , article 234 , page 102.

### MILICES.

Composition des Milices , art. 21 , p. 8.

Les métifs formeront la dernière classe des gens de couleur ; les enfans des métifs & des Blancs , seront reçus dans les Dragons & Fusiliers Blancs , le mot de métif exprimant les enfans des Blancs & des Quarterons , article 28 , page 12.

Reversement d'un Quartier dans les voisins , pour compléter les Brigades & les

Articles  
de détail  
& de dis-  
position  
particu-  
liere , les-  
quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.  
Art. 139,  
340, 387.

Art. 137,  
168, 351,  
352.

Compagnies , sans changer de classes , *art. 99 , page 45.*

Le rang des Brigades sera réglé dans la première formation par le Colonel-provincial , *article 100 , page 46.*

La place des Officiers , Maréchaux des Logis , Sergens , Brigadiers , Caporaux & des Apointés des Milices , sera la même que celle qui est ordonnée dans les Troupes réglées , *article 101 , page 47.*

Les Maréchaux des Logis , Sergens , Brigadiers , Caporaux & Apointés , seront choisis dans la première formation par le Commandant de Quartier , *art. 102 , p. 47.*

Lesdits Maréchaux des Logis , Sergens , &c. , seront désignés à l'avenir par les Capitaines des Compagnies , *art. 103 , p. 48.*

Obéissance des inférieurs envers tous ceux à qui ils seront subordonnés sous les armes , & pour le bien du service , *article 149 , page 68.*

Les Milices monteront toujours en personne , *article 371 , page 143.*

Les Habitans pourront cependant se faire remplacer par un furnuméraire sou-doyé à leurs dépens , *art. 372 , pag. 143.*

Ce furnuméraire fera engagé pour 18 mois , *article 373 , page 143.*

Il fera incorporé dans la première Légion , *article 374 , page 143.*

Les furnuméraires pourront recevoir

de l'Habitant qu'ils remplaceront , une paye plus forte que celle de Soldat de la premiere Légion , *article 375 , page 144.*

Deux mulâtres furnuméraires & soldés tiendront lieu d'un blanc , *article 376 , page 144.*

Ceux des membres des Milices qui se feront remplacer , remettront la solde de leurs furnuméraires aux Commissaires de Quartiers , *article 377 , page 144.*

Ceux qui se feront fait remplacer , seront tenus , en tems de guerre , à deux revues générales , *article 378 , page 144.*

Ils feront responsables de la désertion de leurs furnuméraires , *art. 379 , p. 145,*

Les tiers auxiliaires feront formés en Escouades à l'instant de la guerre , autant que la force des Quartiers le permettra , *article 380 , page 145.*

Les tiers auxiliaires des différens Quartiers , se réuniront dans le lieu d'assemblée désigné par leur ordre de marche , & ils formeront des Compagnies , *article 381 , page 145.*

Les Compagnies des tiers auxiliaires feront composées par les Escouades de leur Division , *article 382 , page 145.*

Les Quartiers les plus voisins feront employés à completer les Compagnies des Quartiers , lorsque leur force ne le leur permettra pas , *article 383 , page 146.*

Le rang des Compagnies & des Escouades sera réglé par l'arrivée des secours, article 386, page 146.

Il ne sera jamais commandé aucun des membres des Milices pour sortir de la Colonie, article 388, page 147.

Ils pourront cependant sortir de la Colonie, lorsqu'ils le voudront, avec des Officiers à leur tête, & ils conserveront leurs prérogatives, article 389, page 147.

### MILICES ACADIENNES & ALLEMANDES.

Les Milices Acadiennes & Allemandes ne seront formées qu'après la réussite de leur établissement dans la Colonie, art. 39, page 16.

### MÉDAILLE.

Institution d'une récompense pour les mulâtres, griffes & negres libres, sous le titre de Médaille de la Valeur & de la Vertu, article 392, page 148.

Devise de ces Médailles, article 393, page 149.

### O.

### OFFICIERS DES MILICES.

Articles de détail & de disposition particulière, les-

Tous les Capitaines & les Officiers des Milices commanderont successivement dans les Quartiers, suivant le grade & le rang d'ancienneté qu'ils auront entre eux, article 47, page 23.

Le rang ni le grade des Officiers des Milices, ne servira point de règle pour parvenir au titre de Colonel-provincial, ni au commandement particulier des Quartiers, *article 48, page 24.*

Tous les Officiers des Milices seront choisis dans les Quartiers de leur principale habitation, *article 64, page 30.*

La place des Officiers des Milices sera la même que celle qui est ordonnée dans les Troupes réglées, *article 101, page 47.*

Le Gouverneur-Général nommera provisoirement l'un des Sujets qui lui auront été proposés pour Officiers, *article 105, page 49.*

Les emplois resteront vacans, si les Sujets susceptibles de les remplacer ne sont pas jugés capables par le Gouverneur-Général, *article 106, page 49.*

Le premier & le second Capitaine de chaque Quartier seront proposés à Sa Majesté par le Gouverneur-Général seul, *article 107, page 49.*

Le Commandant en l'absence succédera à toute l'autorité & aux droits du premier Capitaine, Commandant de Quartier, *article 139, page 62.*

Les Capitaines particuliers, les Lieutenants & les autres Officiers des Milices n'exerceront leur autorité sur leurs subordonnés, que sous les armes, *art. 147, p. 67.*

quels ne  
sont point  
énoncés  
dans cet  
Extrait.

*Art. 56,*  
*118, 129,*  
*190.*

Il sera nommé des Capitaines en second pour les Compagnies complètes commandées par les Colonels-provinciaux, *article 148, page 68.*

Les Officiers supérieurs des Milices n'auront aucun droit de commandement sur les Troupes réglées, à moins qu'ils n'y soient autorisés, *art. 230, page 100.*

Tous les Officiers des Milices tiendront la main à ce que ceux qui ne font pas partie du Ban, ne fassent pas porter des habits de livrée à leurs domestiques, & des plaques d'argent à leurs bonnets, *article 285, page 119.*

Les Officiers qui marcheront avec chacun des tiers auxiliaires, seront réglés par le Colonel, le Major & les Conseils-provinciaux, *article 387, page 147.*

Tous les Officiers des Milices qui auront mérité des décosations militaires, feront susceptibles de demander & d'obtenir la Croix de S. Louis, *art. 390, p. 148.*

## P.

## PRÉROGATIVES.

Prérogatives des Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, de se faire suivre par deux Gardes, *art. 233, p. 101.*

Prérogatives des Colonels-provinciaux d'avoir un Garde, *article 235, page 103.*

Prérogatives du Colonel & du Lieutenant-Colonel-national, lorsqu'ils com-

manderont un Corps de Milices assez considérable pour former une Légion, *article 236, page 103.*

Prérogatives des Commissaires-nationaux, provinciaux & de Quartiers, dans les lieux de leur district, *article 237, page 103.*

Prérogatives du Commissaire-national de se faire suivre par un negre de piquet, *article 238, page 104.*

Prérogatives des Commissaires, lorsqu'ils marcheront avec le Ban de la Colonie, *article 239, page 104.*

### *P A C O L E T S.*

Création des Pacolets, *art. 22, page 9.*

### *P A S S E - V O L A N S.*

Ceux dont le séjour dans la Colonie, devra durer moins de trois mois, se feront inscrire chez le Commissaire de Quartier en qualité de Passe-volans, *article 397, page 150.*

Les Passe-volans, en cas de révolte ou d'attaque, se réuniront au Ban, *article 400, page 151.*

Les Colonels ou Lieutenants-Colonels-nationaux pourront prolonger le tems pendant lequel les Passe-volans ne seront retenus dans la Colonie que par des affaires momentanées, *art. 402, page 151.*

## PUNITIONS.

Articles de détail & de disposition particulière, lesquels ne sont point énoncés dans cet Extrait.

Art. 90, 150, 163.

Punition envers ceux des Habitans qui n'auront pas, à la premiere revue, les armemens prescrits, *page 163.*

Doublement de cette punition à chaque revue, *ibid.*

Liberté perdue pour ceux des mulâtres, griffes ou negres libres qui ne feront pas le service qui leur est prescrit, *page 164.*

Punition pour les Gendarmes, Grenadiers & Fusiliers qui manqueront à une revue, *page 165.*

Punition contre ceux qui iront aux revues sans uniformes, sans armes & sans équipage de cheval, *ibid.*

Punition contre ceux qui n'auront pas fait faire à leurs uniformes, à leurs armes & à leurs équipages, les réparations qui leur auront été ordonnées, *ibid.*

Punition contre ceux qui ne garderont pas le silence, étant sous les armes, *ibid.*

Punition contre les Gendarmes, Dragons, Grenadiers & Fusiliers qui désobéiront à leurs Officiers, *page 166.*

Punition ordonnée dans les cas graves de désobéissance, *ibid.*

## Q.

## QUARTIERS.

Division des Quartiers en douze parties, *article 40, page 17.*

Noms des douze Divisions-provinciales, *article 41, page 18.*

## REVUES.

R.

Revues en tems de paix, *article 35, page 15.*

Revues en tems de guerre, *article 36, page 15.*

L'inspection des armes des Compagnies sera faite par leurs Officiers, *article 151, page 69.*

Les revues pourront être avancées ou retardées par les Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, *art. 287, page 121.*

La volonté du Commandant-Général-Inspecteur, des Colonels, Lieutenans-Colonels & Majors-nationaux, & des Colonels-provinciaux, suffira pour les changemens des revues, *article 288, page 121.*

Les Majors-nationaux régleront provisoirement les lieux les plus commodes pour les revues, *article 289, page 122.*

Le tems & le lieu des revues seront annoncés, *article 290, page 122.*

Tems que les revues particulières dureront, *article 291, page 122.*

Les Dragons & les Fusiliers passeront leurs revues le Dimanche d'après les Gendarmes, *article 292, page 122.*

Position de l'Infanterie , lors des revues ,  
*article 298 , page 124.*

Position des Dragons , lors des revues ,  
*article 299 , page 124.*

Les Officiers feront l'appel de leurs  
 Compagnies , dans les revues , *article 300 ,*  
*page 124.*

Devoir de ces Officiers , lors des re-  
 vues , *article 301 , page 124.*

La totalité des Milices de chaque Quar-  
 tier , s'assemblera le jour des revues gé-  
 nérales , *article 327 , page 130.*

Dans les Quartiers où les Milices ne  
 feront pas nombreuses , les revues de la  
 premiere Légion pourront s'exécuter en  
 même tems , *article 329 , page 131.*

Les premiers prix pour les revues ,  
 seront accordés à ceux qui auront les plus  
 beaux chevaux , *article 332 , page 131.*

Les deux pieces de canon accordées  
 à titre d'honneur , au Colonel-national ,  
 seront conduites aux revues générales ,  
*article 339 , page 133.*

## S.

## SERVICE.

Objet du service en tems de guerre ,  
*article 37 , page 16.*

Division du service en trois classes ,  
*article 38 , page 16.*

A l'instant de la nouvelle de la guerre ,  
 le Ban de chaque Quartier sera divisé

en trois parties égales, art. 340, p. 133.

Le premier tiers du Ban sera averti d'être prêt à marcher au premier ordre, article 341, page 134.

Le second tiers suivra le premier, peu de jours après, article 342, page 134.

Le dernier tiers ne sortira jamais de son Quartier, article 343, page 134.

Chacun de ces tiers marchera au secours des autres Quartiers voisins, art. 344, page 134.

Le tour de chaque tiers sera tiré au sort, article 345, page 134.

Le tour du premier tiers durera six mois, article 346, page 134.

Le tour de celui qui sera le premier à marcher, reviendra tous les 18 mois, article 347, page 135.

La première classe du service sera lorsqu'il n'y aura aucun danger apparent de descente, article 350, page 136.

Il sera fait des patrouilles le long des côtes par des Détachemens des Milices, article 351, page 136.

Les Gardes des Milices ne dureront, en certain cas, que vingt-quatre heures, article 352, page 136.

La seconde classe du service aura lieu lorsque la connaissance de plusieurs Corsaires aura fait donner les premiers signaux d'alarme, article 355, page 138.

Il sera alors fourni par les Milices une Garde réglée par le Commandant de Quartier, *article 356, page 138.*

Cette Garde aura plutôt pour objet d'avertir, que de défendre, *article 357, page 138.*

Les Gardes ne pourront être augmentées que par la raison des circonstances particulières, *article 359, page 139.*

La troisième classe du service aura lieu lorsqu'une Escadre menacera de former une descente, *article 360, page 139.*

Les Gardes nécessaires seront alors fournies par le tiers des Milices nommé deuxième tiers auxiliaire, *article 361, page 139.*

Le premier tiers auxiliaire se tiendra prêt à marcher au premier ordre, *article 362, page 140.*

Le dernier tiers auxiliaire des Milices, destiné à la garde intérieure, ne prendra les armes que dans le cas d'une descente effectuée, *article 363, page 140.*

Le second tiers auxiliaire sera relevé dans ses Gardes par le troisième, *article 364, page 140.*

Service des Flibustiers Royaux, en tems de guerre, *article 365, page 140.*

Durée des Gardes des Milices, *article 370, page 142.*

Les Volontaires seront choisis par le Colonel & le Commissaire - provincial, dans les blancs d'une extraction au dessus de l'ordinaire, qui ne pourront pas entretenir un cheval, & avoir deux Pacolets, *article 24, page 10.*

Composition des Compagnies de Volontaires, *article 32, page 14.*

### UNIFORMES.

Uniformes des Gendarmes, *page 167.*

Uniformes des Volontaires, *ibid.*

Uniformes des Dragons, *ibid.*

Uniformes des Houffards, *ibid.*

Uniformes de l'Infanterie dans la partie du Nord, *page 168.*

Dans la partie de l'Ouest, *ibid.*

Dans la partie du Sud, *ibid.*

*Fin de l'Extrait alphabétique.*

## T A B L E

*De l'Extrait alphabétique de l'Ordonnance générale des Milices.*

Armement général,	p. 175	Gendarmes ,	page 208
Arriete-Ban ,	176	Grenadiers ,	ibid.
Aides - Majors de Quar-		Gens de mer .	209
tiers ,	ibid.	Honneurs militai-	
Amendes ,	177	res ,	ibid.
Ban .	178	Honneurs dans les	
Commandant-Général-		Eglises ,	211
Inspecteur ,	180	Houffards ,	212
Colonels-nationaux ,	181	Lieutenans-Colonels-	
Colonels-provinciaux ,	182	nationaux ,	213
Commandans de Quar-		Logemens ,	ibid.
tiers ,	ibid.	Légion des Milices ,	214
Conseils-provinciaux ,	186	Majors-nationaux ,	ibid.
Carabiniers ,	191	Majors - provin-	
Commissaires-natio-		ciaux ,	215
naux ,	ibid.	Milices ,	ibid.
Commissaires-provin-		Milices Acadiennes &	
ciaux ,	193	Allemandes ,	218
Commissaires de Quar-		Médaille de la Valeur	
tires ,	194	& de la Vertu ,	ibid.
Commissaires - adjoints ,		Officiers des Milices ,	ib.
Corvées ,	199	Prérogatives ,	220
Dragons ,	200	Pacolets ,	221
Emolumens ,	201	Passe-volans ,	ibid.
Epaulettes ,	202	Punitions ,	222
Exercices ,	204	Quartiers ,	ibid.
Exempts de service ,	207	Reviues des Milices ,	223
Flibustiers Royaux ,	ibid.	Service des Milices ,	224
Fusiliers ,	ibid.	Volontaires ,	227
		Uniformes ,	ibid.

*Fin de la Table.*

Planchette.

Cassidaria

Barberia

Thlaspi

Barberia

Cassidaria

A

LEGION EN BATAILLE

Cavalerie

Paolets

Paolets

Infanterie

cavalerie

Paolets

FRONT

LEGION EN COLONE

Paolets

Cavalerie

Paolets

Infanterie

Paolets

Cavalerie

5 10 15 20 25 30 35 40 45 50 55 toises



L. Abbott

colonies

colonies

colonies

colonies

Ruban mi-partie Bleu et Blanc  
pour les Muliâtres

Ruban mi-partie Rouge et Blanc  
pour les Mulatresses

## MEDAILLES POUR LES NEGRES ET MULATRES



ce Ruban  
mi-partie  
et Noir pour  
les Negres



ce Ruban mi-  
partie Rouge et Noir  
pour les  
Negres

Côté commun aux  
deux Medailles



PRIX DE  
LA VALEUR



LOUIS XV

Ministere de  
M<sup>r</sup> le Duc  
de Choiseul



PRIX DE  
LA VERTU



